Quatre-vingt-unième année. — N° 108. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 6 Mai 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.37, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 3 mai 1949 fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1949 (p. 4123).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant maintien en service détaché (administration centrale) (p. 4128).

Ministère de la justice.

Décret du 4 mai 1949 portant nominations de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 4131).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 3 mai 1949 modifiant le décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (p. 4128).

Décret du 3 mai 1949 portant constitution dans le département de Constantine d'un groupement régional d'urbanisme (p. 4128).

Décret du 3 mai 1949 portant promotions d'officiers d'active du régiment de sapeurs-pompiers (p. 4128).

Arrêté du 21 avril 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains et immeubles par la ville de Vannes (Morbihan) (p. 4128).

Arrêtés du 27 avril 1949 portant report et ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4128).

Arrêté du 3 mai 1949 portant remise de débet (p. 4128).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures) (p. 4129).

Médaille d'honneur de la police française (p. 4129).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-632 du 4 mai 1949 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes (p. 4129).

Décret n° 49-633 du 4 mai 1949 prorogeant les dispositions du décret n° 48-313 du 21 février 1948 portant aménagement des conditions d'avancement des receveurs des communes et établissements publics (p. 4130).

Arrêté du 3 mai 1949 portant création d'une régie d'avances (p. 4130).

Arrêté du 4 mai 1949 portant création et organisation d'une commission administrative paritaire provisoire du personnel de l'expansion économique à l'étranger (p. 4130).

Arrêté du 4 mai 1949 relatif aux conditions de rémunération du personnel recruté sur contrat par l'école nationale de la santé publique (p. 4130).

Arrêté du 5 mai 1949 instituant un comité provisoire de la productivité (p. 4131).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie (p. 4131).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 4131).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 30 décembre 1948, 28 février et 4 mai 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire, annulant ou modifiant de précédents décrets et rectificatif (p. 4132).

Décret n° 49-634 du 4 mai 1949 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 4133).

Décret du 4 mai 1949 portant mutation d'un officier général de l'armée de terre (p. 4133).

Décision portant inscription au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 4133).

Tour de départ en campagne des officiers mariniers électriciens, radiotélégraphistes, pilotes de la flotte, hydrographes, météorologistes, transfilistes (p. 4134).

Tour de départ aux colonies et sur les théâtres d'opérations extérieurs des personnels du service de la justice militaire, établi à la date du 15 avril 1949 (rectificatif) (p. 4138).

Médaille d'honneur du service de santé (rectificatif) (p. 4138).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-635 du 4 mai 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et d'histoire du droit) (p. 4138).

Décrets du 4 mai 1949 maintenant des inspecteurs généraux des bâtiments civils et palais nationaux et des monuments historiques dans leurs fonctions d'architectes en chef (p. 4138).

Arrêté du 24 mars 1949 fixant le règlement du concours de recrutement de professeurs techniques adjoints des ateliers dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens (p. 4438).

Arrêté du 28 mars 1949 fixant les dates du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie (p. 4439).

Arrêté du 28 mars 1949 portant modification de l'arrêté du 21 janvier 1946 relatif au certificat d'aptitude professionnelle pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau (p. 4439).

Arrêtés des 28 mars et 4 avril 1949 portant création de certificats d'aptitude professionnelle et de brevets professionnels (p. 4443).

Arrêté du 14 avril 1949 relatif à l'organisation et au fonctionnement des colonies et camps de vacances (p. 4443).

Arrêté du 14 avril 1949 relatif à l'admission des étrangers dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 4444).

Arrêté du 26 avril 1949 fixant les programmes des cours et examens de l'Institut d'études politiques de l'université de Strasbourg (p. 4444).

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes (p. 4444).

Arrêté portant titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants (rectificatif) (p. 4444).

Arrêté portant nomination (direction de l'architecture) (p. 4444).

Liste des élèves ayant obtenu, en 1948, le diplôme d'ingénieur électricien de l'école d'électricité industrielle (p. 4444).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-636 du 5 mai 1949 portant réquisition du personnel navigant de la compagnie nationale Air-France, chargé de l'exécution des services internationaux (p. 4441).

Décret portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'immeubles domaniaux situés sur les territoires cédés à la France en application du traité de paix franco-italien (rectificatif) (p. 4445).

Arrêté du 28 avril 1949 fixant les conditions particulières d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires des départements et communes et de leurs établissements publics, ainsi que des associations syndicales relevant du ministère de l'intérieur (p. 4445).

Arrêté portant désignation des membres du jury du concours d'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications (rectificatif) (p. 4445).

Arrêtés portant réintégration, affectations, détachement et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 4445).

Liste des candidats déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) à la suite du concours de 1948 (p. 4446).

Médaille d'honneur des chemins de fer (p. 4446).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-637 du 4 mai 1949 relatif aux taxes de vérification des instruments de mesure (p. 4446).

Décret du 4 mai 1949 portant approbation d'un avenant à une concession de lignes de transport d'énergie électrique (p. 4446).

Arrêté désignant un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône (p. 4446).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 26 avril 1949 relatif aux conditions de logement des fonctionnaires du ministère de l'agriculture en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 4446).

Arrêté modifiant la liste des variétés de maïs de semence inscrites au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (rectificatif) (p. 4447).

Arrêtés portant promotion, titularisations, réintégration, affectations, mutation, mises en disponibilité, acceptation de démission, admission à l'école primaire de sylviculture des Barres, rapportant un précédent arrêté et rectificatif (eaux et forêts et office national interprofessionnel des céréales) (p. 4447).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 4 mai 1949 portant approbation du budget ordinaire des services communs de l'Indochine pour 1949 (p. 4448).

Décret du 4 mai 1949 portant promotion de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales (p. 4448).

Décret du 4 mai 1949 plaçant en position de mission un ingénieur adjoint des travaux publics des colonies (p. 4448).

Décret n° 49-529 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 4448).

Arrêté portant désignation des élèves des écoles nationales des arts et métiers admis au bénéfice de l'allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies (p. 4448).

Arrêté portant mise en position de mission en France d'un administrateur des services civils de l'Indochine (p. 4449).

Arrêtés portant radiations des contrôles, admissions à la retraite, promotions, détachement, maintien en disponibilité et plaçant en position de mission (personnel colonial) (p. 4449).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (rectificatif) (p. 4449).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 27 avril 1949 fixant les conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux (p. 4449).

Arrêté du 27 avril 1949 relatif au tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale en ce qui concerne les accessoires et pansements (p. 4450).

Arrêté du 29 avril 1949 complétant et modifiant le tarif annexé à l'arrêté du 22 mars 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des cuirs et peaux, plumes et crins (accidents du travail) (p. 4450).

Arrêté du 29 avril 1949 complétant et modifiant le tarif annexé à l'arrêté du 7 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des transports et de la manutention (p. 4450).

Arrêtés du 29 avril 1949 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 4450).

Arrêté désignant les membres de la commission chargée d'étudier les questions de sécurité sociale intéressant la pharmacie (p. 4450).

Décision portant homologation de poulies à arbres verticaux et de dispositifs de sécurité pour poulies pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 4451).

Décision portant homologation de dispositifs protecteurs de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (rectificatif) (p. 4451).

Circulaire n° 99 S. S. 1949 du 22 avril 1949 relative au contrôle de l'assiduité aux cours scolaires et postscolaires des enfants bénéficiaires des prestations familiales (p. 4451).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant cessation des fonctions d'un régisseur d'avances (p. 4452).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 4 mai 1949 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4432).

Arrêtés portant titularisations et rectificatif (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 4432).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population (rectificatif) (p. 4452).

Arrêtés portant nominations, affectation, détachement et acceptation de démission:

Directions départementales de la population (p. 4452).

Inspection de la santé (p. 4452).

Sanatoriums (p. 4452).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 27 avril 1949 portant réglementation de l'engin de pêche dénommé « diable » dans les quartiers du Havre et de Caen (p. 4452).

Arrêté portant obligation pour les marqueurs et les pêcheurs expéditeurs de mentionner le numéro de leur carte professionnelle sur les étiquettes commerciales apposées sur les colis d'expédition de poisson d'un poids supérieur à 10 kg (rectificatif) (p. 4452).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de conserves de poisson en provenance de Norvège (p. 4452).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de conserves de poisson en provenance de Norvège (p. 4452).

Avis aux importateurs de ficelle lieuse d'origine et de provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 4452).

Avis de tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 4453).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement et le recrutement direct d'ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 4453).

Avis de concours d'admission à l'emploi d'agent technique de l'aéronautique (p. 4453).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 4454).

Avis relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (premier degré) dans les lycées et collèges en 1949 (p. 4454).

Avis relatif à l'ouverture pour 1949 des sessions d'examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable (p. 4454).

Avis relatif à l'ouverture de la session des examens prévus par les articles 61 et 62 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 destinés aux professionnels remplissant les conditions fixées par lesdits articles et désirant pouvoir exercer la profession d'expert comptable (p. 4454).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 4454).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 4455).

Annonces (p. 4456).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, en son article 11;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n°s 46-1775 du 8 août 1946, n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948 et n°48-1897 du 15 décembre 1948;

Vu le décret n° 48-973 du 12 juin 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa 1er de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif aux dérogations aux règles fixées pour l'accès à l'école nationale d'administration, en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques, démobilisés, invalides de guerre et candidats ayant acquis des titres exceptionnels dans la résistance;

Vu le décret n° 48-1896 du 15 décembre 1948 étendant aux candidats aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration du mois d'octobre 1949 le bénéfice des dispositions du décret n° 48-973 du 12 juin 1948 susvisé;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'administration aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée, modifiée par le décret n° 49-123 du 23 mai 1949;

Sur la proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Deux concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont ouverts respectivement aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 6 ci-après.

Tout candidat devra, en outre, remplir les conditions exigées par application des dispositions de la Constitution du 27 octobre 1946 et des lois en vigueur, relatives à l'accès aux fonctions publiques.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le président du conseil des ministres.

Centres des épreuves d'admissibilité.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité commenceront le 3 octobre 1949; elles auront lieu dans les centres suivants, au choix des candidats: Paris, Alger, Bordeaux, Dakar, Marseille, Saigon, Strasbourg.

Les épreuves d'admission, dont la date sera fixée ultérieurement, se dérouleront à Paris, dans les locaux de l'école.

Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Places mises aux concours.

Art. 3. — Le nombre des places mises aux concours et la répartition des places entre les différentes sections seront fixés par arrêté, deux mois au moins avant la première épreuve d'admissibilité.

I. — DU PREMIER CONCOURS NORMAL

Conditions d'admission.

Art. 4. — Le premier concours est ouvert aux jeunes gens âgés de vingt-six ans au plus au 1er janvier 1949 et pourvus d'un des diplômes suivants:

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, doctorat en médecine, diplôme de pharmacien, doctorat vétérinaire, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de l'école pratique des hautes études;

Ou d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole d'application du génie maritime, école de l'air, école centrale des arts et manufactures, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, école nationale d'agriculture, école nationale des arts et métiers, école nationale des Chartres, école nationale de la France d'outre-mer, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure aéronautique, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, école normale de l'enseignement technique, écoles normales de l'enseignement du second degré, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie, des mines de Nancy, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble.

A titre exceptionnel, certains jeunes gens ne satisfaisant pas aux conditions prévues par le présent article peuvent être autorisés à se présenter au concours par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'administration de l'école. Ils devront justifier d'études et de travaux personnels.

Epreuves obligatoires.

Art. 5. — Les épreuves obligatoires sont les suivantes:

A. — Epreuves d'admissibilité.

1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient 5);

2° et 3° Deux compositions sur deux sujets portant, l'un sur les institutions politiques des nations occidentales, de l'Afrique du Nord et des grands pays du monde, l'autre, sur la géographie économique et humaine des nations occidentales, de l'Afrique du Nord et des grands pays du monde. Les candidats ont, pour chacune de ces compositions, le choix entre deux sujets; la durée totale de ces deux épreuves est de six heures (coefficient 2 pour chaque épreuve);

4° La traduction en trois heures d'un texte rédigé dans une des langues suivantes: allemand, anglais, arabe classique moderne, espagnol, italien, russe (coefficient 2).

Pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire;

5° Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, une épreuve d'exercices physiques portant à la fois sur: courses à pied (100 et 1.000 m), saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids, natation (coefficien 1).

Le barème de cette épreuve est donné à l'annexe I du présent arrêté.

B. — Epreuves d'admission.

1° Une interrogation d'une durée de quinze minutes sur la ou les matières correspondant à la section choisie (coefficient 3):

Section d'administration générale: droit public et droit administratif;

Section d'administration économique et financière: économie politique;

Section d'administration sociale: économie sociale et droit du travail;

Section des affaires extérieures: histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie;

2° Le commentaire oral en dix minutes, après préparation de trente minutes, d'un texte de caractère général, suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte (coefficient 3);

3° et 4° Deux interrogations sur deux matières choisies par le candidat sur la liste établie par l'arrêté du 20 juin 1947 et compte tenu des incompatibilités fixées. Ces deux matières sont indiquées par le candidat lors de son inscription au concours (coefficient 2 pour chaque épreuve, qui a une durée de quinze minutes).

L'arrêté visé à l'alinéa précédent précise en outre les programmes correspondant à ces matières ainsi qu'à celles faisant l'objet de la première épreuve d'admission.

II. — DU SECOND CONCOURS NORMAL

Conditions d'admission.

Art. 6. — Le second concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-six ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1949 et ayant occupé pendant cinq ans au moins, au 3 octobre 1949, un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire, ou d'agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer, ou d'un établissement public.

Epreuves obligatoires.

Art. 7. — Les épreuves obligatoires sont les suivantes:

A. — Epreuves d'admissibilité.

1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu de dix-huitième siècle (coefficient 5);

2° Une composition rédigée en quatre heures sur l'une des matières obligatoires suivantes correspondant à la section choisie

(coefficient 4). (Cette matière est choisie par le candidat lors de sa demande d'admission à concourir):

Section d'administration générale:

a) Droit constitutionnel français et comparé;
b) Droit administratif.

Section d'administration économique et financière:

a) Economie politique;
b) Science et législation financières, au choix du candidat: budget, comptabilité publique et Trésor, ou, droit fiscal et domanial.

Section d'administration sociale:

a) Sociologie et économie sociale;
b) Législation sociale et droit du travail.

Section des affaires extérieures:

a) Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie;
b) Géographie économique générale.

3° Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous une épreuve d'exercices physiques portant à la fois sur: courses à pied (100 et 1.000 mètres), saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids, natation (coefficient 1).

Le barème de cette épreuve est donné à l'annexe I.

B. — Epreuves d'admission.

1° Une interrogation de 15 minutes sur celle des deux matières correspondant à la section choisie par le candidat et qui n'a pas fait l'objet de la deuxième épreuve d'admissibilité ci-dessus (coefficient 3);

2° Le commentaire oral en 10 minutes, après préparation de 30 minutes, d'un texte de caractère général suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte (coefficient 3);

3° Une interrogation sur une matière choisie par le candidat sur la liste établie par l'arrêté du 20 juin 1947 et compte tenu des incompatibilité fixées. Cette matière est indiquée par le candidat lors de son inscription au concours (coefficient 2, durée de 15 minutes).

L'arrêté visé à l'alinéa précédent précise, en outre, les programmes correspondant à ces matières ainsi qu'à celles faisant l'objet de la deuxième épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission ci-dessus.

III. — Dispositions communes aux deux concours

Recul de la limite d'âge supérieure.

Art. 8. — La limite d'âge supérieure, prévue aux articles 4 et 6 ci-dessus, est reculée du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Les candidats appartenant à l'une des catégories ci-dessous énumérées bénéficient sans préjudice des dispositions du premier paragraphe du présent article, d'un recul de la limite d'âge égal, sans pouvoir excéder deux ans, à la durée de leur empêchement:

1° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 en raison de la rupture des communications dues aux circonstances de guerre entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours;

2° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945;

3° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces trois départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande, ou considérées comme déserteurs de cette armée, ou insoumis, ou évadés à l'étranger.

En outre, bénéficieront des mêmes dispositions les candidats dont les titres à faire partie de l'une des catégories visées à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ont été acquis en Indochine.

Toutes difficultés relatives à la détermination des titres des candidats visés dans le présent article, autres que ceux qui font l'objet du premier alinéa, sont soumises à la commission prévue à l'article 10 du décret n° 45-2291 du 9 octobre 1945.

Dispense de l'épreuve d'exercices physiques.

Art. 9. — Les candidats atteints d'une infirmité reconnue après examen par le comité médical de l'école peuvent être dispensés, par le président du jury, de subir l'épreuve d'exercices physiques prévue par les articles 5 et 7 ci-dessus.

Il sera attribué aux candidats bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 une note égale à la moyenne de celles obtenues à l'épreuve d'exercices physiques par leurs concurrents; la note attribuée aux autres candidats sera de deux points inférieure à cette moyenne.

Les candidats passeront à Paris la visite médicale ainsi que les épreuves d'admissibilité.

Toutefois, les candidats subissent les épreuves d'admissibilité dans l'un des centres suivants: Alger, Dakar, Saïgon, pourront sur présentation d'un certificat médical, délivré par un médecin désigné par l'école, être autorisés à ne pas subir les épreuves d'exercices physiques; ce certificat doit être joint au dossier de candidature. La note prévue au paragraphe 2 du présent article sera alors attribuée à ces candidats.

Epreuves facultatives.

Art. 10. — Les candidats à l'un ou à l'autre des concours, peuvent obtenir, pour l'admission, des points supplémentaires, mais seulement ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-après dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne:

1° Par une épreuve marquant des qualités d'audace, notamment le pilotage d'avion ou de planeur, ou la descente en parachute (coefficient 1);

2° Par une ou deux épreuves dénotant une connaissance sérieuse d'une ou de deux langues étrangères. Ces épreuves comprennent une version, un thème et une conversation (coefficient 1 par épreuve). Pour l'arabe classique moderne, l'épreuve comprend seulement une version et un thème.

Pour les candidats au premier concours, cette épreuve ne peut pas porter sur la même langue que celle choisie pour la quatrième épreuve d'admissibilité.

Cette épreuve ou éventuellement chacune de ces deux épreuves a une durée de quinze minutes.

Notation et classement.

Art. 11. — Il est attribué à chacune des compositions une note de 0 à 20.

Art. 12. — Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

La note attribuée à chacune des épreuves facultatives n'entre en compte que pour les points excédant la note 10.

Art. 13. — Le jury de chaque concours appréciera souverainement avant que soit levé l'anonymat des copies, le nombre des candidats à admettre aux épreuves d'admission.

Nul ne pourra être admis, sauf décision motivée du jury, s'il a obtenu pour chacune des épreuves écrites ou orales, autres que les épreuves facultatives visées à l'article 10 ci-dessus, une note au moins égale à 6.

Art. 14. — En cas de doute sur l'admission ou le classement d'un candidat, celui-ci peut être convoqué devant l'ensemble du jury et librement interrogé pendant quinze minutes.

Art. 15. — La liste de classement des candidats reçus et leur affectation aux sections sont arrêtées par le jury et adressées par le directeur de l'école nationale d'administration au président du conseil qui prononce l'admission à l'école.

Examen médical.

Art. 16. — Ne peuvent être admis que les candidats remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction publique et reconnus soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Pour être autorisé à faire acte de candidature, tout candidat doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il satisfait aux conditions exigées à l'alinéa précédent. Les frais de cet examen sont à la charge de l'intéressé.

Lors de leur entrée à l'école, les candidats reçus subiront les visites prévues à l'article 10 du décret du 5 août 1947 susvisé; leur admission définitive est subordonnée au résultat de ces visites.

Pièces à fournir.

Art. 17. — Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées directement au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, du 1er juillet 1949 au 20 août 1949 inclus; les candidats doivent préciser dans leur demande la section de l'école pour laquelle ils entendent concourir.

Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes:

1° Une notice du modèle donné à l'annexe II;

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

5° Pour les candidats au premier concours, une copie des diplômes ou certificats exigés, et certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence.

Les candidats au second concours doivent également fournir copie de leurs diplômes dans les mêmes formes.

6° Pour les candidats au second concours, un état des services publics accomplis; la durée effective des services civils accomplis à l'exclusion de toute validation devra être précisée sur ledit état.

Les candidats au premier concours sont également tenus de présenter le même relevé s'ils ont appartenu à un service public.

Un état de service établi suivant le modèle donné en annexe III et délivré par l'autorité investie du pouvoir de nomination, doit être fourni éventuellement pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat;

7° Le certificat médical prévu à l'article 16 ci-dessus et établi suivant le modèle donné à l'annexe IV;

8° Un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations;

9° Pour les candidats ressortissants de la loi du 31 mars 1919 qui désirent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus, le titre de pension ou le livret militaire ou une copie certifiée conforme de l'une de ces pièces;

10° Pour les candidats qui désirent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, une note indiquant les causes de leur empêchement et la durée de celui-ci; cette note devra être accompagnée de toutes pièces justificatives;

11° Pour les candidats subissant les épreuves d'admissibilité à Alger, Dakar ou Saïgon et qui demandent à être dispensés des épreuves d'exercices physiques, un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'école dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus;

12° Pour les candidats qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret

du 29 juillet 1939 visé à l'article 8 ci-dessus: certificats de vie des enfants;

13° Trois enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

Ne seront retenues, ni les demandes expédiées après le 20 août 1949, ni celles à l'appui desquelles n'auraient pas été adressées dans le même délai toutes les pièces prévues ci-dessus.

Les candidats qui se seront présentés à un concours précédent sont tenus de fournir un nouveau dossier; ils sont toutefois dispensés de présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 3°, 5°, 8° et 9° si aucune modification n'est intervenue dans leur situation.

Lorsque, en raison des circonstances, un candidat sera dans l'impossibilité absolue de produire dans les délais prévus une ou plusieurs des pièces indiquées ci-dessus, il les remplacera par un nombre égal de déclarations sur l'honneur attestant chacune qu'il remplit la condition dont la ou les pièces manquantes étaient destinées à établir l'existence. Il devra, en outre, présenter des justifications valables de l'empêchement où il se trouve de fournir la ou les pièces considérées; celles-ci devront être ultérieurement produites, dès que le candidat aura pu les obtenir.

Art. 18. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1949.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

ANNEXE I

BAREME DE L'EPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES

Hommes.

	100 mètres.	1.000 mètres.	HAUTEUR	POIDS 7,257 kg.	GRIMPER	NATATION 50 m nage libre.
20	11"7/10	2'50	1,67	11,00	8,00	40"
19	11"9/10	2'55	1,65	10,50	7,75	42"
18	12"1/10	3'00	1,62	10,00	7,50	45"
17	12"4/10	3'05	1,57	9,50	7,00	48"
16	12"7/10	3'10	1,55	9,00	6,50	51"
15	13"	3'15	1,50	8,50	5,75	54"
14	13"2/10	3'20	1,45	8,00	5,00	57"
13	13"4/10	3'25	1,40	7,75	4,50	1'00
12	13"6/10	3'30	1,35	7,50	4,00	1'03
11	13"8/10	3'35	1,30	7,25	3,50	1'06
10	14"	3'40	1,27	7,00	3,20	1'10
9	14"2/10	3'43	1,23	6,75	2,75	1'13
8	14"4/10	3'46	1,20	6,50	2,50	1'16
7	14"6/10	3'50	1,15	6,25	2,25	1'19
6	14"8/10	3,52	1,10	6,00	2,00	1'22
5	15"	3'55	1,05	5,75	1,75	1'25
4	15"3/10	3'57	1,00	5,50	1,50	1'30
3	15"9/10	4'00	0,95	5,00	1,25	1'35
2	16"2/10	4'05	0,90	4,50	1,00	1'40
1	16"5/10	4'10	0,85	4,00	0,50	Sans limite de temps.

Conditions de déroulement des épreuves.

Course de 100 m: un seul essai, course individuelle.

Course de 1.000 m: par série de dix.

Saut en hauteur: trois essais à chaque hauteur.

Lancer du poids: trois essais.

Grimper: sans l'aide des jambes.

Natation: nage libre, départ plongé.

Toute performance située entre deux notes sera abaissée à la note inférieure.

Femmes.

	60 mètres.	HAUTEUR	LONGUEUR	POIDS 4 kg.	GRIMPER	NATATION 50 m nage libre.
20	8"8/10	1,30	2,35	7,50	6,00	45"
19	8"9/10	1,28	2,32	7,25	5,80	48"
18	9"	1,25	2,30	7,00	5,60	51"
17	9"1/10	1,20	2,25	6,75	5,40	54"
16	9"2/10	1,17	2,20	6,50	5,20	57"
15	9"4/10	1,14	2,15	6,25	5,00	1'00
14	9"6/10	1,11	2,10	6,00	4,80	1'03
13	9"8/10	1,08	2,05	5,75	4,60	1'06
12	10"	1,05	2,00	5,50	4,40	1'09
11	10"2/10	1,02	1,95	5,25	4,20	1'12
10	10"4/10	1,00	1,90	5,00	4,00	1'15
9	10"6/10	0,97	1,85	4,75	3,50	1'18
8	10"8/10	0,94	1,80	4,50	3,00	1'21
7	11"	0,90	1,77	4,25	2,75	1'24
6	11"2/10	0,87	1,74	4,00	2,50	1'30
5	11"4/10	0,84	1,70	3,80	2,25	1'35
4	11"6/10	0,80	1,65	3,60	2,00	1'40
3	11"8/10	0,75	1,60	3,40	1,50	1'45
2	12"	0,70	1,55	3,20	1,00	1'50
1	12"5/10	0,65	1,50	3,00	0,50	Sans limite de temps.

Conditions de déroulement des épreuves

Course de 60 m: un seul essai, course individuelle.

Hauteur: trois essais à chaque hauteur.

Longueur: trois essais.

Lancer du poids: trois essais.

Grimper: avec l'aide des jambes.

Natation: nage libre, départ plongé.

Toute performance située entre deux notes sera abaissée à la note inférieure.

ANNEXE II

NOTICE INDIVIDUELLE. — CONCOURS NORMAL

Concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1949.

Catégorie (premier ou second concours).....
Section: .....
Centre épreuves admissibilité: .....

M. (nom, prénoms) .....
Né le ....., à .....
Adresse (où doivent être transmises toutes correspondances): .....
Nationalité (1) .....
Diplômes { Nature: .....
Facultés ou établissements (2): .....
Services publics effectués (3):

DATES de:	DATES à:	ADMINISTRATION	LIEU	GRADE	QUALITÉ (4)

Emplois exercés dans activités privées: .....
Situation militaire (5) { Services effectués: .....
Dates: .....
Concours d'entrée à l'école auxquels le candidat s'est présenté antérieurement (6): .....
Situation de famille (7): .....
Nombre d'enfants vivants et âge (8): .....
Profession du conjoint: .....
Profession des parents: .....
Adresse des parents: .....

Matières choisies.

ÉPREUVES OBLIGATOIRES

Le candidat doit indiquer le numéro du programme qu'il a choisi lorsque plusieurs programmes sont prévus pour la même matière:.....

Candidats au premier concours.

Langue choisie pour la quatrième épreuve d'admissibilité: .....
Matières faisant l'objet des 3e et 4e interrogations d'admission: .....

Candidats au second concours.

Matière choisie pour la deuxième épreuve d'admissibilité: .....
Matière choisie pour la première épreuve d'admission: .....
Matière faisant l'objet de la troisième épreuve d'admission: .....

Demande de dispense de l'épreuve d'exercices physiques (répondre par oui ou non): .....
L'intéressé est-il bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919 ?.....
L'intéressé demande-t-il à bénéficier des dispositions des décrets des 12 juin et 15 décembre 1948 (voir art. 8 du présent arrêté) ? .....

ÉPREUVES FACULTATIVES

1° .....
2° .....
3° .....

A ....., le .....

(Signature du candidat.)

(1) Dans le cas de naturalisation, joindre une copie certifiée conforme du décret prononçant la naturalisation et indiquer la date de publication au *Journal officiel*.
(2) Le candidat doit indiquer tous ses diplômes, même ceux non nécessaires pour son admission à concourir.
(3) Le candidat doit indiquer tous les services publics effectués, même dans le cas où ils excèdent la durée de cinq ans exigée; un état du modèle de l'annexe III sera également joint à la demande d'admission à concourir. Ces dispositions s'appliquent tant aux candidats du concours « étudiants » qu'à ceux du concours « fonctionnaires ».
(4) Titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire.
(5) Non appelé, sursitaire, mobilisé, démobilisé (préciser dates).
(6) Indiquer date et catégorie (spécial, normal « étudiants » ou « fonctionnaires ») ainsi que résultat obtenu.
(7) Célibataire, marié, veuf ou divorcé.
(8) Joindre certificats de vie, si le candidat demande à bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (voir premier paragraphe de l'article 8).

ANNEXE III

ADMINISTRATION : .....

ETAT DES SERVICES

de M. ....., né le ....., à .....,

candidat au concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1949

GRADE.	DATE décision.	QUALITÉ (1).	AFFECTATION (lieu, service).	PÉRIODES D'EMPLOI (2) Dates. Du / Au	PÉRIODES DE NON EXERCICE effectif de la fonction (3) Dates. Du / Au	OBSERVATIONS
a	*b*	*c*	*d*	*e*	*f*	*g*
				Soit ... ans, ... mois, ... jours.	Soit ... ans, ... mois, ... jours.	
				Soit services effectifs (4) : ..... ans ..... mois ..... jours.		

A ....., le .....

Le présent état doit être établi et signé par l'autorité administrative investie du pouvoir de nomination.

(1) Titulaire, auxiliaire, contractuel.
(2) Y compris les services validés portés dans la colonne suivante.
(3) Toutes périodes ne correspondant pas à l'exercice effectif de la fonction (antérieures à l'entrée dans l'administration ou relatives à une interruption du service) devront être portées dans cette colonne.
En observations, seront données éventuellement pour chaque période considérée toutes précisions nécessaires : mobilisé ou engagé, membre des F. F. L., membre des F. F. I., déporté politique, déporté racial, membre d'une organisation de résistance, S. T. O., congés de longue durée (pour raison de santé), congés pour convenances personnelles, suspension pour sanctions disciplinaires (indiquer motifs).
(4) Soit la différence entre les périodes indiquées dans les colonnes *e* et *f*.

ANNEXE IV

CERTIFICAT MEDICAL

Concours d'entrée d'octobre 1949, à l'école nationale d'administration.

Je soussigné, docteur ..... à ....., certifie que M. (1) .....

à ....., candidat au concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1949,

N'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles prépare l'école nationale d'administration;

Que l'examen effectué notamment en vue du dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

Qu'il est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, ou définitivement guéri.

A ....., le .....

(Signature du praticien.)

(1) Nom, prénom et adresse.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 3 mai 1949, M. Maubert, receveur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour la période du 16 août 1944 au 7 septembre 1946.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 3 mai 1949 modifiant le décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, modifiée par les conventions des 31 octobre 1936 et 15 décembre 1944, rendues exécutoires en France;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime;

Vu le décret du 1er septembre 1929 portant règlement de l'emploi de la T. S. F. pour la reconnaissance et éventuellement pour l'arraisonnement des navires de commerce;

Vu la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne du 12 avril 1933, modifiée par la convention sanitaire internationale du 15 décembre 1944;

Vu le décret du 19 mars 1940 portant règlement de police sanitaire aérienne;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er avril 1944 relative à la constitution du cadre du service de contrôle sanitaire aux frontières;

Vu l'article 2 du décret du 24 décembre 1945 fixant les attributions du ministre de la santé publique et de la population et lui donnant mission d'assurer la police sanitaire aérienne, prévue au décret du 19 mars 1940;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 plaçant le service sanitaire maritime sous l'autorité exclusive du ministre de la santé publique et de la population, et notamment l'article 3 de cette ordonnance ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance et précisera les conditions de fonctionnement du service sanitaire maritime »;

Vu le décret n° 47-2177 du 13 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 37 du décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947 est modifié comme suit:

« Un arrêté du gouverneur général fixera pour l'Algérie les conditions d'organisation du service du contrôle sanitaire aux frontières ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 3 mai 1949 portant constitution dans le département de Constantine d'un groupement régional d'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Barral, Bône, Herbillon, Bugeaud Aïn-Mokra, Duzerville, Penthièvre, Mondovi, Randon, Morris, la Calle et des communes mixtes de l'Edough et la Calle (département de Constantine);

Vu l'avis émis par le conseil général de Constantine les 25 mai 1944 et 12 octobre 1946;

Vu l'avis de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes de l'Algérie, du 5 mai 1948;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu les lois du 14 mars 1919 et 19 juillet 1924 étendues à l'Algérie, par les décrets des 5 janvier 1922 et 24 octobre 1925;

Vu le décret-loi du 25 juillet 1935, sur les plans régionaux d'urbanisme et notamment les articles 9 et 21,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de l'aménagement prévu par les lois susvisées des 14 mars 1919, 19 juillet 1924 étendues à l'Algérie par les décrets des 5 janvier 1922 et 24 octobre 1925, et par application du décret susvisé du 25 juillet 1935, il est constitué dans le département de Constantine, un groupement régional comprenant les communes de Barral, Bône, Herbillon, Bugeaud, Aïn-Mokra, Duzerville, Penthièvre, Mondovi, Randon, Morris, la Calle et les communes mixtes de l'Edough et la Calle.

Art. 2. — Les territoires de ces treize communes et communes mixtes tels qu'ils sont indiqués sur la carte annexée seront l'objet d'un projet régional d'urbanisme, dit de la région bônoise, qui sera étudié, établi et déclaré d'utilité publique, conformément aux prescriptions du décret-loi susvisé du 25 juillet 1935.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 3 mai 1949 portant promotions d'officiers d'active du régiment de sapeurs-pompiers.

Par décret en date du 3 mai 1949, sont promus à titre définitif dans le régiment de sapeurs-pompiers, les militaires d'active désignés ci-après:

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

Le capitaine:

1er tour (ancienneté). M. Pierret (Armand-Joseph-Henri).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

Le lieutenant:

3e tour (ancienneté). M. Hervet (Pierre-Léon).

(Pour prendre rang du 1er avril 1949.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Huit (Philippe-André).

2e tour (choix). M. Etcharry (Louis).

3e tour (ancienneté). M. Boulet (Robert-Arsène).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1949.)

M. l'adjudant-chef Lion (Henri).

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains et immeubles par la ville de Vannes (Morbihan).

Par arrêté en date du 21 avril 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Vannes, de terrains et immeubles dépendant de la caserne de la Bourdonnaye, en vue de l'aménagement de logements pour la population.

Par ce texte, le maire de Vannes, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir à l'amiable les terrains et immeubles ci-dessus visés, sis à Vannes, avenue Wilson et rue de Strasbourg figurant au cadastre sous les nos 258, 259 260, 261 et 262 de la section B, tels qu'ils sont représentés par des hachures sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition à l'aide d'un emprunt de 23 millions de francs, amortissable en trente ans au maximum, que la ville de Vannes a été autorisée à contracter à un taux ne dépassant pas celui pratiqué par la caisse des dépôts et consignations.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 avril 1949, un crédit de fonds de concours de 48.484.776 F a été reporté du chapitre 902 (art. 2) de l'exercice 1948, au chapitre 902: « Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilôts insalubres. — Habitations », article 2: « Subventions pour travaux d'intérêt local et pour aide exceptionnelle aux associations reconnues d'utilité publique (prélèvement sur le produit des jeux) », du budget de l'intérieur pour l'exercice 1949.

Par arrêté en date du 27 avril 1949, il a été ouvert, sur le budget de l'intérieur, pour l'exercice 1949, un crédit de fonds de concours de 80 millions de francs au titre du chapitre 911: « Participation de la métropole à la construction du câble téléphonique souterrain nord-africain ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 3 mai 1949, il est fait remise gracieuse à M. Martel (Pierre), commis de préfecture à Versailles, d'une somme de 4.798 F sur celle dont il est redevable envers le Trésor public, pour trop-perçu au titre du traitement pour la période du 1er décembre 1946 au 28 février 1947.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 3 mai 1949, M. Marichal (Edouard), rédacteur de 2e classe à la préfecture de la Côte-d'Or, placé en position de service détaché depuis le 1er janvier 1945 auprès des services de l'information en qualité de collaborateur technique, est maintenu dans cette position pour une durée de six mois, à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 3 mai 1949, M. Marichal (Edouard), rédacteur de 1re classe à la préfecture de la Côte-d'Or, placé en position de service détaché depuis le 1er janvier 1945, est maintenu dans cette position pour la période du 1er juillet 1948 au 1er janvier 1950 pour exercer les fonctions de collaborateur technique, 3e catégorie, 3e échelon, à la direction de la documentation de la présidence du conseil.

Médaille d'honneur de la police française.

Par arrêté du 4 avril 1949, la médaille d'honneur de la police française a été décernée, à titre exceptionnel, au secrétaire de police, officier de police judiciaire, Dubois (Marcel), chef de poste à Glen, pour le motif suivant: « Le 16 mars 1949, ayant été grièvement blessé par un malfaiteur qu'il poursuivait, a eu le courage de riposter, abattant ainsi son agresseur, et est décédé des suites de ses blessures ». Est tombé victime du devoir.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-632 du 4 mai 1949 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 153 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 165 ci-après, les réserves techniques visées aux articles 150 et 151 du présent décret et correspondant respectivement aux opérations d'assurances sur la vie et d'assurances nuptialité-natalité, aux opérations de capitalisation et à la gestion spéciale des rentes mises à la charge des sociétés à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente sont représentées à l'actif:

« 1° Sans limitation:

« En valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie; en obligations des postes, télégraphes et téléphones, en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, de la caisse autonome de la défense nationale, de la caisse nationale de crédit agricole, en titres d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français et des grands réseaux de chemins de fer;

« En obligations ou bons du Crédit national, en obligations ou bons du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et Lorraine; en titres d'emprunts du gouvernement général de l'Algérie;

« En obligations des communes de France et d'Algérie, des départements, des territoires d'outre-mer, des pays de protectorat, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris;

« En obligations inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris, jouissant de la garantie totale et énoncée en termes formels sur les titres eux-mêmes, des communes et des départements français. La garantie doit avoir pour effet de substituer immédiatement et sans réserve la collectivité garante au débiteur défaillant;

« En prêts sur les susdites valeurs jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances;

« En créances sur la caisse centrale de réassurances correspondant à des réserves afférentes aux cessions légales;

« 2° Dans la proportion de 50 p. 100 au plus:

« En prêts en première hypothèque sur la propriété urbaine bâtie dans le département de la Seine, dans les communes de France ou d'Algérie de plus de 50.000 habitants, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 p. 100 de sa valeur estimative;

« En prêts en première hypothèque sur tous immeubles et ouvertures de crédits hypothécaires, dans les limites et conditions fixées par des décrets rendus après avis du conseil national des assurances et sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 p. 100 de sa valeur estimative;

« En immeubles urbains bâtis situés dans les communes de France ou d'Algérie de plus de 50.000 habitants, dans le département de la Seine, ou affectés au siège social;

« En tous autres immeubles situés en France ou en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat, sur autorisation du ministre des finances;

« En prêts aux communes de France ou d'Algérie, aux départements, aux colonies et aux pays de protectorat, ou obligations libérées émises par lesdites collectivités;

« En valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris et figurant sur la liste établie chaque année par l'assemblée générale;

« En aucun cas, les placements en immeubles ne peuvent dépasser 40 p. 100 de l'ensemble des placements ».

Art. 2. — L'article 154 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 165 ci-après, les réserves techniques visées à l'article 152 du présent décret et correspondant aux autres opérations d'assurances sont représentées à l'actif:

1° Sans limitation:

« En valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie, en obligations des postes, télégraphes et téléphones, en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, de la caisse autonome de la défense nationale, de la caisse nationale de crédit agricole, en titres d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français et des grands réseaux de chemins de fer;

« En obligations ou bons du Crédit national, en obligations ou bons du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et Lorraine; en titres d'emprunts du gouvernement général de l'Algérie;

« En obligations de communes de France et d'Algérie, des départements des territoires d'outre-mer, des pays de protectorat, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris;

« En obligations inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris, jouissant de la garantie totale et énoncée en termes formels sur les titres eux-mêmes des communes ou des départements français. La garantie doit avoir pour effet de substituer immédiatement et sans réserve la collectivité garante au débiteur défaillant;

« En prêts sur les susdites valeurs jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances;

« En créances sur la caisse centrale de réassurances correspondant à des réserves afférentes aux cessions légales;

« 2° A concurrence de 50 p. 100 au plus:

« En immeubles urbains bâtis situés dans les communes de France ou d'Algérie de plus de 50.000 habitants, dans le département de la Seine ou affectés au siège social;

« En tous autres immeubles situés en France ou en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat, sur autorisation du ministre des finances;

« En valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris et figurant sur la liste établie chaque année par l'assemblée générale.

« En aucun cas, les placements en immeubles ne peuvent dépasser 25 p. 100 de l'ensemble des placements ».

Art. 3. — L'article 162 du décret du 30 décembre 1938 est modifié comme suit:

« Les placements prévus aux articles 153 et 154 du présent décret, autres que ceux qui sont visés aux deux premiers alinéas du paragraphe 1° desdits articles, ne peuvent représenter plus de 10 p. 100 pour un immeuble déterminé et plus de 5 p. 100 pour des valeurs émises ou des prêts obtenus par un même emprunteur, du montant total des placements prévus auxdits articles, sauf dérogation accordée par le ministre des finances dans des cas exceptionnels ».

Art. 4. — L'article 169 du décret du 30 décembre 1938 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit:

« Pour l'application des dispositions du présent article, les titres de rentes de l'emprunt national pour la reconstruction et l'équipement, dont l'émission a été autorisée par le décret du 21 janvier 1949, sont assimilés aux valeurs mobilières amortissables visées au premier alinéa ».

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-633 du 4 mai 1949 prorogeant les dispositions du décret n° 48-313 du 21 février 1948 portant aménagement des conditions d'avancement des receveurs des communes et établissements publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 47-34 du 8 janvier 1947 fixant provisoirement le statut du cadre spécial des receveurs des communes et établissements publics;

Vu le décret n° 48-313 du 21 février 1948 portant aménagement des conditions d'avancement des receveurs des communes et établissements publics,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1949 la période d'application des dispositions du décret précité du 21 février 1948 portant aménagement des conditions d'avancement des receveurs des communes et établissements publics.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Création d'une régie d'avances.

Par arrêté en date du 3 mai 1949, il est institué au ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique) une régie d'avances destinée à permettre de payer aux agents du Trésor en fonctions dans les départements d'outre-mer parvenus en fin de congé dans la métropole et prêts à rejoindre leur poste, leurs émoluments correspondant à la fraction de mois précédant leur embarquement ainsi que les diverses indemnités auxquelles ils peuvent prétendre du fait de leur départ.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 700.000 F.

Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 70.000 F. Il reçoit une indemnité d'un montant annuel de 2.400 F.

Création et organisation d'une commission administrative paritaire provisoire du personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 4 septembre 1941 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu l'ordonnance n° 45-1903 du 25 août 1945 relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger;

Vu le décret n° 45-1906 du 25 août 1945 modifié par le décret n° 46-2181 du 8 octobre 1946 portant statut du personnel de l'expansion économique à l'étranger;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au secrétariat d'Etat aux affaires économiques une commission administrative paritaire provisoire du personnel de l'expansion économique à l'étranger, en attendant la revision du statut particulier des agents de ce corps, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 et de l'article 56 modifié du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Art. 2. — Cette commission, placée auprès du directeur chargé de la gestion du personnel de l'expansion économique au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est composée ainsi qu'il suit:

A. — *Représentants de l'administration.*

Onze titulaires, onze suppléants.

B. — *Représentants du personnel.*

Conseillers commerciaux de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.
Conseillers commerciaux de 1re classe: un titulaire, un suppléant.
Conseillers commerciaux de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants.
Attachés commerciaux de 1re classe: deux titulaires, deux suppléants.
Attachés commerciaux de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants.
Attachés commerciaux adjoints de 1re classe: deux titulaires, deux suppléants.
Attachés commerciaux adjoints de 2e classe: un titulaire, un suppléant.

Art. 3. — Le vote ayant pour objet la désignation des représentants du personnel a lieu par correspondance, dans les conditions suivantes:

a) Dans la huitaine suivant la date limite fixée pour le dépôt des listes électorales, il est adressé par les voies les plus rapides à chaque agent de l'expansion économique un exemplaire de chacune des listes et une enveloppe du modèle utilisé pour le vote;

b) Les bulletins illisibles, ceux portant des marques reconnaissables ou ceux sur lesquels les votants se seront fait connaître seront annulés.

Seront également annulés les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe, sauf s'ils sont identiques, auquel cas ils compteront pour une voix.

Les bulletins portant moins de noms et ceux portant plus de noms qu'il y a de représentants à élire seront valables. Les noms des agents n'ayant pas fait officiellement acte de candidature ne seront pas retenus;

c) L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe, qui ne doit porter aucune indication. Il place cette enveloppe, préalablement fermée, dans une seconde enveloppe sur laquelle il inscrit ses nom, prénoms et grade ainsi que la mention « élection à la commission administrative paritaire des agents de l'expansion économique à l'étranger ». Il adresse le tout, par retour du courrier et en utilisant les voies les plus rapides, à la direction chargée de la gestion du personnel de l'expansion économique.

Le bureau de vote, constitué par arrêté, comprend un président et un secrétaire, choisis par les administrateurs de l'administration centrale, un agent du cadre affecté en France et un mandataire de chacune des listes en présence, ces mandataires appartenant ou non au cadre de l'expansion économique à l'étranger;

d) La date du scrutin sera postérieure d'au moins un mois à la date limite du dépôt de la liste électorale;

e) Au jour et à l'heure fixés pour le scrutin, les enveloppes seront remises au bureau de vote, la liste du personnel sera émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes nominatives extérieures, les enveloppes intérieures ne portant aucune indication seront déposées dans l'urne.

Lorsque toutes les enveloppes auront été ainsi déposées dans les urnes, il sera immédiatement procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal de l'élection;

f) Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin seront renvoyées aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Les bulletins valables, les bulletins blancs, les bulletins annulés seront paraphés par le bureau de vote et annexés au procès-verbal.

Art. 4. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, devront être remises à la direction chargée de la gestion du personnel de l'expansion économique le 1er juin 1949 et le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le 1er juillet 1949 à neuf heures.

Fait à Paris, le 4 mai 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
ALEXANDRE PARODI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Conditions de rémunération du personnel recruté sur contrat par l'école nationale de la santé publique.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu le décret n° 46-1195 du 24 mai 1946 fixant le statut du personnel de l'école nationale de la santé publique;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, les nouveaux salaires du personnel administratif et enseignant de l'école nationale de la santé publique, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948.

Secrétaire général....	de 636.000 à 756.000
Secrétaire administratif	de 333.000 à 501.000
Chef du service de documentation	de 333.000 à 423.000
Secrétaire rédacteur..	de 235.000 à 315.000
Inspecteur des études	de 501.000 à 721.000

Art. 2. — Indépendamment de l'indemnité de résidence et éventuellement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, aucune indemnité ou avantage accessoire de quel nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel de l'école nationale de la santé publique que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Institution d'un comité provisoire de la productivité.

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, en attendant la constitution d'un organisme définitif chargé de promouvoir sur le plan national une politique de la productivité, un comité provisoire de la productivité.

Art. 2. — Ce comité provisoire est chargé:

1° D'établir un programme français pour l'accroissement de la productivité;

2° De préciser les mesures pratiques d'application de ce programme en vue de coordonner l'action des divers ministères et organismes concourant à l'amélioration de la productivité;

3° De préparer l'action de l'organisme définitif mentionné à l'article 1er.

Art. 3. — Une commission restreinte constituée par les représentants des administrations publiques siégeant au sein du comité provisoire de la productivité, coordonnera l'action des divers ministères en ce qui concerne l'organisation et l'exploitation des résultats de stages à l'étranger d'employeurs, de techniciens et d'ouvriers français et arbitrera leurs demandes éventuelles de crédits.

Art. 4. — Le comité provisoire de la productivité est présidé par le commissaire général du plan.

Art. 5. — Le comité provisoire et son secrétariat fonctionnent auprès du commissariat général du plan qui leur fournit les moyens matériels nécessaires à leur activité.

Art. 6. — Le comité provisoire de la productivité est composé comme suit:

1° Le commissaire général du plan, président;

2° Dix membres représentant chacune des administrations suivantes:

Commissariat général du plan;
Affaires étrangères;
Finances;
Affaires économiques;
Industrie et commerce;
Agriculture;
Travail et sécurité sociale;
Travaux publics, transports et tourisme;
Reconstruction et urbanisme;
Education nationale (enseignement technique);

3° Vingt personnalités compétentes.

En outre, des représentants des départements ministériels autres que ceux visés ci-dessus seront entendus lorsque seront évoquées les questions ressortissant de la compétence de ces départements.

Art. 7. — Un arrêté interministériel désignera les membres du comité provisoire de la productivité.

Le comité pourra s'adjoindre des rapporteurs qui seront désignés par son président.

Art. 8. — Le ministre chargé des affaires économiques et le commissaire général du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie, et notamment l'article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie:

M. Autissier, sous-directeur à la direction du Trésor, représentant le ministre des finances.

M. Henri Faure, inspecteur général de l'économie nationale, représentant le ministre chargé des affaires économiques.

M. Dreyfus, inspecteur général de la production industrielle, représentant le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Damelon, préfet hors cadre, chargé des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer, représentant le ministre de l'intérieur.

M. Moreau-Neret, directeur général au Crédit lyonnais.

MM. Giguet, directeur de l'équipement;
Valle, chef du service,
à Electricité de France, représentant cet établissement (service national).

M. Mougin, directeur de l'équipement de Gaz de France, représentant cet établissement (service national).

M. Grezel, directeur de l'exploitation d'Electricité de France, représentant la distribution de l'électricité et du gaz.

MM. Laffitte-Laplace, directeur général des services administratifs et commerciaux;
Pagliano, secrétaire général, chef des services financiers
de Charbonnages de France, représentant cet établissement.

MM. Vigier, directeur général des services administratifs des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;
Coulure, directeur général des services administratifs et commerciaux des Houillères du bassin de Lorraine,
représentant les Houillères de bassin.

M. Crosnier, directeur général adjoint de l'Electricité et Gaz d'Algérie, représentant cet établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 3 mai 1949, M. Jallat (Jacques), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances, a été nommé régisseur d'avances du service de gestion des agents du Trésor en fonctions dans les départements d'outre-mer durant leurs congés dans la métropole.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 4 mai 1949 portant nominations de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 4 mai 1949:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aix-les-Bains (Savoie), M. Luya (Jean), en remplacement de M. Bourbon, décédé.

Caussade (2e canton) (Tarn-et-Garonne), M. Bach (Jean), en remplacement de M. Clavel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Courville-sur-Eure (Eure-et-Loir), M. Callmas (Ernest), en remplacement de M. Ducau, dont la démission a été acceptée.

Guéméné-Penfao (Loire-Inférieure), M. Herviaux (André), en remplacement de M. Métayer, dont la démission est acceptée.

Hyères (Var), M. Verignon (Jean), en remplacement de M. Paran, décédé.

Nancy (canton Est) (Meurthe-et-Moselle), M. Senn (François), en remplacement de M. Arnoult, qui a été atteint par la limite d'âge.

Parentis-en-Born (Landes), M. Fabre (Robert), en remplacement de M. Darmuzey, dont la démission a été acceptée.

Pleaux (Cantal), M. Gramont (Clovis), en remplacement de M. Gineste, dont la démission est acceptée.

Pont-de-Beauvoisin (Isère), M. Martin (Henri), en remplacement de M. Rochas, dont la démission a été acceptée.

Prunelli-di-Fiumorbo (Corse), M. Gambolti (François), en remplacement de M. Martinetti, décédé.

Saint-Genest-Malifaux (Loire), M. Delorme (Jean), en remplacement de M. Bonnefoy, dont la démission est acceptée.

Thorens (Haute-Savoie), M. Eminet (Emile), en remplacement de M. Berthoud, dont la démission a été acceptée.

Treffort (Ain), M. Robin (Charles), en remplacement de M. de Dompsure, dont la démission est acceptée.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. d'Anjou, ancien suppléant du juge de paix du Mans (3e canton) (Sarthe).

M. Arnoult, ancien suppléant du juge de paix de Nancy (canton Est) (Meurthe-et-Moselle).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 4 mai 1949 rapportant certaines dispositions du décret du 2 février 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par décret en date du 4 mai 1949, le décret du 2 février 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade d'officier de M. Clavel (Charles).

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 30 septembre 1948, pris en application de l'article 176 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret n° 46-922 du 3 mai 1946, M. Deletang (Camille), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Cher, assimilé à un chef de bureau de 1re classe de préfecture, au traitement annuel de 138.000 F, a été titularisé dans son emploi, avec effet du 13 décembre 1946 et assujetti, en conséquence, au régime de pension prévu par la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Par arrêté du 30 décembre 1948, pris en application de l'article 176 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret n° 46-922 du 3 mai 1946, M. Lavalette (Gaston), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Lot-et-Garonne, assimilé à un chef de bureau de classe exceptionnelle au traitement annuel de 150.000 F, est titularisé, avec effet du 1er octobre 1946 et assujetti, en conséquence, au régime de pension prévu par la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Par arrêté du 30 décembre 1948, pris en application de l'article 176 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret n° 46-922 du 3 mai 1946, M. Gargot (André), rédacteur principal de 2e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Vienne, au traitement annuel de 263.000 F, est titularisé dans son emploi avec effet du 16 décembre 1948 et assujetti, en conséquence, au régime de pension prévu par la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Par arrêté du 2 avril 1949, modifiant celui du 23 janvier 1948, M. Carton (Jean-Baptiste) est, en application de l'article 176 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret n° 46-922 du 3 mai 1946, titularisé en sa qualité de rédacteur principal de 4e classe de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme, au traitement de 73.500 F, avec effet du 1er janvier 1946 et assujetti, en conséquence, au régime de pension prévu par la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948:

Page 12718, 3e colonne, 34e ligne, au lieu de: « M. Auphelle (Georges) », lire: « M. Auphelle (Georges) ».

Page 12719, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « Chateignier », lire: « Chateigner »; 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « loi n° 19-1450 », lire: « loi n° 48-1450 ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 30 décembre 1948 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (régularisation):

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

(Pour prendre rang du 19 septembre 1944.)

DE KERVILLE, lieutenant.

DE NEUVILLE.

LE NAOUR (Pierre).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 30 décembre 1948 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS DE GUERRE (GRANDS BLESSÉS)

Au grade de chevalier.

BERTHON (Germain-Louis-Ernest), capitaine, des troupes du Maroc.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée, ordre n° 421/C du 19 décembre 1940, *Journal officiel* du 20 juin 1941.

BOCHENT (Henri-Pierre-Alphonse), lieutenant, subdivision de Nancy.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division de juin 1945.

CANOT (Pierre), sous-lieutenant, 6e régiment de tirailleurs marocains.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 33 du 14 mars 1945.

FINSTON (Jean), sous-lieutenant, 5e régiment de tirailleurs marocains.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 33.

QUENEHEN (René-Faustin), lieutenant d'administration, service de santé.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division n° 900/Cab. du 23 mai 1912 C. N. G. Londres.

RABILLER (Guy-Gilbert), lieutenant, armée blindée et cavalerie, subdivision militaire de Montauban.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 492 (*Journal officiel* du 8 avril 1945).

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

SCHMITTER (Antoine), alias FRANCO, 1er régiment de la Drôme.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 28 février 1949 nommant, annulant et modifiant les décrets des 30 août 1947, 14 janvier et 29 décembre 1948, 28 février 1949.

Par décret en date du 28 février 1949, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE POSTHUME

(Pour prendre rang du 4 septembre 1945.)

HERAULT (Jean-Michel), sous-lieutenant, de la 5e région militaire.

(Pour prendre rang du 14 janvier 1948.)

MORIJOT (Laurent), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 14 janvier 1948.)

DUPAS (Oger-Jean-Baptiste).
Cette nomination annule celle intervenue en faveur de Oger (Jean-Baptiste) par décret du 14 janvier 1948, et comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Sont annulées comme faisant double emploi les promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

a) *Au grade de commandeur.*

Décret du 13 janvier 1948.

MONNE (Antoine-Julien-Prosper), général de division du cadre de réserve.

b) *Au grade de chevalier.*

Décret du 30 août 1947.

JOSSE (André), lieutenant, 1re demi-brigade de parachutistes.

Décret du 28 février 1949.

NEUVILLE (François), chef d'escadron.

Décret du 29 décembre 1948.

En ce qui concerne Monne (Antoine-Julien-Prosper):

Au lieu de: « pour prendre rang du 29 décembre 1948 »,

Lire: « pour prendre rang du 13 janvier 1948 ».

Décret du 18 août 1945.

En ce qui concerne Pons (Marie-Joseph-Léon):

Au lieu de: « cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme »,

Lire: « cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme ».

Décret du 14 janvier 1948.

En ce qui concerne Braize (Louis), capitaine:

Au lieu de: « cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme »,

Lire: « cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme ».

En ce qui concerne Campana (Louis-Michel), lieutenant:

Au lieu de: « cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme et annule les trois citations: à l'ordre de la brigade de septembre 1943; à l'ordre du régiment de novembre 1944; à l'ordre de la division de décembre 1944 »,

Lire: « cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme ».

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur et concessions de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1949: page 4189, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Ceccaldi (François-Etienne), lieutenant », lire: « Ceccaldi (François-Antoine), lieutenant »; 8e ligne, au lieu de: « Crozat (Jean-Armand), lieutenant », lire: « Crozat (Jacques-Armand), lieutenant »; 30e ligne, au lieu de: « Noliet (Gabriel-Joseph-Camille), aspirant », lire: « Nollet (Gabriel-Joseph-Camille), aspirant ».

Décret du 30 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 20 septembre 1944.)

LAURENT (René), sergent-chef.

A TITRE POSTHUME

(Pour prendre rang du 20 septembre 1944.)

KERNALAGUEN (Jean).
MENOU, sous-officier.
LASTENET, sous-officier.
ROLLAND (Guy), soldat.
QUEAU (Jean-Pierre), soldat.
LAMOUR (Raymond), soldat.
DIFFENDAL (Albert), soldat.

(Pour prendre rang du 28 septembre 1944.)

LE GALL.
COZIC (Yves).
LANEZ (André), sergent.
LANGUET (Bernard), gendarme.
VALET (Robert), volontaire.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 28 février 1949 annulant et modifiant les décrets des 8 janvier et 4 septembre 1945, 8 avril et 19 juillet 1947, 14 janvier, 25 janvier, 16 juillet, 9 septembre et 30 décembre 1948.

Par décret en date du 28 février 1949, sont annulées les concessions de médaille militaire avec attribution de la Croix de guerre avec palme intervenues en faveur des militaires ci-après, nommés à un grade d'officier à une date antérieure à celles des décrets de concession:

Décret du 4 septembre 1945.

HERAULT (Jean-Michel), aspirant des forces françaises de la 5e région militaire.

Décret du 14 janvier 1948.

MORIOT (Laurent), sous-lieutenant, forces françaises de l'intérieur.

Sont annulées comme faisant double emploi les concessions:

Décret du 8 janvier 1945.

MONAT (Guy-Charles), adjudant-chef.

Décret du 8 avril 1947.

M'HAMED EL AZIZ BEN HADJ OTHMAN, mle 14785, 2e classe.

Décret du 19 juillet 1947.

CHAPUIS (Jean-Félix-Paul), adjudant-chef, 1re R. M. S. M.

Décret du 14 janvier 1948.

CARTEAULT (Edmond), forces françaises de l'intérieur.

Décret du 25 janvier 1948.

AMESLON (Roger), soldat des forces françaises de l'intérieur.

Décret du 16 juillet 1948.

EL HAMADI BEN SAID, sergent-chef, mle 1126, recrutement du Maroc.

Décret du 30 décembre 1948.

LACROIX (André), adjudant, 2e B. C. C. P.
LAGALY (Edmond), adjudant.
VERDEAU (Georges-Raymond), adjudant-chef.

Décret du 9 septembre 1948.

En ce qui concerne DELAVAUD (Gustave), 2e classe, 131e régiment d'infanterie:

Au lieu de: « Pour prendre rang du 9 septembre 1948 »,

Lire: « Pour prendre rang du 4 février 1946 ».

Décret du 4 mai 1949 portant annulation de concession de la médaille militaire et concession de cette décoration.

Par décret en date du 4 mai 1949, est annulé, en ce qui concerne le caporal Lignier (Kébert), le décret du 10 décembre 1917 (*Journal officiel* du 12 décembre 1917) portant concession de la médaille militaire.

Est décoré de la médaille militaire, le militaire dont le nom suit:

(Pour prendre rang du 10 décembre 1917.)

MATHIEUX (René), alias Lignier (Kébert), caporal.

Décret n° 49-634 du 4 mai 1949 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, est modifié comme suit:

TABLEAU Ier

Tarif de l'indemnité pour frais de représentation.

En tête du tableau, ajouter:

CATÉGORIE	TAUX ANNUEL
	francs.
Exceptionnelle n° 1.....	480.240
Exceptionnelle n° 2.....	360.000

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 4 mai 1949 portant mutation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1913 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1120 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1131 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-521 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Duroscy (Maurice-Armand) est mis, à compter du 16 mars 1949, à la disposition du général chef de la délégation militaire française auprès du comité militaire permanent à Londres.

Cet emploi compte dans le volant prévu par le décret n° 49-521 du 15 avril 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Inscription au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant (armée de l'air active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1949: page 4200, 2e colonne, 71e ligne, au lieu de: « Cambaro (Michel-Antoine) », lire: « Gambaro (Michel-Antoine) »; 77e ligne, au lieu de: « Koujnetzoff (Michel) », lire: « Kousnetzoff (Michel) ».

Tour de départ en campagne des officiers mariniers électriciens, radiotélégraphistes, pilotes de la flotte, hydrographes, météorologistes, transfilistes.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		ELECTRICIENS		
		Maitres principaux.		
		N'ayant pas fait campagne,		
Derrien (Yves)	133 736 2	9 janvier 1921.	Marine Paris.	
		Ayant fait campagne,		
Marc (Louis)	120 772 2	29 mai 1928.	A. F. Brest.	
		Premiers maitres.		
		N'ayant pas fait campagne,		
Nevez (Laurent)	3815 B 26	1er novembre 1928.	*Malin.*	
Guilerm (Alexandre)	1230 27 2	11 janvier 1929.	Disponible Toulon.	
Le Querrec (Yves)	128 723 2	1er février 1929.	*Richelieu.*	
Lamotte (Paul)	40 930 3	1er février 1930.	Marine Paris.	
		Maitres.		
		N'ayant pas fait campagne,		
Le Baryu (Marcel)	3084 B 29	1er décembre 1931.	Marine Bordeaux.	
Houailly (Elisée)	3821 B 30	22 janvier 1936.	*Volontaire.*	T. D.
		Ayant fait campagne,		
Le Roux (Jean)	518 27 H	2 octobre 1936.	*Marne.*	
Palud (Roger)	2756 B 30	12 juillet 1942.	*Jurien-de-la-Gravière.*	Pas Indochine.
Callec (Alexandre)	127 27 H	26 septembre 1942.	D. P. Sidi Abdallah.	T. D.
Le Licon (Paul)	3414 26 H	25 juin 1943.	*Mermoz.*	T. D.
Le Calvez (Alain)	3886 B 35	30 septembre 1945.	*Georges-Leygues.*	
Dejoue (Arsène)	2823 B 30	1er octobre 1944.	Détach. *Isabelle.*	
Stinnes (Ernest)	497 27 H	10 octobre 1944.	Sous-marin *Astrée.*	T. D.
Michaud (Jean)	100 26 H	11 octobre 1944.	G. C. T. en réserve Cherbourg.	
Bon (Jean)	2874 B 33	20 octobre 1944.	*Somali.*	Pas Indochine.
Mezou (Jean)	4280 26 H	26 novembre 1944.	FLO II *Basilic.*	
Le Men (Hippolyte)	91 26 H	28 novembre 1944.	*Jean-Bart.*	
Chauventon (Pierre)	2362 27 V	1er décembre 1944.	*Albatros.*	
Gethain (Pierre)	941 27 H	1er décembre 1944.	*Malin.*	
Le Pellec (Louis)	3922 B 30	4 décembre 1944.	*Amiral-Mouchez.*	
Gillet (Jules)	2115 26 V	9 décembre 1944.	D. P. Brest *Scorpion.*	
Monot (Yves)	4267 26 H	10 décembre 1944.	*Jean-Bart.*	
Le Provost (Léon)	292 27 H	15 décembre 1944.	*Ailette.*	
		Seconds maitres.		
		N'ayant pas fait campagne,		
Paturel (Augustin)	3206 B 28	1er février 1933.	G. B. R. Cherbourg.	
Lageat (Jean)	1462 T 33	12 juin 1934.	Disponible Toulon.	
Prigent (Yves)	1897 B 35	17 septembre 1936.	Frégate *Laplace.*	T. D.
Le Griguer (Maurice)	2554 B 34	21 novembre 1938.	Ec. des électriciens.	
Le Falher (Gustave)	559 L 38	13 juillet 1939.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Le Cann (Joseph)	2356 B 34	11 septembre 1939.	*Jean-Bart.*	Pas Indochine.
Guerer (Jean)	4216 B 39	11 décembre 1939.	Cours B. S.	T. D.
Leroux (Roger)	2481 T 42	1er avril 1940.	Disponible Toulon.	
Hamon (Yves)	1901 B 36	3 novembre 1940.	*Grenadier.*	Pas Indochine.
Guyomar (Charles)	8 T 41	23 janvier 1941.	*Triomphant.*	
Roumeur (François)	3217 B 38	1er avril 1941.	*Fantasque.*	
Seveon (Pierre)	863 B 36	1er août 1941.	I. Hydro. *Nicolas.*	
Le Goff (Jean)	1459 L 38	26 août 1941.	Sous-marin *Le Glorieux.*	T. D.
Canevet (René)	772 B 37	26 octobre 1941.	*Jean-Bart.*	
Coulmeau (Robert)	33 R 34	6 décembre 1941.	*Tonkinois.*	
Robert (Julien)	307 R 39	27 septembre 1943.	Ec. électriciens Cherbourg.	
Lambert (Louis)	1435 L 37	6 février 1944.	Ec. électriciens Cherbourg.	
Caer (Hervé)	95 B 44	5 décembre 1944.	Ec. électriciens Cherbourg.	
Fegeant (Pierre)	378 B 38	2 octobre 1946.	*Dixmude.*	
		Ayant fait campagne,		
Autret (Laurent)	130 994 2	1er novembre 1929.	D. P. Brest *Scorpion.*	
Le Fèvre (Maurice)	2927 C 33	21 juin 1938.	Cours B. S.	T. D.
Gros (Roger)	489 R 33	13 novembre 1939.	Ec. des Bormettes.	
Baumard (Georges)	1456 L 38	18 septembre 1941.	*Richelieu.*	
Guiomarch (Jean)	185 R 35	10 octobre 1941.	*Jean-Bart.*	
Poulain (Joseph)	69 714 I	15 octobre 1941.	B. M. P. Marseille.	
Tromeur (Yves)	1210 B 38	1er novembre 1941	*Jean-Bart.*	
Horellou (Pierre)	3090 B 28	21 novembre 1941.	FLO II (G. Réserve).	
Gourlan (Pierre)	1146 B 34	27 décembre 1941.	Sce Démagn. Toulon.	
Balch (Jacques)	160 B 34	1er février 1942.	Ec. des électriciens Cherbourg.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
RADIOTELEGRAPHISTES				
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Mens (Alain)	86 796 5	25 septembre 1942.	Marine Paris (C. N. E. T.).	T. D.
Pavec (Pierre)	118 788 2	1er août 1945.	Marine Paris.	
Schweitzer (Emile)	72 239 1	24 mars 1947.	Sce TER Toulon.	
Premiers maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Lacaste (Jean)	360 R 28	20 mai 1942.	Ec. TER Toulon.	
Le Gasconne (Albert)	529 24 2	26 avril 1943.	Disponible Brest.	
Dufour (Pierre)	1054 26 I	1er septembre 1944.	*Richelieu.*	
Geffroy (Georges)	3854 R 28	1er septembre 1944.	*Montcalm.*	
Cadic (Joseph)	2219 27 II	26 septembre 1944.	Ec. TER Porquerolles.	
Le Baut (Jérôme)	1185 27 II	31 octobre 1944.	Marine Paris.	
Courant (Joseph)	1052 25 II	14 novembre 1944.	B. A. N. Hyères.	
Rogel (Pierre)	2226 25 II	31 décembre 1944.	Sce TER Cherbourg.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Lotrous (Yves)	3840 B 28	1er mai 1934.	C. I. O. A Arzew.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Texier (Lucien)	1306 B 28	1er mars 1937.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Le Bihan (Emile)	821 B 29	5 juillet 1942.	Marine Alger.	T. D.
Le Moine (André)	3518 B 37	15 août 1944.	Sce TER Alger.	T. D.
Le Treut (Pierre)	526 B 32	12 octobre 1944.	Sous-marin *La Créole.*	T. D. Pas Indochine.
Maze (Yves)	3168 25 II	24 novembre 1944.	Sous-marin *Mille.*	T. D. Pas Indochine.
Abgrall (Jean)	118 24 II	31 décembre 1944.	Sous-marin *Commandant-Bouan.*	T. D.
Guennou (Claude)	1140 27 II	31 décembre 1944.	Sous-marin *Junon.*	T. D.
Moalic (Joseph)	942 T 30	31 décembre 1944.	Sous-marin *L'Africaine.*	T. D.
Hamelin (Pierre)	1991 T 39	31 décembre 1944.	Sce TER Oran.	T. D.
Mahé (Frants)	866 B 29	15 février 1945.	B. A. N. Lanveoc.	
Le Geval (Paul)	2868 B 29	15 avril 1945.	Ec. TER Toulon.	
Berthele (Jean)	3331 26 II	30 avril 1945.	Disponible Brest.	
Buron (Pierre)	955 B 30	7 mai 1945.	Disponible Toulon.	
Marfisi (François)	2602 T 31	19 mai 1945.	Ec. TER Toulon.	
Le Roux (Yves)	930 B 28	28 mai 1945.	E. M. Marine Tunisie.	T. D.
Gouillou (Jean)	2529 B 34	1er juillet 1945.	E. M. Ai. Europe occidentale.	
Bruat (Stanislas)	2502 B 28	9 juillet 1945.	C. F. Mimizan.	
Léon (Alain)	3588 B 28	20 juillet 1945.	*Meuse*	
Bernard (Jean)	308 B 34	25 août 1945.	Sce TER Brest.	
Maguet (François)	63 556 I	1er septembre 1945.	B. A. N. Saint-Raphaël.	
Cesson (Jean)	1875 B 30	1er septembre 1945.	Sce TER 1re région.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Fayet (René)	243 R 37	30 avril 1947.	Cours B. S.	T. D.
Baron (Jean)	764 B 38	30 juillet 1941.	*Franc-Tireur.*	T. D.
Julou (Pierre)	253 L 38	16 février 1942.	*Algérien.*	
Roc'h (Ambroise)	1316 B 40	1er février 1943.	Marine Paris.	
Morgan (Joseph)	510 L 40	1er janvier 1944.	*Coutelas.*	T. D.
Corollier (Roger)	276 B 44	8 décembre 1944.	*Dixmude*	
Renvoize (Maurice)	6615 C 44	11 décembre 1944.	Ec. TER Toulon.	
Cutellic (André)	242 L 45	31 janvier 1945.	*Dixmude.*	
Le Bervet (André)	527 Cas 44	1er mars 1945.	Sce TER Casablanca.	T. D.
Tortra (Jean)	980 T 45	23 mars 1945.	B. A. N. Aspretto.	
Le Goff (Irénée)	9073 B 45	18 juillet 1945.	Sce TER 3e région	
Audren (Marc)	6244 C 44	20 juillet 1945.	*Découverte.*	
Heyden (Pierre)	5841 C 45	24 septembre 1945.	*Ancre.*	
Rocher (Raymond)	2298 R 45	6 octobre 1945.	Sce TER 1re région.	
Gonon (Roger)	412 T 45	27 mai 1946.	D. P. Toulon.	
Lamoureux (Lionel)	1152 T 45	16 mai 1947.	*Rusé.*	T. D.
Ayant fait campagne.				
Miossec (Yves)	2590 B 35	20 avril 1941.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Chenu (René)	4538 T 37	1er octobre 1942.	E. M. Aéro Algérie.	T. D.
Nicolas (François)	3314 B 35	1er juillet 1944.	Sce TER Bizerte.	T. D.
Lamner (Marcel)	3273 B 35	23 novembre 1944.	Sce TER Bizerte.	T. D.
Keravec (Pierre)	670 B 36	19 décembre 1944.	*Cimeterre.*	T. D.
Le Moigne (Georges)	3308 B 35	20 décembre 1944.	Sous-marin 2518.	T. D.
Beaupuy (Jean)	80 Cas 41	31 décembre 1944.	Ec. TER Toulon.	
Quinio (Pierre)	2520 B 36	6 janvier 1945.	Cours B. S.	T. D.
Lagadec (Yves)	1801 B 40	11 février 1945.	E. M. Alger.	T. D.
Hamon (Pierre)	600 B 30	1er avril 1945.	Sous-marin *Archimède.*	T. D.
Sciboz (Max)	1601 T 39	1er avril 1945.	Sce TER Oran.	T. D.
Renaud (Robert)	2026 T 42	2 mai 1945.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Babouard (Robert)	33 R 37	5 mai 1945.	Sous-marin *Le Glorieux.*	T. D.
Gourlet (Ernest)	456 L 36	1er juin 1945.	Ec. TER Toulon.	
Lalelous (André)	411 L 37	5 juin 1945.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Roudaut (Raymond)	2099 B 33	15 juillet 1945.	*Mermoz.*	T. D.

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		Seconds maîtres (*suite*).		
		Ayant fait campagne (suite).		
Auffret (Victor)	318 B 38	1er août 1945.	*Somme.*	Pas Indochine.
Doussy (René)	227 R 37	15 août 1945.	F. M. Rhin.	
Cras (Jean)	459 L 36	22 août 1945.	Détachement *Isabelle.*	
Bernard (Francis)	2934 B 36	5 septembre 1945.	Cours B. S.	T. D
Thomas (Pierre)	916 B 29	15 septembre 1945.	Ec. TER Toulon.	Pas Indochine.
Guillou (Raymond)	268 B 36	20 septembre 1945.	Cours B. S.	T. D.
Le Leu (Lucien)	1603 C 38	20 septembre 1945.	Sous-marin *Blaison.*	T. D
Kreder (Roger)	3184 C 35	11 octobre 1945.	*Gloire.*	
Daguet (Robert)	1455 C 35	29 octobre 1945.	Cours B. S.	T. D.
Raoul (François)	348 B 37	19 novembre 1945	*Ailette.*	
Rouille (Joseph)	1379 B 37	9 décembre 1945.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Barbian (Jean)	1590 T 35	27 décembre 1945.	B. A. N. Aspretto.	
Calvez (François)	244 R 37	31 décembre 1945.	Sce TER 2e région.	
Métivier (Pierre)	638 R 36	12 février 1946.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Cabioch (François)	810 B 35	7 mars 1946.	Détachement *Isabelle.*	
Deuff (Albert)	3186 B 36	7 mars 1946.	Marine Paris (EMG TER).	
		PILOTES DE LA FLOTTE		
		Maîtres principaux.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Le Sium (Louis)	115 106 2	1er octobre 1949.	D. P. Cherbourg.	
Le Clanche (Pierre)	42 792 3	18 juillet 1922.	*Amiral-Mouchez.*	
		Premiers maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Mallet (Charles)	2724 B 31	5 juillet 1935.	E. M. Al. Europe occidentale.	
		Ayant fait campagne.		
Gesrel (Arthur)	4273 B 30	1er août 1942	Marine Strasbourg.	
Gourlaouen (Joseph)	1692 B 30	31 décembre 1944.	D. P. Cherbourg (*Mamouth*).	
Taniou (Marcel)	3611 B 31	1er janvier 1945.	Stage revision *Ancre.*	
		Maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Laouenan (François)	2304 B 30	1er juin 1934.	D. P. Brest (*Eléphant*)	
Le Gales (Félix)	3775 B 35	25 juin 1936.	Stage revision *Ancre.*	
Kersale (Alain)	2242 B 36	9 avril 1938.	D. P. Brest (*Huelgoat*).	
Jacob (Marc)	349 L 35	1er août 1943.	*Laffaux.*	
		HYDROGRAPHES		
		Maîtres principaux.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Ausilia (Antoine)	77 640 5	2 mai 1924.	*Commandant-Sentinelle.*	T. D.
		Premiers maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Rivoallan (Jean)	2646 B 29	22 juin 1945	Marine Paris.	
Jocquet (Alexis)	2051 B 29	25 avril 1946.	Marine Paris.	
		Maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Josse (Louis)	603 B 35	11 mai 1940.	Ing. Idro. *Nicolas.*	
		Ayant fait campagne.		
Hillion (René)	1105 B 38	31 décembre 1944.	*Amiral-Mouchez.*	
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Madern (Pierre)	1008 T 44	20 décembre 1945.	*Amiral-Mouchez.*	
Le Guevel (Yvon)	2897 B 45	28 juin 1945	*Amiral-Mouchez.*	
Petibon (Marcel)	331 B 44	1er octobre 1946.	*Amiral-Mouchez.*	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
METEOROLOGISTES				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Foret (Jean)	3057 27 V	21 juin 1928.	Marine Rochefort.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Benezech (André)	577 T 31	1er octobre 1935.	Marine Paris.	
Ayant fait campagne.				
Gros (François)	745 T 30	25 octobre 1942.	Marine Paris.	
Santuci (Mathieu)	1928 T 30	1er janvier 1945.	Cours B. S.	T. D.
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Le Doze (Louis)	15 B 34	12 février 1934.	Ec. Pilot. Hourtin.	
Fremont (Lucien)	295 L 34	1er mars 1934.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Lochouarn (Adrien)	289 C 34	23 janvier 1935.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Astruc (Julien)	884 T 34	6 mars 1935.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Motir (Pierre)	983 L 34	1er octobre 1936.	*Dixmude*	
Besse (Alexandre)	1000 T 36	1er octobre 1936.	B. A. N. Hourtin.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Kempf (André)	824 C 35	11 avril 1936.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Balem (Jean)	892 B 36	1er août 1937.	B. A. N. Kouribga.	T. D.
Jubert (André)	2328 T 37	6 juillet 1938.	*Mermoz*	T. D.
Dourmad (André)	3549 D 38	3 octobre 1938.	*Le Brix*	T. D.
Lozachmeur (Joseph)	878 B 38	1er janvier 1939.	B. E. Lartigue.	T. D.
Le Doledec (Roger)	1290 B 39	2 septembre 1940.	B. A. N. Kouribga.	T. D.
Richard (Lucien)	1712 B 37	21 septembre 1942.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Le Prunenec (Pierre)	206 T 41	15 mai 1945.	B. A. N. Cuers.	
Ayant fait campagne.				
Traveaux (Jean)	2294 T 41	12 novembre 1941.	Cours B. S.	T. D.
Laot (Yves)	3189 B 37	1er septembre 1942.	Cours B. S.	T. D.
Le Vaillant (Yves)	2569 B 35	15 août 1944.	B. A. N. Hyères.	
Le Coz (Alexandre)	1631 L 38	16 novembre 1944.	B. A. N. Lanveoc.	
TRANSFILISTES				
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Bosson (François)	141 27 V	22 juin 1927.	Marine Paris.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Josse (René)	458 R 28	19 octobre 1930.	Sce TER 1re région.	
Person (Albert)	3119 B 31	14 janvier 1933.	Ec. TER Toulon.	
Ayant fait campagne.				
Thomas (René)	128 26 H	3 décembre 1940.	Sce TER 2e région.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bourrelly (Camille)	2982 T 34	15 octobre 1936.	Marine Paris.	
Dorot (Louis)	1841 R 39	14 décembre 1939.	*Richelieu.*	
Ayant fait campagne.				
Poulard (Ferdinand)	122 815 2	20 août 1926.	Marine Paris.	
Guivarch (Eugène)	128 Biz 30	9 juin 1931.	E. M. Lorient.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Le Saec (Marcel)	1479 L 31	15 octobre 1931.	Sce TER 2e région.	
Le Goff (Gustave)	2990 P 34	15 juillet 1935	Sce TER 1re région.	
Peyrou (Roger)	891 T 36	8 septembre 1936.	B. A. N. les Mureaux.	
Lobez (Joseph)	378 C 37	1er octobre 1934.	Marine Paris.	
Le Gall (Marcel)	1143 B 39	17 avril 1939	Marine Paris.	

Tour de départ pour les colonies et les théâtres d'opérations extérieurs des personnels du service de la justice militaire établi à la date du 15 avril 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1949, page 4162, 3e colonne:

Capitaine de justice militaire.

Rayer: « 6. Missoffe (Serge), tribunal militaire permanent de Paris ».

Ajouter: « 6. Garat (Pierre), tribunal militaire permanent de Paris ».

Médaille d'honneur du service de santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1948: page 8918, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Malmejac (Raoul), médecin capitaine de réserve, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger », lire: « M. Malmejac (Raoul), médecin capitaine de réserve ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-635 du 4 mai 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et d'histoire du droit).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi de finances du 14 septembre 1948;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit,

Décrète:

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et histoire du droit) auront lieu à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les places d'agrégés désignées dans le tableau ci-dessous sont mises au concours:

A. — Section du droit privé: deux places.

B. — Section de droit romain et d'histoire du droit: une place.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 4 mai 1949 maintenant un inspecteur général des bâtiments civils et palais nationaux dans ses fonctions d'architecte en chef.

Par décret en date du 4 mai 1949, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1er du décret du 10 octobre 1916, M. Bitterlin, inspecteur général des bâtiments civils et palais nationaux, est maintenu dans ses fonctions d'architecte en chef du ministère de l'agriculture et du palais de Compiègne.

M. Bitterlin achèvera également les travaux en cours à l'annexe du collège de jeunes filles de Compiègne au château de Torcy.

Décret du 4 mai 1949 maintenant un inspecteur général des monuments historiques dans ses fonctions d'architecte en chef.

Par décret en date du 4 mai 1949, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1er du décret du 11 mai 1935, M. Chauvel, inspecteur général des monuments historiques, est maintenu dans ses fonctions d'architecte en chef de la cathédrale et de l'église Saint-Maclou, à Rouen.

Règlement du concours de recrutement de professeurs techniques adjoints des ateliers dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 13 février 1903 modifié, portant règlement des écoles nationales professionnelles;

Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié, portant règlement des collèges techniques;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936 modifié, fixant le règlement du concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints (chefs d'atelier) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens;

Vu le décret n° 48-1411 du 13 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 21 janvier 1938 modifié, fixant le règlement du concours pour le recrutement des professeurs techniques adjoints des ateliers dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 8.* — Les épreuves du concours ont lieu dans les centres fixés par le ministre.

« Elles comprennent, pour les aspirants:

1re série. — Epreuves écrites, graphiques et pratiques.

« 1° Une rédaction qui servira en même temps d'épreuve d'orthographe, sur une question se rapportant à la profession. — Durée: deux heures. Coefficient: 1.

« 2° Une composition de mathématiques. — Durée: deux heures. Coefficient: 1.

« 3° Un dessin ou tracé professionnel. — Durée: quatre heures. Coefficient: 2.

« 4° Une composition de technologie. — Durée: trois heures. Coefficient: 2.

« (D'après un programme de technologie professionnelle générale et un programme de technologie professionnelle pratique établi par l'inspection générale de l'enseignement technique.)

« 5° Epreuves pratiques:

« Durée des épreuves:

« Pour les spécialités autres que la maçonnerie: seize heures environ (à fixer par le jury, suivant l'épreuve choisie);

« Pour la maçonnerie: trente heures environ. Coefficient: 6.

« Les candidats indiqueront sur leur demande la nature des épreuves qu'ils désirent exécuter.

« Ces épreuves pratiques comprendront du travail à la main et du travail aux machines pour toutes les spécialités:

« Ajustage et machines-outils: épreuves d'ajustage et de machines-outils (tour, fraiseuses, etc.), communes à tous les candidats de cette spécialité.

« Mécanique, électricité d'automobile: une épreuve d'ajustage et de tournage; épreuve de réglage ou dépannage de mécaniques ou moteurs d'automobiles; épreuve de réglage ou dépannage d'équipement électrique d'automobiles.

« Electricité: une épreuve de perçage et d'ajustage portant sur l'appareillage électrique; une épreuve de construction électrique; bobinage, montages de lignes, fabrication de parties d'induit, de collecteur, etc; une épreuve d'installation, de réglage et d'essais de matériel électrique.

« Menuiserie:

« Une épreuve principale de menuiserie. — Durée douze heures. Coefficient: 4.

« Une épreuve simple de charpente. — Durée: quatre heures. Coefficient 2.

« Charpente:

« Une épreuve principale de charpente. — Durée: douze heures. Coefficient: 4.

« Une épreuve simple de menuiserie. — Durée: quatre heures. Coefficient: 2.

« Modèlerie:

« Une épreuve principale de modèlerie. — Durée: douze heures. Coefficient: 4.

« Une épreuve simple de menuiserie. — Durée: quatre heures. Coefficient: 2.

« Fonderie: une épreuve de moulage en châssis, suivant modèle. Le moule sera coulé en fonte.

« Forge: une épreuve principale de forgeage à la main avec frappeur ou au pilon d'une pièce mécanique; une épreuve simple de serrurerie comportant du travail à l'enclume et à l'étau.

« Serrurerie: une épreuve principale de serrurerie comportant du travail à l'enclume et à l'étau; une épreuve simple de forgeage à la main d'une pièce mécanique.

« Les épreuves de serrurerie pourront comporter du travail de soudure oxy-acétylénique ou électrique.

« Chaudronnerie: une épreuve de chaudronnerie en fer, une épreuve de chaudronnerie en cuivre, une épreuve de chaudronnerie en métaux légers.

« L'un des trois sujets des épreuves pratiques devra obligatoirement comporter une épreuve de traçage.

« Ces épreuves pourront comporter du travail de soudure oxy-acétylénique ou de soudure électrique.

« Chef du bureau des travaux: une épreuve graphique portant sur une étude de fabrication de pièce mécanique et comportant dessins d'outillage et d'appareillage et fiches de fabrication.

« Radio-électricité: une épreuve comportant la confection d'un appareil exigeant de l'ajustage, du perçage, du tournage, du fraisage (durée: 6 heures environ); une épreuve de câblage (durée: 6 heures environ); une épreuve de vérification et recherche de pannes (durée: 4 heures environ),

« L'épreuve pratique comportera un exercice — de mesure par exemple — permettant d'apprécier les connaissances théoriques des candidats sur un cas concret.

« Maçonnerie: pour la maçonnerie, les épreuves pratiques comprendront du travail à la main et, le cas échéant, du travail aux machines pour les spécialités suivantes:

« 1° Travail du moellon;
« 2° Travail de la brique;
« 3° Travail des enduits de chaux et de ciment;
« 4° Travail du plâtre en surfaces planes et en moulures (facultatif);
« 5° Travail du béton armé.

« Les sujets d'épreuves pratiques comporteront obligatoirement l'utilisation de trois sur cinq au moins des techniques précédentes.

« Les sujets d'épreuves sont choisis par le ministre sur avis du président des jurys.

« Ces épreuves sont corrigées et notées dans chaque centre par le jury régional.

« Elles sont éliminatoires.

« Seuls, les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 11 sur 20, sans note particulière inférieure à 6 pour les trois épreuves écrites, à 10 pour le dessin ou tracé et à 11 pour l'épreuve pratique, sont admis à prendre part aux épreuves de la deuxième série.

2e série. — Epreuves orales.

« *a*) (Le début de ce paragraphe étant sans changement, ajouter):

« Pour la maçonnerie, une interrogation de technologie professionnelle de construction et de chantier correspondant à chacune des techniques figurant dans la première série d'épreuves. — Préparation: 30 minutes. Durée de l'interrogation: 20 minutes. Coefficient: 2.

« *b*) (Le début de ce paragraphe étant sans changement, ajouter *in fine*):

« Pour la maçonnerie, une leçon de technologie professionnelle relative à l'une des techniques précédentes et portant sur un sujet simple et de caractère général. Aucune documentation ne doit être utilisée par les candidats. — Préparation: 1 heure. Durée de la leçon: 20 à 30 minutes. Coefficient: 2 ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur seulement en 1950.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1949.

ANDRÉ MORICE.

Dates du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 10 mai 1949 relatif au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet professionnel de préparateur en pharmacie;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens en vue de la délivrance des diplômes du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel auront lieu en 1949, aux dates ci-dessous indiquées:

Certificat d'aptitude professionnelle de préparateur en pharmacie: 3 octobre.

Brevet professionnel de préparateur en pharmacie: 3 octobre.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1949.

ANDRÉ MORICE.

Modification de l'arrêté du 21 janvier 1946 relatif au certificat d'aptitude professionnelle pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919, modifiée par la loi du 18 août 1941;

Vu l'arrêté validé du 6 avril 1942, complété par les arrêtés des 19 et 27 décembre 1944;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1946;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 (§ *b*) de l'arrêté du 21 janvier 1946 relatif au certificat d'aptitude professionnelle pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau est remplacé par le suivant:

« *b*) Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de dix-sept ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 21 janvier 1946 est remplacé par le texte suivant:

« Seuls peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée, pour chaque épreuve ou chaque série d'épreuves écrites et pratiques aux tableaux annexés au présent arrêté; la note 0 à une épreuve écrite est dans tous les cas éliminatoire si elle est maintenue par le jury ».

Art. 3. — L'annexe 1, relative au programme du certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bureau, est modifiée ainsi qu'il suit:

A. — Le tableau intitulé règlement de l'examen est remplacé par le suivant:

	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE inférieure à:	DURÉE
Epreuves écrites.			
Dictée	3	0	30 minutes.
Rédaction commerciale et correspondance	2	0	1 heure.
Ecriture et présentation	1	0	Sur la rédaction.
Calcul rapide	2	0	15 minutes.
Problèmes	2	0	1 heure 15.
Epreuves pratiques.			
Commerce et comptabilité	3	10	2 heures.
Dactylographie	3	10	30 minutes.
Epreuves orales.			
Géographie commerciale	2	5	10 minutes.
Commerce, comptabilité, droit commercial élémentaire	1	5	10 minutes.
Education professionnelle. — Il est posé sur chacune des matières suivantes: instruction civique, législation professionnelle, hygiène (jeunes gens), éducation ménagère (jeunes filles), deux questions dont une de législation professionnelle obligatoire	1	5	10 minutes.
Epreuves facultatives.			
Sténographie	»	»	15 minutes.
Langue étrangère.			
Epreuve écrite. — Traduction d'une lettre commerciale	»	»	1 heure.
Epreuve orale. — Conversation	»	»	15 minutes.

NOTA. — L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20 et pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10/20.

B. — Au chapitre: ***Dactylographie***, ajouter le deuxième alinéa suivant :

« Il est prévu une bonification d'un point par vingt mots supplémentaires, avec un maximum de trois points pour un total ne pouvant dépasser trois cent soixante mots en quinze minutes. »

C. — Chapitre: ***Géographie commerciale***, supprimer le paragraphe: « quelques grands produits mondiaux. »

D. — Chapitre: ***Morale et instruction civique***, les paragraphes Ier, II, III et IV sont supprimés.

Art. 4. — L'annexe 2, relative au programme du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-comptable, est modifiée ainsi qu'il suit:

A. — Le tableau intitulé règlement de l'examen est remplacé par le suivant :

	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE inférieure à :	DURÉE
Epreuves écrites.			
Dictée	2	0	30 minutes.
Rédaction commerciale	2	0	1 heure.
Ecriture et présentation	1	0	Sur la rédaction.
Calcul rapide	3	0	15 minutes.
Problèmes	2	0	1 heure 15.
Epreuves pratiques.			
Une épreuve de comptabilité usuelle	3	10	1 heure.
Un exercice de comptabilité générale	3	10	2 heures.
Epreuves orales (1).			
Notions de commerce et de droit commercial élémentaire	2	5	10 minutes.
Interrogation sur la comptabilité	1	5	10 minutes.
Education professionnelle. — Il est posé sur chacune des matières suivantes: instruction civique, législation professionnelle, hygiène (jeunes gens), éducation ménagère (jeunes filles), deux questions dont une de législation professionnelle obligatoire	1	5	10 minutes.

(1) Le grand nombre des candidats peut conduire à adopter la forme écrite, dans certains cas précis et après un rapport motivé transmis à la direction de l'enseignement technique par l'intermédiaire de l'inspection principale.

NOTA. — L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20 et pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10/20.

B. — Chapitre: *Morale et instruction civique*, les paragraphes Ier, II, III et IV sont supprimés.

Art. 5. — L'annexe 3, relative au certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe, est modifiée ainsi qu'il suit:

A. — Le tableau intitulé règlement de l'examen est remplacé par le suivant :

	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE inférieure à :	DURÉE
Epreuves écrites.			
Dictée	4	0	30 minutes.
Rédaction commerciale	3	0	1 heure.
Ecriture et présentation	1	0	Sur la rédaction.
Calcul rapide	1	0	15 minutes.
Problèmes	1	0	1 heure 15.
Epreuves pratiques.			
Dictée sténographique d'un texte de 300 mots pendant trois minutes	2	Moyenne de 10/20.	1 heure maximum.
Copie dactylographiée à la vitesse de 25 mots à la minute pendant 15 minutes	1		15 minutes.
Epreuve de courrier: prise de deux lettres en sténographie et présentation dactylographique, préparation des enveloppes	3	Moyenne de 10/20.	20 minutes.
Copie d'un tableau simple	1		15 minutes.
Epreuves orales.			
Notions de commerce, de droit commercial élémentaire, de comptabilité	1	5	10 minutes.
Géographie	1	5	10 minutes.
Education professionnelle. — Il est posé sur chacune des matières suivantes: instruction civique, législation professionnelle, hygiène (jeunes gens), éducation ménagère (jeunes filles), deux questions dont une de législation professionnelle obligatoirement	1	5	10 minutes.

NOTA. — L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20 et pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10/20.

B. — Chapitre: *Copie dactylographique.* — Il est prévu une bonification d'un point par vingt mots supplémentaires, avec un maximum de trois points pour un total ne pouvant dépasser quatre cent trente-cinq mots en quinze minutes.

C. — Chapitre: *Géographie commerciale.* — Supprimer le paragraphe: « Quelques grands produits mondiaux ».

D. — Chapitre: *Morale et instruction civique.* — Les paragraphes Ier, II, III et IV sont supprimés.

Art. 6. — L'annexe 4, relative au certificat d'aptitude professionnelle d'employé de banque, est modifiée ainsi qu'il suit:

A. — Le tableau intitulé Règlement de l'examen est remplacé par le suivant:

	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE inférieure à :	DURÉE
Epreuves écrites.			
Dictée	2	0	30 minutes.
Rédaction commerciale	2	0	1 heure.
Ecriture et présentation	1	0	Sur la rédaction.
Calcul rapide	3	0	15 minutes.
Problèmes	2	0	1 heure 15.
Epreuves pratiques.			
Etablissement:			
1° D'un bordereau d'escompte, d'un document de change, ou de tout autre document usuel de banque. On tiendra compte de la présentation du ou des documents	2	10	A fixer par le jury.
2° D'un compte courant et d'intérêts	2	10	A fixer par le jury.
Epreuves orales.			
Opérations de banque	2	10	15 minutes.
Notions sur les opérations de bourse	1	5	10 minutes.
Notions de commerce, droit commercial élémentaire et comptabilité	2	5	10 minutes.
Education professionnelle. — Il est posé sur chacune des matières suivantes: instruction civique, législation professionnelle, hygiène (jeunes gens), éducation ménagère (jeunes filles), deux questions dont une de législation professionnelle obligatoire	1	5	10 minutes.

NOTA. — L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20 et pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10/20.

B. — Chapitre: *Morale et instruction civique.* — Les paragraphes Ier, II, III et IV sont supprimés.

Art. 7. — L'annexe 5, relative au certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bourse, est modifiée ainsi qu'il suit:

A. — Le tableau intitulé règlement de l'examen est remplacé par le suivant:

	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE inférieure à :	DURÉE
Epreuves écrites.			
Dictée	1	0	30 minutes.
Rédaction commerciale	2	0	1 heure.
Ecriture et présentation	1	0	Sur la rédaction.
Calcul rapide	3	0	15 minutes.
Problèmes	3	0	1 heure 15 minutes.
Epreuves pratiques.			
Commerce et comptabilité	2	10	1 heure.
Etablissement de documents	3	10	1 heure 30 minutes.
Epreuves orales.			
Opération de bourse	3	5	15 minutes.
Commerce et comptabilité	1	5	10 minutes.
Education professionnelle. — Il est posé sur chacune des matières suivantes: instruction civique, législation professionnelle, hygiène (jeunes gens), éducation ménagère (jeunes filles), deux questions dont une de législation professionnelle obligatoirement	1	5	10 minutes.

NOTA. — L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20 et pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10/20.

B. — Chapitre: *Morale et instruction civique.* — Les paragraphes Ier, II, III et IV sont supprimés.

Art. 8. — L'annexe 7, relative au certificat d'aptitude professionnelle d'aide-vendeur étalagiste, est modifiée comme il suit:

A. — Le tableau intitulé Règlement de l'examen est remplacé par le suivant:

	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE inférieure à :	DURÉE
Epreuves écrites.			
Dictée	2	0	30 minutes.
Rédaction ou correspondance commerciale	2	0	1 heure.
Ecriture et présentation	1	0	Sur la rédaction.
Calcul rapide	1	0	15 minutes.
Problèmes	4	0	1 heure 15 minutes.
Commerce	2	0	1 heure 30 minutes.
Epreuves pratiques.			
Calcul mental	1	10	Variable.
Petit emballage	1	10	Variable.
Ventes réelles	3	10	Variable
Etalage	4	10	Variable.
Epreuves orales.			
Géographie	1	5	10 minutes.
Psychologie de la vente	1	10	15 minutes.
Marchandises	2	10	10 minutes.
Education professionnelle. — Il est posé sur chacune des matières suivantes: instruction civique, législation professionnelle, hygiène (jeunes gens), éducation ménagère (jeunes filles), deux questions dont une de législation professionnelle obligatoire	1	5	10 minutes.

NOTA. — L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20 et pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10/20.

B. — Chapitre: *Rédaction commerciale.* — Supprimer le texte suivant: « Les lettres relatives aux renouvellements d'effets et aux relations avec le banquier. »

C. — Chapitre: *Problèmes.* — Supprimer la question suivante: « Les monnaies étrangères. »

D. — Chapitre: *Commerce.* — Supprimer les questions suivantes: « Le récépissé warrant, la radiodiffusion, la caisse nationale d'épargne. »

E. — Chapitre: *Géographie.* — Supprimer les paragraphes suivants: « L'Europe », « Le reste du monde »

F. — Chapitre: *Morale et instruction civique.* — Supprimer les paragraphes Ier, II, III et IV.

G. — Chapitre: *Notions de législation professionnelle.* — Ajouter au texte: « La caisse nationale d'épargne. »

Art. 9. — L'annexe 8, relative au certificat d'aptitude professionnelle de mécanographe, est modifiée ainsi qu'il suit:

A. — Le tableau intitulé règlement de l'examen est remplacé par le suivant:

	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE inférieure à :	DURÉE
Epreuves écrites.			
Dictée	2	0	30 minutes.
Rédaction commerciale	1	0	1 heure.
Ecriture et présentation	1	0	Sur la rédaction.
Problèmes	2	0	1 heure 15 minutes.
Comptabilité et commerce	2	0	1 heure 30 minutes.
Epreuves pratiques.			
Exécution d'un travail déterminé	Voir programme.	10	Voir programme.
Epreuves orales.			
Technologie générale	Voir programme.	5	10 minutes.
Technologie professionnelle	Voir programme.	10	15 minutes.
Education professionnelle. — Il est posé sur chacune des matières suivantes: instruction civique, législation professionnelle, hygiène (jeunes gens), éducation ménagère (jeune filles), deux questions dont une de législation professionnelle obligatoirement	1	5	10 minutes.

NOTA. — L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20 et pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10/20.

B. — *Epreuve facultative* (pour les conducteurs de machines à cartes perforées).

Epreuve pratique. — Exécution d'un travail déterminé effectué sur l'une des machines suivantes: reproductrice, interclasseuse, calculatrice. — Durée: 1 h. 30. Cette épreuve n'est comptée que si la note obtenue est au moins égale à 10/20.

C. — Chapitre: *Education professionnelle.* — I. — *Morale et instruction civique.* — Les paragraphes Ier, II, III et IV sont supprimés.

Art. 10. — Le directeur de l'enseignement technique et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 28 mars 1949.

ANDRÉ MORICE.

Création de certificats d'aptitude professionnelle et de brevets professionnels.

Par arrêté du 28 mars 1949, il a été créé dans le département de l'Ain, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'aide-hotelière.

Par arrêté du 28 mars 1949, il a été créé dans le département de la Corse, deux certificats d'aptitude professionnelle pour les professions de:

Couturière;
Lingère.

Par arrêté du 4 avril 1949, il a été créé, dans le département de l'Isère, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de coupe-couture industrielle (maille).

Par arrêté du 4 avril 1949, il a été créé, dans le département des Alpes-Maritimes, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de repasseuse de fin.

Par arrêté du 4 avril 1949, il a été créé, dans le département du Nord, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de lisseur de toile et linge de table.

Par arrêté du 4 avril 1949, il a été créé, dans le département de la Haute-Marne, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de boucher.

Par arrêté du 4 avril 1949, il a été créé, dans le département du Nord, un brevet professionnel de boucher.

Organisation et fonctionnement des colonies et camps de vacances.

(Application du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents.)

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants d'âge scolaire placés hors du domicile de leurs parents;

Vu le décret du 15 janvier 1947 portant transfert d'attribution du ministère de la santé publique et de la population au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 14 septembre 1948 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Les colonies de vacances sont l'œuvre d'institutions organisant hors du domicile familial, en régime d'internat et sous la direction d'un personnel qualifié, le séjour temporaire d'enfants sains, dans des établissements réunissant diverses conditions d'hygiène et d'éducation précisées par ailleurs.

Les camps de vacances répondent à la même définition à l'exception qu'ils ne peuvent accueillir d'enfants de moins de huit ans et que le séjour est organisé sous tentes, ou dans des constructions légères, telles que des baraquements.

Art. 2. — Le comité départemental de surveillance des enfants placés en colonies de vacances et en dehors du domicile familial est composé comme suit:

Le préfet, président;
L'inspecteur d'académie;
Le chef du service départemental de la jeunesse et des sports;
Le directeur départemental de la santé;
Le directeur départemental de la population;
Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant;
L'inspecteur départemental de l'hygiène scolaire;
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées;
L'inspecteur départemental du génie rural;
L'inspecteur départemental de la reconstruction;
Un représentant du conseil général;
Un représentant des municipalités, désigné par le préfet;
Un représentant des délégués cantonaux, désigné par l'inspecteur d'académie;
Un représentant du conseil départemental de l'enseignement primaire;
Le secrétaire départemental ou son représentant du syndicat des instituteurs le plus représentatif;
Un représentant de l'union départementale des associations familiales;
Un représentant des caisses de la sécurité sociale;
Un représentant de chacune des caisses des allocations familiales implantées dans le département;
Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français;
Un représentant, choisi dans le cadre du département, de chacun des organismes agréés pour la formation des moniteurs des colonies de vacances, et de chacune des fédérations les plus importantes de colonies de vacances;
Un représentant de chacune des organisations syndicales, les plus représentatives.

Le comité départemental se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation du préfet. Le secrétariat permanent du comité est assuré par le chef du service départemental de la jeunesse et des sports.

Dans l'intervalle des sessions, la responsabilité d'exécution est confiée à un comité restreint des colonies de vacances comprenant:

L'inspecteur d'académie;
L'inspecteur de la jeunesse et des sports;
Le directeur départemental de la santé;
Un représentant des caisses d'allocations familiales.

Art. 3. — Le comité départemental a pour tâches essentielles:

D'étudier les moyens propres à développer les colonies et camps de vacances;

De donner au préfet son avis sur les projets de colonies ou camps de vacances des organismes publics et privés;

D'informer les organisateurs des formalités à accomplir et les leur faciliter;

D'assurer la liaison dans un même département entre les œuvres de vacances, de faciliter les échanges d'enfants afin qu'ils soient répartis entre les colonies de mer, de montagne ou de campagne, en fonction de leur état sanitaire;

D'assurer la liaison entre le département d'origine et le département d'accueil de la colonie;

De faire établir et tenir à jour un fichier de toutes les colonies, qu'elles soient originaires du département ou qu'elles y trouvent accueil;

D'assurer, améliorer et faciliter les conditions de séjour matérielles, morales et éducatives des enfants;

D'assurer la distribution des bons-monnaie matières et bons de déblocage de ravitaillement;

De surveiller la bonne marche des camps et colonies, de proposer éventuellement au préfet la fermeture de ceux dont le fonctionnement serait nuisible à l'état sanitaire ou moral des enfants, notamment au cas où se produiraient des désordres, des épidémies, des accidents, où les conditions d'hygiène et de sécurité et l'alimentation seraient insuffisantes, où le personnel d'encadrement serait inférieur à sa tâche.

Art. 4. — Les déclarations d'ouverture prévues par l'article 5 du décret-loi du 17 juin 1938 sont obligatoires, même au cas où la colonie se renouvellerait chaque année.

Elles doivent être déposées deux mois avant l'ouverture de la colonie ou du camp au préfet du lieu d'origine. Le délai de deux mois est utilisé par le préfet pour obtenir l'avis du comité départemental d'accueil sur les conditions d'hygiène et de convenance offertes par les locaux dont l'utilisation est envisagée par les organisateurs de colonies et camps.

Les pièces à fournir à l'appui de la déclaration d'ouverture sont les suivantes:

a) Statuts de l'institution ou de l'association;
b) Plan des locaux affectés à l'hébergement;
c) Note sur les conditions d'hygiène.

1° Alimentation en eau potable: l'œuvre devra fournir un certificat d'analyse chimique et bactériologique de l'eau délivré par un laboratoire enregistré par le ministère de la santé publique conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1946, ou une attestation du maire en cas d'adduction publique d'eau potable;
2° Evacuation des eaux usées;
3° Organisation du service médical;

d) Dossier personnel du directeur effectif de la colonie de vacances:

Extrait d'acte de naissance;
Extrait de casier judiciaire (sauf pour les fonctionnaires et agents assimilés);
Curriculum vitæ indiquant en particulier les lieux de résidence et professions exercées pendant les dix dernières années;
Eventuellement, la date d'obtention du diplôme d'Etat de directeur de colonies de vacances, avec l'indication de l'académie qui l'a décerné;

e) Si possible, liste nominative des moniteurs avec l'indication, le cas échéant, de la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme d'Etat de moniteurs de colonies de vacances et l'indication de l'académie qui l'a délivré.

Au cas où dans les années précédentes une déclaration d'ouverture a déjà été faite par la même institution, dans la même implantation les documents *a*, *b*, *c*, n'ont pas à être produits de nouveau, sauf le cas échéant, le certificat d'analyse chimique et bactériologique de l'eau. Seules les modifications intervenues seront signalées. Référence sera donnée de la date à laquelle les documents ont été produits à la préfecture.

Si le directeur de la colonie ou du camp est le même, il n'aura pas à fournir à nouveau le dossier complet (*d*), mais seulement chaque année un extrait de casier judiciaire.

Pour les colonies et camps organisés par des mouvements de jeunesse ou des fédérations agréées par le ministère de l'éducation nationale, la production des statuts n'est pas nécessaire; il conviendra toutefois que les responsables justifient de leur appartenance à ces organismes.

Au cas où les organisateurs de colonies et camps ne donneraient pas suite à leur projet, ils devront en avertir le comité départemental avant la date prévue pour l'ouverture de leur colonie ou camp.

Art. 5. — Encadrement des colonies de vacances. — Les institutions ou établissements et œuvres organisant des camps et colonies de vacances sont entièrement responsables desdits camps et colonies et de leur encadrement. Elles choisissent elles-mêmes le directeur pédagogique, le directeur administratif s'il y a lieu, et les moniteurs; traitent de gré à gré, comme dans toutes organisations privées et dans le cadre de la législation en vigueur, les questions d'indemnités, de salaires, de prestations en nature, d'assurances, etc.

Les directeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins dans l'année en cours.

Les moniteurs doivent être âgés de dix-huit ans au moins dans l'année en cours.

Nul ne peut appartenir au personnel d'une colonie de vacances s'il a subi une condamnation pour un délit de droit commun.

Si la colonie ou le camp pratique des baignades et comporte plus de 50 enfants, ou si les baignades sont pratiquées dans des endroits peu fréquentés, un des moniteurs au moins devra être titulaire du brevet de nageur sauveteur ou d'un diplôme équivalent.

Les organisateurs de camps et colonies devront prévoir un nombre de moniteurs, tel que ceux-ci soient dans la proportion d'un pour 10 à 15 enfants, la norme la plus souhaitable étant d'un pour douze.

Art. 6. — Chaque colonie de vacances doit tenir constamment à jour une comptabilité deniers et un inventaire permanent des stocks, pouvoir présenter à toute réquisition

les documents comptables tenus à cet effet, ainsi qu'un cahier des menus servis et un registre des présences journalières.

Art. 7. — Pour les camps légers du type scout de moins de trente-cinq participants, les dérogations suivantes aux articles 5 et 6 sont accordées:

Si l'organisateur responsable du camp doit être âgé d'au moins vingt-cinq ans, le chef du camp qui dirige effectivement les activités pourra n'être âgé que de dix-neuf ans; les membres de l'encadrement ne devront pas avoir moins de dix-sept ans.

La tenue d'un carnet de comptes par recettes et dépenses sera seule exigée.

Les groupements de moins de trente-cinq participants effectuant une sortie en camping d'une durée inférieure à dix jours ne sont pas soumis à la formalité de déclaration d'ouverture.

Art. 8. — Les inspecteurs de la jeunesse et des sports sont chargés du contrôle de tous les camps et colonies de vacances du ressort de leur département. Ils peuvent à tout moment pénétrer dans un camp ou une colonie de vacances afin, notamment, de vérifier les effectifs présents et les documents comptables, s'assurer de la qualité et de la quantité de la nourriture des enfants, apprécier le confort des installations, la valeur éducative de l'encadrement et du camp ou de la colonie en général.

En outre, tout camp ou colonie peut être inspecté sur ordre du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, par les fonctionnaires de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Art. 9. — Le placement familial de vacances dont l'autorisation est accordée conformément aux dispositions de l'article 4 du décret-loi du 17 juin 1938 est également soumis au contrôle des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Art. 10. — Les conditions de sélection médicale des enfants, d'hygiène des locaux, d'hygiène en colonies, de surveillance médicale des enfants seront définies par un arrêté interministériel signé du ministre de la santé publique et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Art. 11. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article 7 du décret-loi du 17 juin 1938, et de la possibilité pour le préfet de s'opposer à l'ouverture d'une colonie ou d'un camp dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène, le comité restreint des colonies de vacances ou en cas d'urgence l'inspecteur de la jeunesse et des sports donne son avis au préfet sur les sanctions à prendre, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions s'échelonnent ainsi:

Avertissement;

Suppression de tout ou partie des subventions;

Interdiction de réouverture l'année suivante;

Suspension immédiate des responsables;

Fermeture immédiate de la colonie ou du camp.

Dans le cas où le préfet est amené à suspendre des membres du personnel de la colonie ou du camp, l'inspecteur de la jeunesse et des sports lui propose la désignation d'office d'un personnel de remplacement en attendant que l'œuvre y pourvoie elle-même.

Dans le cas où le préfet est amené à fermer une colonie, l'inspecteur de la jeunesse et des sports lui propose toutes mesures permettant d'assurer la dispersion des enfants dans d'autres colonies ou leur retour dans les familles si l'œuvre elle-même ne peut y procéder.

Art. 12. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

ANDRÉ MORICE.

Admission des étrangers dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, et spécialement l'article 7;

Vu l'arrêté du 21 juin 1948 modifié fixant les conditions d'admission dans ces écoles;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue

Arrête:

Art. 1er. — Les jeunes gens de nationalité étrangère ne sont admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers qu'au titre d'élèves externes hors cadres après avis favorable du ministère des affaires étrangères et succès à un examen probatoire.

Art. 2. — La limite d'âge supérieure imposée aux candidats français est prorogée de deux ans en faveur des candidats étrangers; elle est ainsi fixée à moins de vingt-deux ans au 1er janvier de l'année de l'examen.

Art. 3. — En vue de leur admission, les intéressés doivent constituer un dossier composé des pièces suivantes:

1° Une demande d'admission au titre d'élève externe étranger hors cadres. Cette demande devra contenir des indications succinctes sur les études faites, les établissements scolaires fréquentés et les diplômes obtenus. Elle devra également faire connaître, outre l'adresse actuelle du candidat, son domicile légal pendant les deux dernières années,

2° Un extrait authentique de l'acte de naissance;

3° Un certificat d'un docteur médecin assermenté constatant que le candidat est d'une bonne constitution et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune maladie chronique contagieuse, ni d'infirmité l'empêchant de se livrer sans danger au travail manuel;

4° Un certificat de revaccination antivariolique constatant que cette opération a été effectuée dans l'année où a lieu l'examen ou l'année précédente;

5° Un engagement par lequel le père ou la mère ou le tuteur, suivant le cas, s'engage à payer les frais divers.

Le dossier sera transmis par les représentants accrédités en France du pays auquel appartient l'intéressé ou, s'il est apatride, par l'organisme international dont il relève, au ministère des affaires étrangères (direction générale des relations culturelles) qui le fera parvenir, après avoir formulé son avis, au ministère de l'éducation nationale.

Une copie certifiée conforme sera adressée directement avant le 1er juin à la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Art. 4. — L'examen probatoire auquel doit être soumis le candidat aura lieu dans les premiers jours d'octobre au siège même de l'établissement où l'intéressé demande à être admis.

Art. 5. — Cet examen comprend des épreuves écrites, graphiques, orales et d'atelier qui sont de même nature et affectées des mêmes coefficients que celles imposées aux candidats français. Le programme de l'examen est également identique.

Sont facultatives les interrogations suivantes: explication française, histoire, géographie, langues étrangères.

Art. 6. — Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 10 sur 20. La note zéro est éliminatoire dans toutes les matières.

Art. 7. — Les épreuves sont jugées par un jury présidé par le directeur de l'école où le candidat désire être admis.

Art. 8. — L'admission des candidats est prononcée dans la limite des places disponibles par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Art. 9. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

ANDRÉ MORICE.

Fixation des programmes des cours et examens de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg.

Par arrêté du 26 avril 1949, ont été approuvés les programmes des cours et examens de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 5 avril 1949, M. Thomas (Robert), ingénieur du service de l'équipement sportif, chargé du laboratoire du centre d'expériences et d'informations de l'équipement sportif, est nommé régisseur de recettes pour la perception des droits et redevances fixés par l'arrêté du 4 janvier 1949 et le tableau y annexé.

Titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1949: page 4297, 1re colonne, article 1er, 8e ligne, au lieu de: « à dater du 1er janvier 1948 », lire: « à dater du 1er janvier 1949 ».

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 15 avril 1949, M. Salase est chargé, à titre temporaire et pour l'année 1949, des fonctions d'architecte pour les bâtiments classés parmi les bâtiments civils dans le département de la Martinique.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu, en 1948, le diplôme d'ingénieur électricien de l'école d'électricité industrielle reconnue par l'Etat, 1 « bis », passage Duhesme, à Paris (18e).

Roger (Gaston).
Poëy (André).
Marandet (André).
Bordeaux (Pierre).
Renault (Jean).
Bonneville (Robert).
Berger (Emile).
Dzialoszynski (Jacques).
Roulx (Jean).
Beaudet (Daniel).
Meunier (Maurice).
François (Raymond).
Hauchere (Jean).
Toury (Jacques).
Raymond (Pierre).
Pasqualini (Joseph).
Dumond (Pierre).
Soubrier (Pierre).
Denis (Bernard).
Contré (Roland).
Beaujean (André).
Lefrere (Pierre).
Hauw (Jacques).
Sandra (Arthur).
Murot (Pierre).
Bouzard (Claude).
Devilliers (Jacques).
Desplaces (Gérard).
Vicaire (Michel).
David (Albert).
Pillet (Robert).
Bégat (Jean-Claude).
Dusseaux (Roland).
Delcommune (Jean).
Thillot (Pierre).
Audousset (Jean).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-636 du 5 mai 1949 portant réquisition du personnel navigant de la compagnie nationale Air-France, chargé de l'exécution des services internationaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 28 novembre 1938 portant ré-

glement d'administration publique pour l'application de ladite loi:

Vu la loi du 26 février 1949 maintenant provisoirement en vigueur jusqu'au 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947, la loi du 30 août 1947 et la loi du 28 février 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est mis en état de réquisition le personnel navigant de la compagnie nationale Air-France, chargé de l'exécution des services internationaux.

Art. 2. — La présente réquisition fera l'objet soit de notifications collectives par voie d'affiches, soit de notifications individuelles.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale, ministre de l'intérieur par intérim,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'immeubles domaniaux situés sur les territoires cédés à la France en application du traité de paix franco-italien.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1949: page 3594, 2e colonne, paragraphe 1er, 2e alinéa, au lieu de: « Maison cantonnière de Saint-Dalmas-de-Tende (R. N. 77 K. 400) », lire: « Maison cantonnière de Saint-Dalmas-de-Tende (R. N. 204-77 K. 400) »; paragraphe 2e, *a*, au lieu de: « hameau de Piema », lire: « hameau de Pième ».

Conditions particulières d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires des départements et communes et de leurs établissements publics, ainsi que des associations syndicales relevant du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1945 concernant le rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées;

Vu la loi du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 fixant les conditions générales d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées en application de la loi susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lorsque l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées n'est pas rendue obligatoire par les lois ou règlements généraux, celle-ci ne peut avoir lieu que sur la demande de la collectivité locale (département, commune, syndicat de départements ou de communes) de l'établissement public, ou de l'association syndicale intéressée, après autorisation délivrée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après accord du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Toutefois, le préfet est habilité à statuer sur la demande de la collectivité ou de l'organisme, sollicitant le concours d'un service des ponts et chaussées, lorsqu'il s'agit:

a) De l'étude de projets et de l'exécution de travaux dont le montant n'excède pas 15 millions de francs;

b) De gestion de service dont les dépenses telles qu'elles résultent du dernier compte de gestion approuvé ne dépassent pas 10 millions de francs, à la condition toutefois que la rémunération annuelle du service des ponts et chaussées n'excède pas les limites fixées à l'article 5 ci-après;

c) De contrôle municipal ou syndical de concession, d'affermage ou de régie, de distribution publique d'eau ou d'électricité dans le cas où il est fait application du deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949;

d) Des opérations définies à l'article 6 ci-après.

Avant d'autoriser le concours demandé, le préfet devra avoir recueilli sur la demande, l'accord de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service intéressé.

Art. 3. — Les délégations données à l'article 2 ci-dessus ne sont pas valables lorsqu'il s'agit d'une demande de concours à titre personnel.

Art. 4. — Lorsqu'il s'agit d'un concours permanent, il pourra être mis fin, dans tous les cas, à ce concours, moyennant un préavis de six mois.

Art. 5. — Dans le cas de gestion de service, la rémunération du personnel des ponts et chaussées forfaitaire ou non, ne peut dépasser 3 p. 100 des dépenses annuelles du service.

Toutefois, pour les communes ou syndicats de communes de moins de 5.000 habitants, elle peut atteindre, nonobstant la limite fixée à l'alinéa précédent, 12 F par habitant et même, pour les communes de moins de 250 habitants, atteindre au total 3.000 F par an. Cette dernière règle s'applique également aux associations syndicales en fonction du nombre de leurs membres adhérents.

Art. 6. — Les communes ou syndicats de communes auxquels le service des ponts et chaussées est autorisé à prêter son concours pour l'établissement des dossiers de reconnaissance, des plans d'alignements, des dossiers de déclassement ou d'aliénation, des voies urbaines ou rurales, versant à ce service une rémunération calculée sur la base du tarif suivant:

Reconnaissance des chemins:

Par le plan cadastral: 600 F par hectomètre, plus 24 F par parcelle riveraine.

Par relevé sur le terrain: 1.200 F par hectomètre, plus 48 F par parcelle riveraine.

Plans d'alignements:

Plan seul: 1.200 F par hectomètre, plus 96 F par parcelle riveraine.

Plan avec nivellement: 1.440 F par hectomètre, plus 120 F par parcelle riveraine.

Déclassement des chemins ruraux:

Sans plan parcellaire: 1.200 F par projet.

Avec plan parcellaire: tarif de reconnaissance, moins 240 F par hectomètre.

Aliénation de terrains: 600 F par convention amiable.

Ce tarif est susceptible d'une majoration ou d'une diminution tenant compte des circonstances locales, dans la limite de 20 p. 100 en plus ou en moins; le taux de majoration ou de réduction, s'il y a lieu, est arrêté, pour chaque opération, par le préfet.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Désignation des membres du jury du concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1949: page 4206, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Bodu, ingénieur en chef des mines », lire: « M. Bodu, ingénieur en chef des mines »; 6e ligne, au lieu de: « M. Keromen, agrégé de l'université », lire: « M. Keromen, agrégé de l'université »; 20e ligne, au lieu de: « M. Ravise, agrégé de l'université », lire: « M. Ravizé, agrégé de l'université ».

Administration centrale.

Par arrêté du 30 avril 1949, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1949 aux termes duquel M. Brajoux (Paul), admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, a été nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des travaux publics, à dater du 15 février 1949.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 26 février 1949, M. Mabilleau, inspecteur général des ponts et chaussées de 2e classe, a été nommé, à compter du 16 février 1949, directeur du laboratoire central des ponts et chaussées. Il continuera à faire partie du conseil général des ponts et chaussées.

M. Duriez, ingénieur des ponts et chaussées hors classe, remplira les fonctions de directeur adjoint de ce laboratoire et portera le titre de directeur des services techniques.

Par arrêté du 25 avril 1949, M. Marce, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, détaché auprès du ministère des affaires étrangères (résidence générale de France au Maroc), est réintégré dans les cadres de son administration d'origine, pour compter du 1er mai 1949.

Un arrêté ultérieur précisera l'affectation de l'intéressé.

Par arrêté du 28 avril 1949, M. Poullain (Pierre), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, mis précédemment à la disposition du secrétariat d'Etat à la marine (direction des travaux immobiliers et maritimes) a été chargé, à compter du 1er juin 1949, à la résidence de Narbonne, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Dillies, appelé à une autre destination:

1° Arrondissement de Narbonne du service ordinaire des ponts et chaussées, du service vicinal et du service maritime du département de l'Aude;

2° 3e arrondissement du service de la navigation des canaux du Midi et latéral à la Garonne.

Par arrêté du 28 avril 1949, M. Dillies (Hubert), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Narbonne, a été mis, à compter du 1er mai 1949, à la disposition du secrétariat d'Etat chargé de la marine (direction des travaux immobiliers et maritimes).

Par arrêté du 30 avril 1949, a été reportée du 1er janvier au 1er février 1948 la date d'effet de l'arrêté du 7 janvier 1948, aux termes duquel M. Ducoussot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en service détaché, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine et détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 2 mai 1949, M. Benoist (Michel), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré, pour ordre, dans les cadres de son administration d'origine et mis, sur sa demande, à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour remplir les fonctions de délégué départemental adjoint dans le département de la Seine-Inférieure.

Il sera maintenu pour cinq ans dans la position de service détaché.

Ces dispositions prendront effet au 1er novembre 1948.

Liste des candidats déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) à la suite du concours de 1948.

Par arrêté en date du 28 avril 1949, ont été déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), les candidats au concours ouvert en 1948 dont les noms suivent, qui ont souscrit l'engagement de servir aux colonies prévu par l'article 26 du décret du 16 juin 1923:

MM. Vicart (Jacques), Paris.
Le Samedy (René), Nantes.
Libouban (Pierre), Nantes.

Médaille d'honneur des chemins de fer.

Par arrêté du 11 février 1949, la médaille d'honneur en argent des chemins de fer a été décernée, à titre posthume, pour le motif suivant, à M. Fresion (Louis), mécanicien à la Compagnie des chemins de fer départementaux: le 7 juin 1944, a été tué en service en gare de Souvigné, lors du mitraillage par avions du train qu'il conduisait.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-637 du 4 mai 1949 relatif aux taxes de vérification des instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget de l'exercice 1946;

Vu la loi du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret du 4 mai 1946 relatif aux taxes de vérification des instruments de mesure,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau II annexé au décret du 4 mai 1946 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

IV. — *Mesures de masse.*

(Instruments de pesage).

« *f*) Lorsque la vérification des ponts-bascules est faite au moyen d'un camion étalon du service des instruments de mesure, la taxe est majorée de 3.000 F pour un pont-bascule et de 1.500 F pour chacun des ponts-bascules autres que le premier détenus par le même assujetti dans le même établissement ou dans la même commune ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 4 mai 1949 portant approbation d'un avenant à une concession de lignes de transport d'énergie électrique.

Par décret en date du 4 mai 1949, a été approuvé et déclaré d'utilité publique l'avenant incorporant les lignes de transport d'énergie électrique Moutiers-Albertville et Tours-Venthon à la concession de transport d'énergie électrique à 45 kV accordée à l'ex-Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine transférée à Electricité de France, service national.

Désignation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes;

Vu le règlement d'administration publique du 13 janvier 1931 pris pour l'application de la loi précitée;

Vu l'ordonnance n° 45-2623 du 2 novembre 1945 relative à la Compagnie nationale du Rhône,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Ballaert (Emile) est désigné pour représenter l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, en remplacement de M. Léon Perrier, décédé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Conditions de logement des fonctionnaires du ministère de l'agriculture en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 5 du décret du 31 décembre 1947 fixant à titre provisoire le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture en service dans les départements d'outre-mer qui seront logés dans un local appartenant à l'Etat auront droit à l'ameublement désigné ci-après:

1° Chambre à coucher: un lit deux places avec matelas, enfermé dans une cage moustiquaire métallique, laissant entre elle et trois des côtés du lit un espace de 60 cm, une armoire, une penderie, une table de chevet, deux chaises;

2° Living-room: une table de six personnes, six chaises, deux fauteuils, un buffet ou desserte;

3° Cabinet de toilette: un lavabo céramique et les appareils sanitaires (w.-c., bidet, douche-baignoire), avec fosse septique;

4° Cuisine: un garde-manger grillagé, un frigidaire électrique ou à pétrole, une table et un buffet de cuisine, un fourneau de cuisine.

En outre, toutes les ouvertures du logement devront être obligatoirement garnies de grillages moustiquaires métalliques mobiles.

Art. 2. — Lorsque le fonctionnaire a des enfants, il aura droit en plus:

Par enfant: un lit avec matelas et cage moustiquaires métalliques, une commode, une chaise.

Par deux enfants: une armoire penderie, une table.

Art. 3. — Les fonctionnaires chefs de service désignés ci-après pourront recevoir un mobilier supplémentaire comprenant: deux fauteuils, un tapis en fibre végétale de quatre mètres carrés et un mobilier de véranda en rotin comprenant une table et quatre fauteuils.

Seuls pourront en bénéficier les directeurs de service agricole, les directeurs des services vétérinaires, les conservateurs des eaux et forêts, l'inspecteur principal de la répression des fraudes aux Antilles et l'inspecteur chef de service de la Réunion, les directeurs de recherches agronomiques, les directeurs d'écoles d'agriculture, les ingénieurs en chef ou ingénieur du génie rural chef de service de chaque département, les deux inspecteurs de la protection des végétaux.

Art. 4. — Dans le département de la Guyane française, et dès que l'équipement électrique

du département le permettra, il sera installé dans chaque chambre à coucher un conditionneur d'air.

Art. 5. — Tous ces meubles seront numérotés et pris en charge par le service auquel ils seront affectés et l'ensemble sera porté sur un inventaire établi par le chef de service.

Art. 6. — Les directeurs et chefs de service de la production agricole, des eaux et forêts, de la répression des fraudes, de l'institut de la recherche agronomique et du génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN EHRHARD.

Liste des variétés de maïs de semence inscrites au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1949: page 4268, 1re colonne, article 3, 1°, 4e ligne, au lieu de: « avant le 1er mars 1949, une demande », lire: « avant le 1er mars, une demande ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er avril 1949, les gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, auxquels le certificat d'aptitude forestière a été délivré à l'issue du stage probatoire réglementaire de deux ans, sont titularisés dans leur emploi en application des dispositions de l'article 1er du décret du 28 mars 1928, savoir:

M. Mermet-Guyennet (Charles-Auguste-Emile), à Brénod (Ain).

M. Jacquemin (Lucien-Joseph), aux Thons (Vosges).

M. Collignon (Jean), à Viviers-sur-Chiers (Meurthe-et-Moselle).

M. Laurence (Claude-Albert-Henri), à la Roche-en-Brénil (Côte-d'Or).

Par arrêté en date du 1er avril 1949, la titularisation dans leur emploi est prononcée en faveur des gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres et installés effectivement dans leurs fonctions, savoir:

M. Cany (Roland), à Pau (Basses-Pyrénées).

M. Léon (Jean-Claude), à Briquenay (Ardennes).

Par arrêtés du 1er avril 1949:

Les gardes domaniaux des eaux et forêts dénommés ci-après, mis à la disposition des conservateurs des eaux et forêts, sont affectés aux postes indiqués ci-dessous:

M. Allix (Adrien-Auguste), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes), est nommé à la Condamine (Basses-Alpes), triage n° 3 de la chefferie des eaux et forêts de Barcelonnette.

M. Aubry (Julien-Paul-Emile), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal (Vosges), est nommé à Frain (Vosges), triage n° 11 de l'inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

M. Brouillard (Pierre), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal (Vosges), est nommé à Cornimont-Travexin (Vosges), triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Remiremont.

M. Combemale (Julien-Paul), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier (Hérault), est nommé à Bertholène (Aveyron), triage n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Rodez.

M. Courteille (Ernest-Eloi-Octave), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), est nommé à Argut-Dessous (Haute-Garonne), triage n° 11 de l'inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

M. Crouan (Jean-Marie), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Pau (Basses-Pyrénées), est nommé à Beyrède-Jumet (Hautes-Pyrénées), triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts de Tarbes-Bagnères.

M. Decoux (Antoine-René), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est nommé à la Roche-Canillac (Cantal), triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts d'Aurillac.

M. Fazi (Simon-Luc), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Ajaccio (Corse), est nommé à Ghisoni (Corse), maison forestière de Marmano, triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Fecelier (Jean-Marie-Maurice), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chaumont (Haute-Marne), est nommé à la Crête (Haute-Marne), maison forestière du Champ-Brebis, triage n° 15 de l'inspection des eaux et forêts de Chaumont-Sud.

M. Halsouet (Pierre), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux (Gironde), est nommé à Lencouacq (Landes), triage n° 18 de l'inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Jacquart (René-Jean), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (Côte-d'Or), est nommé à Pothières (Côte-d'Or), triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Laurence (Claude-Albert-Henri), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (Côte-d'Or), est nommé à la Roche-en-Brenil (Côte-d'Or), triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Beaune.

M. Leprat (Louis-Emile), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), est nommé à Ginasservis (Var), triage n° 9 de la chefferie des eaux et forêts de Brignoles.

M. Locatelli (Jean), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Metz (Moselle), est nommé à Dabo (Moselle), triage n° 153 de l'inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

M. Le Coz (René), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bar-le-Duc (Meuse), est nommé à Montmédy-les-Prés (Meuse), triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Parrour (Pierre-Jean-Baptiste), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), est nommé à Bessans (Savoie), triage n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Peynet (André-Pierre), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Troyes (Aube), est nommé à Brienne-le-Château (Aube), triage n° 1 de la chefferie des eaux et forêts de Bar-sur-Aube.

M. Prince (Louis-Joseph-Eugène), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lons-le-Saunier (Jura), est nommé à Morbier (Jura), triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

M. Rocheblave (Aimé-Léon-Marius), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), est nommé au Garn (Gard), triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Nîmes-Nord.

M. Sarcelle (Yvonnic-Georges-Emile-Eugène), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Sens (Yonne), est nommé à Rumilly-les-Vaudes (Aube), maison forestière des Cinq-Chênes, triage n° 25 de l'inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Soucasse (Henri), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Pau (Basses-Pyrénées), est nommé à Arthes-d'Asson (Basses-Pyrénées), triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Pau.

M. Schmitt (Charles-Joseph-Eugène), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Metz (Moselle), est nommé à Wangenbourg (Bas-Rhin), triage n° 156 de l'inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

M. Susini (François-Marie), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Ajaccio (Corse), est nommé à Quenza (Corse), maison forestière de Bavella, triage n° 16 de l'inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Tarquiny (Michel-Clément), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lons-le-Saunier (Jura), est nommé à Gendrey (Jura), triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Dôle.

M. Scheidecker (Pierre), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé à Oberhaslach (Bas-Rhin), maison forestière d'Eichelberg, triage n° 129 de l'inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

Les brigadiers des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Decreuse (Louis-André), à Bains-les-Bains (Vosges), est nommé à Athesans (Haute-Saône), brigade n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Luxeuil.

M. Deschang (Georges-Joseph), à Bussy-en-Othe (Yonne), est nommé à Husseren (Haut-Rhin), brigade n° 21 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

M. Ferre (Joseph-François), à Saint-Beat-Sud (Haute-Garonne), est nommé à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), brigade n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

Les gardes domaniaux des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Beaumard (Gustave-Hilaire), à Pissotte (Vendée), maison forestière de Saint-Luc, est nommé à Fourqueux (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-de-Fourqueux, triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Germain.

M. Boesch (Albert-Alfred), à Albe (Bas-Rhin), maison forestière d'Ungersberg, est nommé à Neubois (Bas-Rhin), maison forestière de la Vancelle, triage n° 203 de l'inspection des eaux et forêts de Sélestat.

M. Cadet (Gérard-Henri), à Savennes (Creuse), maison forestière de Vergnes, non installé, est nommé à Sainte-Feyre, établissement de pisciculture (Creuse), triage n° 3 de la chefferie des eaux et forêts de Guéret.

M. Cholley (Charles-Marcel), à Favières (Seine-et-Marne), maison forestière de la Bretèche-d'Hermières, est nommé à Greiz (Seine-et-Marne), maison forestière de la Barrière-Noire, triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Melun.

M. Estienne (Victorien-Denis), à Cervières (Hautes-Alpes), est nommé à Briançon-Fontchristianne (Hautes-Alpes), triage n° 9 de la chefferie des eaux et forêts de Briançon.

M. Guillard (Ange-Jean), à la Ferrière-Béchet (Orne), maison forestière de la Ferrière-Béchet, est nommé à Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine), maison forestière de la Jubeauderie, triage n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Rennes.

M. Guyenot (Roger-François), à Oslon (Saône-et-Loire), maison forestière des Colombrets, non installé, est maintenu à Demigny (Saône-et-Loire), maison forestière de Beauregard, triage n° 11 de l'inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

M. Guyon (Henri-André), à Coligny (Ain), est nommé à Saint-Germain-les-Arlay (Jura), triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier-Ouest.

M. Jean (Maurice), à Gerbépal (Vosges), maison forestière communale des Fourneaux, est nommé à Moyenmoutier (Vosges), maison forestière de la Haute-Pierre, triage n° 29 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Dié-Nord.

M. Kuntz (Marcel-Nicolas-Charles), à Grandfontaine (Bas-Rhin), maison forestière des Minières, est nommé à Oltrott (Bas-Rhin), maison forestière du Willerhof, triage n° 161 de l'inspection des eaux et forêts de Barr-Obernai.

M. Le Guellec (Jean-Guillaume), à la Ferté-Macé (Orne), maison forestière de la Mousaie, est nommé à Banvec (Finistère), maison forestière de la Roche-Noire, triage n° 14 de la chefferie des eaux et forêts de Quimper.

M. Mandine (Albert-Grégoire), à Turriers (Basses-Alpes), est nommé à Sault (Vaucluse), triage n° 11 de l'inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Martin (Jean-François-Pierre), à Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes), est

nommé à Valensole (Basses-Alpes), triage n° 17 de l'inspection des eaux et forêts de Digne.

M. Marty (Marcel-Maurice), à Thues (Pyrénées-Orientales), maison forestière de Thues, est nommé à Clara (Pyrénées-Orientales), triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Maylin (Eugène-Auguste), à Mimizan (Landes), maison forestière de l'Espécier, est nommé à Gabarret (Landes), triage n° 25 de l'inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Nunzi (Paul-Marie-Bienaimé), à Patricicola (Corse), est nommé à Mouthe (Doubs), triage n° 30 de l'inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

M. Portalez (Georges-Pierre-Cyprien), à Durance (Lot-et-Garonne), est nommé à Saint-Sauveur-des-Pourcils (Gard), maison forestière de Saint-Sauveur, triage n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

M. Puech (Albert-Paul), à Lacaune (Tarn), est nommé à Escoussens (Tarn), maison forestière de la Prune, triage n° 2 de la chefferie des eaux et forêts d'Albi.

M. Roux (Henri), à Albiez-le-Vieux (Savoie), est nommé à Jarrier (Savoie), triage n° 18 de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Saunier (Pierre-Gustave), à Saint-Léger-Triey (Côte-d'Or), maison forestière de Pont-Bourdin, est nommé à Blef (Doubs), triage n° 16 de l'inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

M. Tissot (Arthur), à Rossillon (Ain), non installé, est nommé à Petit-Abergement (Ain), triage n° 14 de l'inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Woillet (Paul-Gaston), à Brin-sur-Seille (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Brin, est nommé à Faverges (Haute-Savoie), triage n° 25 de l'inspection des eaux et forêts d'Annecy.

Par arrêté en date du 1er avril 1949, M. Labay-Soueith (Jean), garde domanial des eaux et forêts à Lacanau (Gironde), maison forestière du Truc-du-Lion, triage n° 14 de l'inspection des eaux et forêts de Bordeaux-Nord, est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Arras (Hautes-Pyrénées), triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

Par arrêté en date du 11 avril 1949, M. Piquemal (Maurice), élève libre à l'école primaire de sylviculture des Barres, est admis, à compter du 1er avril 1949, en qualité d'élève interne, à l'école primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 15 avril 1949, M. Duquet (Georges), garde domanial des eaux et forêts à Verne (Doubs), est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois, à compter du 1er mai 1949.

Par arrêté en date du 15 avril 1949, M. Argon (Hilarion), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe, suspendu de ses fonctions, est réintégré dans le cadre des préposés des eaux et forêts à compter du 1er avril 1949 et nommé à Sainte-Marie (Guadeloupe), triage n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de la Guadeloupe.

Par arrêté en date du 15 avril 1949, est acceptée, sur sa demande, à compter du 30 avril 1949, la démission de M. Poirier (Paul), garde domanial des eaux et forêts à Frôlois (Côte-d'Or).

Par arrêté en date du 15 avril 1949, l'arrêté ministériel du 1er janvier 1949 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de brigadier des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité à Merry-sur-Yonne (Yonne) de M. Dupont (Robert).

M. Dupont est maintenu en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Aubarède (Hautes-Pyrénées).

Par arrêté en date du 15 avril 1949, M. Schmitt (Auguste), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Hohwald (Bas-Rhin), maison forestière de Zundelkopf, triage n° 199 de l'inspection des eaux et forêts de Sélestat, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles, pour une période de trois mois, à compter du 5 avril 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1949: page 3315, 3e colonne, 70e ligne, au lieu de: « Triage n° 1 de la chefferie des eaux et forêts d'Albi », lire: « Triage n° 1 de la chefferie des eaux et forêts de Béziers ».

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 27 avril 1949, M. Gondard (Henri-Jean), chef de bureau à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé sous-directeur (1er échelon) à cet établissement, en remplacement de M. Chalamet (Pierre-François-Célestin), décédé.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 mai 1949 portant approbation du budget ordinaire des services communs de l'Indochine pour l'exercice 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant fixation des pourvois du gouverneur général de l'Indochine;

Vu le décret du 27 mars 1917 fixant les attributions du haut commissaire de France en Indochine;

Vu le décret du 23 octobre 1948 portant création du Trésor indochinois;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents sur le régime financier des colonies;

Vu le projet de budget ordinaire des services communs de l'Indochine pour l'exercice 1949 arrêté par le haut commissaire de France en Indochine le 1er janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget ordinaire des services communs de l'Indochine pour l'exercice 1949 arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.426.610.800 piastres.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY BÉVILLON.

Décret du 4 mai 1949 portant promotion de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales (années 1947 et 1948).

Par décret en date du 4 mai 1949, sont promus dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

Au grade d'ingénieur principal de 4e classe.

M. Bully (René).

(Pour compter du 1er juillet 1947.)

A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques.

M. Lestrade (René).

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

A la 1re classe du grade de contrôleur principal.

M. Richaud (Paul).

A la 1re classe du grade de chef de poste radioélectricien.

M. Fournier (François).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1940, les présentes promotions porteront effet des dates susindiquées, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

Décret du 4 mai 1949 plaçant dans la position de mission en France un ingénieur adjoint des travaux publics des colonies.

Par décret en date du 4 mai 1949, M. Groin (Pierre-Georges-Victor), ingénieur adjoint de 2e classe du cadre général des travaux publics des colonies, en service à Madagascar, est placé dans la position de mission en France, pour une période maximum de quatre mois, à compter du 1er décembre 1948, en vue de prospecter des matériels divers nécessaires à la mise en valeur de la province de Tuléar, procéder aux achats de ces matériels et en hâter les livraisons et l'acheminement sur un port d'embarquement.

Décret n° 49-529 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1949: page 3901, article 4, deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 89 *bis* cité, au lieu de: « ... où ceux-ci ont eu leur établissement... », lire: « ... où ceux-ci ont ou ont eu leur établissement... ».

(Le reste sans changement.)

Désignation des élèves des écoles nationales des arts et métiers admis au bénéfice de l'allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies.

Par arrêté en date du 25 avril 1949, les élèves désignés ci-après ayant souscrit l'engagement colonial prévu au décret du 16 octobre 1948 et effectuant, au cours de l'année scolaire 1948-1949, leur dernière année d'études dans les établissements suivants, ont été admis au bénéfice de l'allocation spéciale créée en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies:

a) Ecole nationale des arts et métiers d'Angers: M. Naudy (Roger);

b) Ecole nationale des arts et métiers de Châlons-sur-Marne: MM. Fajol (Pierre), Demange (Fernand).

Les dépenses résultant des dispositions du décret du 16 octobre 1948 et correspondantes aux élèves désignés à l'article ci-dessus sont réparties entre les différents territoires de la manière suivante:

Afrique occidentale française: M. Naudy (Roger).

Cameroun: M. Demange (Fernand).

Afrique équatoriale française: M. Fajol (Pierre).

Le présent arrêté aura effet à compter du début de l'année scolaire 1948-1949.

Mise en position de mission en France d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1949, M. Thierry (Fernand), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, en service au commissariat de la République au Cambodge, est placé dans la position de mission en France pendant deux mois au maximum, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, pour étudier diverses questions d'ordre administratif.

Personnel colonial.

Par arrêté du 22 avril 1949, est rayé des contrôles, pour invalidité non imputable au service:

M. Caire (Albert), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies.

Par arrêté du 22 avril 1949, est rayé des contrôles de l'activité, pour invalidité non imputable au service:

M. Manier (Jean-Justin), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies.

Par arrêté du 22 avril 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service:

Pour compter du 30 mai 1949: M. Roge (Maurice);

Pour compter du 16 octobre 1949: M. Landard (Henri-Léon-Charles),

chefs de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies.

Par arrêté du 22 avril 1949, M. Rivière (Jean-Georges), administrateur de 1re classe des colonies, inspecteur des affaires administratives du haut commissariat de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission en France, pour une durée maximum de trois mois, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, afin de participer aux travaux de la commission de l'administration générale du conseil supérieur de la magistrature concernant la réorganisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer.

Par arrêté du 22 avril 1949, M. Liurette (Georges), administrateur de 2e classe des colonies, en service à la Côte française des somalis, est placé dans la position de mission en France pendant trois ans au maximum, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, pour étudier diverses questions d'ordre administratif.

Par arrêté du 22 avril 1949, M. Grimald (Aimé-Marius-Louis), gouverneur de 3e classe des colonies, secrétaire général de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en France, à compter du 16 mars 1949, date de son arrivée dans la métropole et pour une période d'une durée maxima de vingt-cinq jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 avril 1949, sont promus:

Sous-chef de section de 1er échelon.

(A compter du 26 avril 1949.)

M. Debeux (Frédéric), sous-chef de section de 2e échelon.

Sous-chef de section de 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Benazet (Léopold), sous-chef de section de 3e échelon.

Commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans.

(A compter du 1er janvier 1949.)

Mlle Flize (Jeanne), Mme Durieux (Yvette), Mlle Flize (Louise), commis principaux hors classe.

Par arrêté du 3 mai 1949, Mlle Verdat (Marguerite), chef de section de 3e échelon à l'agence économique des colonies, est maintenue dans la position de service détaché pour une période de deux ans, à compter du 1er mars 1948, auprès du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, en qualité d'archiviste bibliothécaire et de professeur de lettres.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 avril 1949, M. Long (Robert), sous-chef de poste des transmissions coloniales, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une quatrième période d'un an, à compter du 1er avril 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 avril 1949, M. Cousin de Mauvaisin (Roger), sous-chef de poste radio des transmissions coloniales, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une deuxième période de six mois, à compter du 16 avril 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 avril 1949, M. Bes (Maurice), sous-chef de poste radio des transmissions coloniales, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour ue deuxième période d'un an, à compter du 1er avril 1949.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1949: page 4351, 3e colonne, 46e ligne, au lieu de: « Planche (Bernard) », lire: « Plancke (Bernard) ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, complétée par les lois du 27 avril 1946 et des 14 septembre et 31 décembre 1948;

Vu l'arrêté du 22 juin 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — La participation de l'Etat prévue à l'article 75 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, est accordée, chaque année, sur leur demande et dans les conditions définies par le présent arrêté, aux sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux, fonctionnant régulièrement dans le cadre de l'ordonnance précitée et de leurs statuts.

Art. 2. — Les sociétés ou sections de sociétés groupant exclusivement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui relèvent du régime de sécurité sociale des fonctionnaires ou du régime général de sécurité sociale peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de 25 p. 100 des cotisations effectivement versées par les membres participants de cette catégorie, sans pouvoir excéder le cinquième des charges entraînées par le service des prestations qui leur sont allouées.

Les sociétés ou sections de sociétés définies par le présent article peuvent, en outre, recevoir une subvention spéciale lorsque leurs statuts prévoient l'attribution de prestations à ceux de leurs membres (en cas d'invalidité) ou aux veuves et orphelins de ceux de leurs membres (en cas de décès) qui, bien qu'appartenant à des catégories d'agents affiliés à un régime de sécurité sociale, ne peuvent, pour des raisons particulières, bénéficier de ce régime. Cette subvention ne peut, en aucun cas, dépasser le tiers des prestations susvisées, effectivement attribuées.

Art. 3. — Les sociétés mutualistes de fonctionnaires dont certains adhérents n'ont pas la qualité d'assuré social peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat qui ne peut être supérieure à 25 p. 100 des cotisations versées par les membres participants, non assurés sociaux, sans pouvoir excéder le tiers des prestations servies aux adhérents de cette catégorie.

Art. 4. — Les sociétés qui comprennent des adhérents visés par le deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus et par l'article 3 ci-dessus doivent grouper lesdits adhérents en sections dont les opérations font l'objet d'une comptabilité séparée. Il est affecté auxdites sections un fonds de réserve constitué conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et distinct du fonds de réserve de la société.

Art. 5. — Les dépenses ouvrant droit à la participation de l'Etat comprennent:

1° Les prestations versées directement par les sociétés dans les conditions et d'après les taux fixés par les statuts, dans la limite, pour les adhérents non bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale, des prestations allouées pour les mêmes risques par les caisses de sécurité sociale du département dans lequel est établi le siège social;

2° Les cotisations versées par les sociétés aux organismes supérieurs ou techniques;

3° Les frais de gestion, à la condition qu'ils n'excèdent pas 20 p. 100 des dépenses totales.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques peut demander communication des statuts et des règlements des sociétés mutualistes qui sollicitent le bénéfice de la participation de l'Etat.

Art. 7. — La participation donne lieu, à la fin du premier semestre, au versement d'un acompte égal au quart de la participation allouée au titre de l'année précédente. Le solde est versé après justification des recettes et dépenses de l'année.

Art. 8. — La participation de l'Etat, prévue par l'article 75 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945, se cumule avec les subventions allouées en vertu de l'article 74 de ladite ordonnance.

Art. 9. — Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 1949.

Art. 10. — Est abrogé l'arrêté du 22 juin 1946 fixant les conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurée par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux.

Art. 11. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale en ce qui concerne les accessoires et pansements.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale, en ce qui concerne les accessoires et pansements remboursés par les caisses de sécurité sociale, est provisoirement constitué par le tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, tel qu'il résulte de l'arrêté du 12 juin 1948, modifié à nouveau par arrêté du 1er avril 1949.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 27 avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Modification du tarif annexé à l'arrêté du 22 mars 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des cuirs et peaux, plumes et crins (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 22 mars 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des cuirs et peaux, plumes et crins (accidents du travail);

Vu l'avis du comité technique national des industries des cuirs et peaux, plumes et crins prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif annexé à l'arrêté du 22 mars 1948, fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des cuirs et peaux, plumes et crins (accidents du travail), est complété et modifié comme suit:

1° La rubrique suivante est ajoutée:

	p. 100
« 51.48 Fabrication d'articles de sport:	—
« Sans outillage mécanique.....	1,80
« Avec outillage mécanique.....	2,70

2° La rubrique:

	p. 100
« 52.405 Fabrication de semelles hygiéniques	2,70

est remplacée par la rubrique suivante:

« 52.405 Fabrication de semelles hygiéniques:

« Sans outillage mécanique.....	1,80
« Avec outillage mécanique.....	2,70

3° La rubrique:

« 52.406 Découpage de cuirs et peaux pour chaussures	2,70

est remplacée par la rubrique suivante:

« 52.406 Découpage de cuirs et peaux pour chaussures:

« Sans outillage mécanique.....	1,80
« Avec outillage mécanique.....	2,70

4° A la rubrique 51.43 est ajouté: « Fabrication de cravaches ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Modification du tarif annexé à l'arrêté du 7 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des transports et de la manutention.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 7 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des transports et de la manutention;

Vu l'avis du comité technique national des industries des transports et de la manutention prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif annexé à l'arrêté du 7 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des transports et de la manutention est complété et modifié comme suit:

1° Les rubriques suivantes sont ajoutées:

	p. 100
« 63.2 (1) Chemins de fer et embranchements particuliers:	—
« Personnel sédentaire.....	0,60
« Personnel non sédentaire.....	4
« 63.2 Chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local (à l'exclusion des entreprises n'utilisant que des véhicules automobiles, pour lesquelles il convient de se reporter à la rubrique 62.110, et des téléfériques)..	2,65
« 63.331 Téléfériques (tout le personnel à l'exclusion du personnel effectuant le gros entretien).....	2
« 63.400 Location de wagons:	
« Personnel d'entretien.....	4
« Reste du personnel.....	1

2° La rubrique:

	p. 100
« 67.41 Entreprise de manutention dans les gares ferroviaires » est supprimée et remplacée par la rubrique suivante:	—
« 67.41 Entreprise de manutention et de nettoyage dans les gares ferroviaires.	3

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 avril 1949, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes d'entreprise ci-après:

Société mutualiste du personnel du siège social de la Stemi, n° 75-1526, à Paris, 3, rue Magellan.

Société d'entr'aide du personnel de l'hôpital M.-H. de Rothschild, n° 75-1525, 199, rue Marcadet, à Paris.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 avril 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle angoumoisine du gaz et de l'électricité, n° 16-252, à Angoulême, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière du centre d'Angoulême, n° 16-421, à Angoulême.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 avril 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Le Travail, n° 80-510, à Arrest, avec la société mutualiste dite Mutuelle arrestoise, n° 80-250, à Arrest.

Commission chargée d'étudier les questions de sécurité sociale intéressant la pharmacie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mai 1947 instituant auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale une commission chargée d'étudier les questions de sécurité sociale intéressant la pharmacie;

Vu l'arrêté du 3 juin 1948 modifiant l'arrêté du 28 mai 1947 instituant auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale une commission chargée d'étudier les questions de sécurité sociale intéressant la pharmacie;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission instituée par l'arrêté du 28 mai 1947 chargée d'étudier les questions de sécurité sociale intéressant la pharmacie:

En qualité de président.

M. Delépine.

En qualité de représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

En qualité de représentant du ministre de la santé publique et de la population.

M. Vaille.

En qualité de représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Gely.

En qualité de représentant du conseil supérieur de la mutualité.

M. Pomès.

En qualité de représentants des organismes de sécurité sociale.

M. le docteur Bernier, MM. Bazin, Breton.

En qualité de représentants des sociétés ou unions de sociétés mutualistes.

MM. André, Audoin.

En qualité de représentant des sociétés de secours minières.

M. Foulon.

Le médecin inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant.

En qualité de représentant de la confédération des syndicats médicaux français.

M. le docteur Rogers.

En qualité de représentants du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

MM. Arnal, Bruneau, Avinée, Rolland.

En qualité de représentants de l'union fédérale des pharmaciens.

M. le professeur Suard, MM. Huguet, Pasquier, Bugeard, Blanc, Lesur.

En qualité de représentants des salariés des industries de la pharmacie.

MM. Baudry, Orlhac, Girard.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Homologation de toupies à arbres verticaux et de dispositifs de sécurité pour toupies pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mai 1949: page 4321, 3e colonne, article 4, au lieu de: « N° 29 — 466 — T 449 », lire: « N° 202 — 466 — T 449 ».

Homologation de dispositifs protecteurs de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mai 1949: page 4322, 2e colonne, article 4, au lieu de: « ... établissements F.-W. Bliss C°... », lire: « ...établissements E.-W. Bliss C°... ».

Circulaire n° 99 S. S. 1949 du 22 avril 1949 relative au contrôle de l'assiduité aux cours scolaires et postscolaires des enfants bénéficiaires des prestations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale, à Messieurs les préfets, les trésoriers-payeurs généraux, les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, en communication à Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, les directeurs des régimes spéciaux d'allocations familiales, les directeurs départementaux de la population, les présidents des comités provisoires d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, les ingénieurs en chef des mines, les recteurs et les inspecteurs d'académie.

Aux termes de l'article 20 du décret du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, les organismes payeurs des prestations familiales doivent subordonner le payement des prestations:

Pour les enfants d'âge scolaire à la présentation d'un certificat d'inscription dans un établissement scolaire ou d'un certificat de l'inspecteur d'académie attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement pour cause de maladie.

Pour les enfants qui poursuivent leur études au delà de l'âge scolaire, à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel.

Dans l'un et l'autre cas, le droit aux prestations étant subordonné à l'assiduité des élèves, la présente circulaire, rédigée de concert entre les départements de l'éducation nationale, de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques, de l'agriculture et du travail et de la sécurité sociale, a pour objet de déterminer les conditions d'assiduité exigées et les modalités de contrôle de cette assiduité.

I. — Enfants d'âge scolaire

a) *Certificat d'inscription.* — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 22 mai 1946, relative aux sanctions de l'obligation scolaire, les directeurs ou directrices d'écoles doivent, au début de l'année scolaire, délivrer aux parents des élèves un certificat d'inscription de l'enfant.

Ce certificat d'inscription scolaire, qui est exigible pour la perception des prestations familiales, doit être adressé par les parents, à la caisse ou organismes d'allocations familiales dont ils relèvent.

Il convient de noter que ces certificats d'inscription peuvent être rédigés sur papier libre par les directeurs ou directrices d'écoles; il est toutefois recommandé aux organismes d'allocations familiales de procurer aux parents des élèves, au début de l'année scolaire, *un certificat d'inscription par enfant* comportant, outre la dénomination et l'adresse de la caisse d'allocations familiales, les renseignements qui pourraient leur paraître nécessaires;

b) *Contrôle de l'assiduité.* — A la fin de chaque mois, une liste des enfants non assidus ou radiés de l'établissement sera dressée par les directeurs ou directrices d'écoles qui les enverront, au début du mois suivant, à l'inspecteur primaire pour l'enseignement du premier degré qui se chargera de les transmettre aux caisses d'allocations familiales.

L'envoi rapide aux caisses d'allocations familiales de ces listes d'enfants non assidus permettra, en effet, à ces dernières de refuser le payement des prestations aux parents des élèves portés sur ces listes dès le mois qui suivra celui au cours duquel la non assiduité a été constatée.

Il importe, en effet, d'une part, que le défaut d'assiduité soit immédiatement sanctionné pour obtenir son plein effet, d'autre part, que le payement soit rétabli dès que l'élève aura repris une fréquentation normale.

Le payement des prestations familiales doit être refusé aux parents dont les enfants auront manqué la classe, sans motif légitime, ou excuses valables, *au moins quatre demi-journées dans le mois.*

L'article 20 du décret du 10 décembre 1946 ayant précisé que le droit aux prestations était subordonné à l'assiduité des élèves, il est rappelé que les caisses d'allocations familiales devront *supprimer aux parents*, et non suspendre le versement des prestations pour chacun des mois où leurs enfants se seront absentés les quatre demi-journées susvisées prévues par l'article 10 de la loi du 22 mai 1946 précitée.

Il convient enfin de rappeler que ces dispositions visent aussi bien les écoles publiques que les écoles privées, qui doivent être soumises aux mêmes obligations.

Les écoles primaires privées sont soumises à cet effet à l'inspection des autorités désignées à l'article 9 de la loi organique du 30 octobre 1886 en vue de s'assurer de l'exécution dans ces établissements des obligations imposées par la loi du 28 mars 1882 modifiée par la loi du 22 mai 1946.

II. — Enfants poursuivant leurs études au delà de l'âge scolaire

Comme pour les enfants d'âge scolaire, les parents sont tenus d'adresser aux organismes d'allocations familiales dont ils relèvent un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements où leurs enfants poursuivent leurs études.

Par ailleurs:

a) Pour les enfants poursuivant des études secondaires, techniques ou professionnelles, les directeurs de ces établissements devront adresser, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, les listes des élèves non assidus dans les conditions identiques à celles qui ont été fixées pour les enfants d'âge scolaire;

b) Pour les enfants poursuivant des études supérieures, les directeurs des écoles supérieures pourront, sans inconvénient, fournir aux organismes d'allocations familiales les mêmes listes des élèves non assidus.

Par contre, ne méconnaissant pas les difficultés particulières au contrôle de l'assiduité pour les étudiants inscrits dans les facultés, il est seulement recommandé aux doyens de ces établissements de signaler, chaque fois que cela leur sera possible, aux organismes payeurs d'allocations familiales les cas particulièrement flagrants.

III. — Enfants suivant des cours par correspondance

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947, portant instructions pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, le droit aux prestations doit être refusé aux parents des élèves poursuivant leurs études par correspondance.

Toutefois, le droit aux prestations pourra être maintenu dans certains cas exceptionnels, et après avis de la commission départe-

mentale prévue à l'article 3 du décret du 30 décembre 1946, lorsque les cours suivis présentent les garanties exigées en ce qui concerne les poursuites d'études, il appartiendra aux membres de cette commission de demander l'avis de l'inspecteur d'académie de la circonscription qui, seul, peut apprécier si les cours suivis sont suffisants pour constituer une scolarité normale, si l'établissement qui les donne présente des garanties suffisantes et si l'enfant se consacre à ses études dans des conditions telles qu'il puisse être assimilé à un véritable élève ou étudiant.

IV. — ENFANTS INSTRUITS DANS LEUR FAMILLE

Un certificat renouvelable chaque mois, délivré par l'inspecteur d'académie de la circonscription, doit être envoyé par les familles à la caisse d'allocations familiales intéressée attestant que l'enfant reçoit effectivement une instruction comparable à celle donnée dans un établissement scolaire.

V. — ENFANTS QUI SONT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE FRÉQUENTER UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT POUR CAUSE DE MALADIE

Un certificat médical délivré par le médecin de la famille qui pourra faire l'objet d'un contrôle par un médecin assermenté sera demandé aux familles par les soins de la caisse d'allocations familiales intéressée et devra être renouvelé trimestriellement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
FRANÇOIS JOURDAIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.
Pour le secrétaire d'Etat aux finances:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1949: page 4239, 1re colonne, n° 1679, au lieu de: « Le laboratoire de M. Lathieu (Jean) », lire: « Le laboratoire de M. Mathieu (Jean) ».

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 7 avril 1949, Mme Hebicher-Blondeau (Solange) a été nommée sténodactylographe de 7e classe du cadre des directions départementales de la santé et de la population et affectée à la direction départementale de la population de l'Yonne.

Par arrêté en date du 7 avril 1949, l'offre de démission de Mme Lemperriere, née Marie (Jeanne), sténodactylographe à la direction départementale de la population du Calvados, a été acceptée à compter du 1er décembre 1947.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 3 mai 1949, M. Nargeolet (Henri), pharmacien inspecteur principal de 2e classe (traitement annuel: 534.000 F), est détaché du cadre pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1949, et mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, à compter de la même date, pour exercer les fonctions de pharmacien inspecteur principal en Algérie.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 21 avril 1949, M. Laurent (Jean), secrétaire de direction au sanatorium national Vancauvenberghe à Zuydcoote (Nord), est nommé économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord) (1er tour), en remplacement de M. Guilhard, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, Mlle le docteur Trocme, médecin adjoint au sanatorium Fernand Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise), est nommé médecin directeur du sanatorium départemental de Larressorre (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. le docteur Depoire, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Réglementation de l'engin de pêche dénommé « diable » dans les quartiers du Havre et de Caen.

Le ministre de la marine marchande,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948, modifié le 29 décembre 1948, portant réglementation de l'engin de pêche dénommé « diable » dans les quartiers du Havre et de Caen,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 octobre 1948, modifié le 29 décembre 1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art* 3 (nouveau). — L'autorisation de pratiquer la pêche au « diable » n'est accordée qu'aux pêcheurs utilisant cet engin à la date du 29 octobre 1948.

« Ceux-ci doivent être porteurs d'une licence délivrée par les services de l'inscription maritime dont ils relèvent.

« La validité de cette licence peut être prolongée au bénéfice de leurs enfants inscrits maritimes, sur la demande de ceux-ci; annotation spéciale en est faite sur lesdites licences par les services de l'inscription maritime intéressée ».

Art. 2. — Le directeur de l'inscription maritime au Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Obligation pour les mareyeurs et les pêcheurs expéditeurs de mentionner le numéro de leur carte professionnelle sur les étiquettes commerciales apposées sur les colis d'expédition de poisson d'un poids supérieur à 10 kg.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1949: page 4169, 1re colonne, article 1er, 5e ligne, au lieu de: « 10 hg », lire: « 10 kilogs ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 15 avril 1949, il est mis fin, à compter du 1er mars 1949, aux fonctions de M. Lavagna (Louis), vérificateur comptable, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Alpes-Maritimes, pour le payement des dépenses relatives au fonctionnement du « Service de l'aide des jeunes à la reconstruction ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de conserves de poisson en provenance de Norvège.

(Poste 6 de l'accord commercial franco-norvégien du 11 juin 1948.)

Comme suite aux avis publiés au *Journal officiel* des 17 juin, 19 novembre, 10 octobre 1948 et 22 février 1949, les importateurs sont informés qu'il est procédé, par appel d'offres et dans la limite de 270.000 couronnes norvégiennes, à une importation de conserves de poisson en provenance de Norvège.

Ne pourront être prises en considération que les offres répondant aux conditions ci-après:

1° Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, avant le 24 mai 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai;

2° Une demande d'autorisation d'importation sera présentée pour chaque article ou lot;

3° Chaque demande précisera le tonnage brut pour net offert, les formats exactement définis, le nombre de boîtes dans chaque format, la nature de la préparation;

4° Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées de la confirmation du vendeur, précisant les tonnages, les prix, la campagne de fabrication;

5° Les boîtes seront illustrées à la marque et au nom du fabricant;

6° Trois boîtes identifiables représentatives de chaque article ou lot devront être adressées au haut commissariat au ravitaillement (direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation), 25, rue d'Astorg, Paris (8e);

7° Obligation pourra être faite, le cas échéant, à l'importateur de vendre les produits en les présentant sous la dénomination exacte à laquelle il aura été reconnu qu'ils répondent en France.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de ficelle lieuse d'origine et de provenance des Etats-Unis.

Les importateurs sont informés qu'à dater de la publication du présent avis, des licences d'importation de ficelle lieuse d'origine et de provenance des Etats-Unis seront délivrées au fur et à mesure de leur présentation, jusqu'à concurrence d'un crédit de 724.000 dol-

(Supplément.)

lars ouvert au titre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).

Les importateurs devront déposer leurs demandes à l'office des changes, 45, rue Saint-Dominique, à Paris (7e), et se conformer aux dispositions prévues par les avis nos 360 et 370 de l'office des changes publiés au *Journal officiel* des 23 novembre 1948 et 20 janvier 1949.

Ils prendront contact auparavant avec le secrétariat d'Etat au commerce, direction des industries diverses et des textiles, 58, rue La Boétie (service des affaires extérieures), à Paris, où ils déposeront:

Un échantillon (minimum une pelote de 1 kg);

Une copie des factures *pro forma* jointes aux demandes de licences.

Les importateurs agiront en qualité de négociants importateurs et seront tenus d'informer le secrétaire d'Etat au commerce, direction des industries diverses et textiles, 58, rue La Boétie, à Paris, des noms et adresses de leurs clients revendeurs dans les départements.

Le prix de vente à ces derniers sur la base duquel les importateurs établiront leurs factures sera le prix de cession homologué, c'est-à-dire le prix de cession des fabricants français eux-mêmes aux acheteurs de la zone dans laquelle se trouvent les clients desdits importateurs.

Au cas où il apparaîtrait une différence entre le prix de revient réel des marchandises et le prix de cession précité, les importateurs seront tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté de prix n° 20 239 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 12 mars 1949.

Avis aux importateurs de ficelle lieuse d'origine et de provenance du Canada.

Les importateurs sont informés qu'à dater de la publication du présent avis, des licences d'importation de ficelle lieuse d'origine et de provenance du Canada seront délivrées au fur et à mesure de leur présentation, jusqu'à concurrence d'un crédit de 325.000 dollars ouvert au titre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).

Les importateurs devront déposer leurs demandes à l'office des changes, 45, rue Saint-Dominique, à Paris (7e), et se conformer aux dispositions prévues par les avis nos 360 et 370 de l'office des changes publiés au *Journal officiel* des 23 novembre 1948 et 20 janvier 1949.

Ils prendront contact auparavant avec le secrétariat d'Etat au commerce, direction des industries diverses et des textiles, 58, rue La Boétie (service des affaires extérieures), à Paris, où ils déposeront:

Un échantillon (minimum une pelote de 1 kg);

Une copie des factures *pro forma* jointes aux demandes de licences.

Les importateurs agiront en qualité de négociants importateurs et seront tenus d'informer le secrétaire d'Etat au commerce, direction des industries diverses et textiles, 58, rue La Boétie, à Paris, des noms et adresses de leurs clients revendeurs dans les départements.

Le prix de vente à ces derniers sur la base duquel les importateurs établiront leurs factures sera le prix de cession homologué, c'est-à-dire le prix de cession des fabricants français eux-mêmes aux acheteurs de la zone dans laquelle se trouvent les clients desdits importateurs.

Au cas où il apparaîtrait une différence entre le prix de revient réel des marchandises et le prix de cession précité, les importateurs seront tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté de prix n° 20 239 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 12 mars 1949.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Chaville (Seine-et-Oise), le 4 mai 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A	Série B.
		—	—
2	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
3	—	1.000 F.	1.000 F.
77	—	1.500 F.	2.500 F.
83	—	2.000 F.	3.000 F.
85	—	3.000 F.	4.000 F.
96	—	4.000 F.	5.000 F.
766	—	5.000 F.	10.000 F.
709	—	7.000 F.	12.000 F.
385	—	8.000 F.	15.000 F.
448	—	10.000 F.	20.000 F.
1.563	—	20.000 F.	30.000 F.
6.306	—	20.000 F.	30.000 F.
9.068	—	20.000 F.	30.000 F.
4.697	—	30.000 F.	40.000 F.
5.675	—	30.000 F.	40.000 F.
4.935	—	40.000 F.	50.000 F.
5.320	—	40.000 F.	50.000 F.
2.290	—	50.000 F.	60.000 F.
1.233	—	60.000 F.	80.000 F.
7.712	—	90.000 F.	100.000 F.
05.484	—	100.000 F.	120.000 F.
16.312	—	100.000 F.	120.000 F.
54.148	—	100.000 F.	120.000 F.
63.202	—	100.000 F.	120.000 F.
66.723	—	100.000 F.	120.000 F.
30.046	—	200.000 F.	150.000 F.
51.554	—	200.000 F.	150.000 F.
62.373	—	200.000 F.	150.000 F.
11.202	—	300.000 F.	175.000 F.
64.341	—	300.000 F.	175.000 F.
32.880	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
		—	—
008.588	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
015.108	—	1.000.000 F.	500.000 F.
220.008	—	1.000.000 F.	500.000 F.
228.838	—	1.000.000 F.	500.000 F.
162.156	—	2.000.000 F.	600.000 F.
206.631	—	5.000.000 F.	1.000.000 F.
216.497	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
064.645	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 11 mai 1949 à Antibes (Alpes-Maritimes).

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1949, un concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air s'ouvrira le 28 juin 1949 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), sous réserve de l'accord ultérieur du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris, Marseille, Toulouse, Lyon et Alger, les 28, 29 et 30 juin 1949.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats, mais les candidats titulaires de certains diplômes bénéficieront de majorations de points.

Le programme des connaissances exigées au concours porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales d'arts et métiers.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 28 mai 1949.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande accompagnée de 15 F adressée au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e), ou à la direction technique régionale de l'aéronautique d'Alger, 4, rue Saint-Simon, Alger.

Avis pour le recrutement direct d'ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Un recrutement direct d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air est prévu au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), sous réserve de l'accord ultérieur du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le nombre de postes à pourvoir sera fixé ultérieurement.

Ce recrutement est réservé aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers qui obtiendront leur diplôme d'ingénieur en 1949.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 août 1949.

Il sera envoyé un exemplaire de l'arrêté fixant les conditions de ce recrutement et l'indication des pièces à produire pour la constitution des dossiers de candidature, sur demande, accompagnée de 15 F, adressée au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique), 26, boulevard Victor, Paris (15e) ou à la direction technique régionale de l'aéronautique d'Alger, 4, rue Saint-Simon, Alger.

Avis de concours d'admission à l'emploi d'agent technique de l'aéronautique.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1949, un concours pour le recrutement d'agents techniques de l'aéronautique s'ouvrira le 6 juillet 1949 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), sous réserve de l'accord ultérieur du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 6, 7 et 8 juillet 1948 à Armentières (Nord), Egletons (Corrèze), Limoges (Haute-Vienne), Lyon (Rhône), Nancy (Meurthe-et-Moselle), Nantes (Loire-Inférieure), Saint-Ouen (Seine), Tarbes (Hautes-Pyrénées), Vierzon (Cher), Voiron (Isère), dans les locaux des écoles nationales professionnelles, à Nîmes (Gard) dans les locaux du collège technique et moderne, à Bordeaux et à Alger.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date et dans un centre qui seront fixés ultérieurement.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats.

(Supplément. — Fin.)

Le programme des connaissances exigées au concours porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales professionnelles.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 juin 1949.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande accompagnée de 15 F, adressée au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique), 26, boulevard Victor, à Paris, et, pour les candidats résidant en Afrique du Nord, à la direction technique régionale de l'aéronautique, 4, rue Saint-Simon, à Alger.

Il est signalé que, sous réserve de l'aptitude physique requise, les agents techniques de l'aéronautique ont la possibilité d'être instruits aux frais de l'Etat en vue de l'obtention du brevet de pilote ou d'observateur des corps techniques.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 29 avril 1949, la chaire de géologie et minéralogie de la faculté des sciences de Clermont-Ferrand (dernier titulaire: M. Jung) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 29 avril 1949, la chaire d'anatomie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Bellecq, transféré à Strasbourg) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 29 avril 1949, la chaire de langue et littérature latines de la faculté des lettres de l'université de Montpellier (dernier titulaire: M. Perret) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (premier degré) dans les lycées et collèges en 1949.

Les candidats sont informés que l'épreuve qui doit avoir lieu le mercredi 15 juin ou le jeudi 16 juin 1949 comporte le sujet suivant:

Etude d'après un moulage en plâtre « Le Coryphore ».

Les candidats sont prévenus que les feuilles de papier qu'ils sont autorisés à apporter le jour de l'examen ne doivent comporter aucune trace d'esquisse, de croquis ou de préparation antérieure.

Avis relatif à l'ouverture pour 1949 des sessions d'examen d'expert comptable.

Première partie de l'examen préliminaire en application du décret du 19 juillet 1948.

La session normale de la première partie de l'examen préliminaire d'expert comptable s'ouvrira à Paris, le jeudi 16 et le vendredi 17 septembre 1949.

Des centres d'épreuves écrites seront, en principe, organisés à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Toulouse, si toutefois le nombre des candidats le permet.

Les demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (6e bureau de la direction de l'enseignement technique), 34, rue de Châteaudun, à Paris.

Clôture du registre des inscriptions le 15 juin 1949.

Deuxième partie de l'examen préliminaire en application du décret du 19 juillet 1948.

La session normale de la deuxième partie de l'examen préliminaire d'expert comptable s'ouvrira à Paris, le mardi 20 septembre et le mercredi 21 septembre 1949.

Des centres d'épreuves écrites seront, en principe, organisés à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse, si toutefois le nombre des candidats le permet.

Les demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris.

Clôture du registre des inscriptions le 15 juin 1949.

Examen préliminaire en application du décret du 20 avril 1940 (Algérie).

La session normale de l'examen préliminaire d'expert comptable s'ouvrira à Alger, le 7 octobre 1949.

Les demandes d'inscriptions seront reçues au rectorat (inspection principale de l'enseignement technique), à Alger.

Clôture du registre des inscriptions le 1er juillet 1949.

Examen final en application des décrets du 20 avril 1940 et 9 novembre 1945.

1° Une session de la première partie de l'examen final d'expert comptable réservée aux candidats d'Algérie et, conformément au décret du 9 novembre 1945, aux victimes de guerre, s'ouvrira le 20 septembre 1949, à Paris et Alger, éventuellement dans d'autres villes importantes selon le nombre et le domicile des candidats inscrits.

Les demandes d'inscription seront reçues pour la métropole au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris; pour Alger, au rectorat, inspection principale de l'enseignemet technique.

Clôture du registre des inscriptions le 1er juillet 1949;

2° Une session de la deuxième partie de l'examen final d'expert comptable réservée aux candidats d'Algérie, et conformément au décret du 9 novembre 1945, aux victimes de guerre, s'ouvrira le 4 novembre 1949, à Paris et Alger, éventuellement dans d'autres villes importantes selon le nombre et le domicile des candidats inscrits.

Les demandes d'inscription seront reçues pour la métropole, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris; pour Alger, à l'inspection principale de l'enseignement technique.

Clôture du registre des inscriptions le 1er juillet 1949.

Examen final en application du décret du 3 avril 1942 provisoirement applicable.

Une session normale de l'examen final d'expert comptable s'ouvrira à Paris, le 4 novembre 1949.

Des centres d'épreuves écrites seront organisés à Lyon, Toulouse, éventuellement dans d'autres villes importantes selon le nombre et le domicile des candidats inscrits.

Les demandes d'inscription seront reçues au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, Paris.

Clôture du registre des inscriptions le 1er juillet 1949.

Le mémoire dactylographié, présenté en cinq exemplaires, devra parvenir au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris, avant le 1er novembre 1949.

Avis relatif à l'ouverture de la session des examens prévus par les articles 61 et 62 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 destinés aux professionnels remplissant les conditions fixées par lesdits articles et désirant pouvoir exercer la profession d'expert comptable.

Les examens prévus par les articles 61 et 62 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 destinés aux professionnels remplissant les conditions fixées par lesdits articles et désirant pouvoir exercer la profession d'expert comptable (décrets nos 47-2091 et 47-2092 du 22 octobre 1947) auront lieu les 17 et 18 novembre 1949.

Les demandes d'inscription seront reçues dans les conseils régionaux de l'ordre des experts comptables jusqu'au 15 juin 1949.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations concernant la période du 1er au 31 mars 1949 (Paris et départements).

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS de dépôts.
	francs.	francs.	francs.
Mars 1949	3.759.521.796	1.274.716.858	2.484.804.938
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 mars 1949			8.176.841.572

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, directeur des Journaux officiels :* Pierre Cassagneau.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 28 AVRIL 1949	AU 21 AVRIL 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 26	52.816.556.128 26
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.328.052.412 »	1.298.565.973 »
Comptes courants postaux		16.089.891.995 40	17.010.131.149 40
Disponibilités à vue à l'étranger		259.284 16	259.284 16
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	290.301.699.727 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	2.234.513.000 »	292.665.515.216 30	279.871.615.272 30
Effets escomptés sur l'étranger	66.302.489 30		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		111.189.782.925 »	109.260.173.204 »
Avances sur titres		4.668.340.701 71	4.625.711.862 69
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		11.080.736.000 »	15.020.569.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.351 22	5.002.537.351 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		155.300.000.000 »	157.500.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		19.802.542.277 61	16.861.620.898 53
Total		1.240.508.663.109 20	1.229.832.195.931 10

PASSIF		AU 28 AVRIL 1949	AU 21 AVRIL 1949
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.047.277.061.470 »	1.031.119.350.950 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	23.518.902 80		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	416.141.977 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	177.648.244.152 99	179.538.572.883 40	177.008.031.918 27
Dispositions et autres engagements à vue	1.480.664.850 61	13.181.191.550 85	21.162.975.857 88
Divers			
Total		1.240.508.663.109 20	1.229.832.195.931 10

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 5 AVRIL 1949

Obligations communales de 400 F 3 0/0 1891

L'obligation n° 32360 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 541080 sera remboursée par **10.000** F.

L'obligation n° 598388 sera remboursée par **5.000** F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

34113 101956 122098 123612 123512 231394 250513 252096 278211 426652 498107 659826 686553 720688 737755 837925 866326 869615 881908 915182

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er mai 1949.

Obligations communales de 500 F 2,60 0/0 1899.

L'obligation n° 268220 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 264106 sera remboursée par **25.000** F.

L'obligation n° 121251 sera remboursée par **5.000** F.

Les 45 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

27363 28077 32444 51609 94406 112227 116720 153976 151647 158116 168596 209258 215690 229638 238029 243882 257791 262165 291202 294885 296178 309166 318247 322143 323390 349057 372969 373068 378769 397450 403867 412758 413380 416688 418813 421697 423180 431698 431751 447281 455750 470313 471620 491652 498645

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er mai 1949.

Liste des 7.803 obligations appelées au remboursement au pair à partir du 1er juin 1949.

82, 155, 169, 176, 209, 268, 291, 469, 495 562, 563, 682, 785, 796, 809, 832, 884—1041, 107, 213, 299, 335, 426, 450, 496, 526, 553 608, 649, 698, 812, 816, 905, 973—2036, 114 209, 307, 338, 432, 509, 536, 543, 546, 568 597, 598, 635, 702, 729, 768, 783, 824, 827 835, 897—3048, 85, 168, 196, 274, 383, 401 566, 572, 673, 681, 810, 919—4041, 253, 281 310, 418, 467, 584, 865, 872—5076, 186, 188, 291 329, 406, 440, 503, 506, 524, 536, 547, 763 772, 829, 930—6093, 176, 185, 246, 315, 327 463, 510, 511, 536, 603, 806, 867, 938, 959, 966—7061, 164, 301, 311, 739, 763, 776, 782, 786, 830, 833, 884, 903, 976—8243, 403, 442, 536, 653, 736, 747, 752, 795, 825, 871—9048, 59, 84, 103, 106, 132, 222, 249, 250, 304, 532, 546, 671, 687, 711, 718, 829, 889, 944, 979, 999—10013, 48, 215, 239, 270, 305, 431, 534, 541, 689, 705, 718, 740, 798, 824, 862—11071, 154, 190, 217, 223, 311, 368, 412, 459, 634, 639, 744, 797, 877, 901, 907, 987—12034, 35, 54, 98, 107, 158, 176, 183, 212, 213, 451, 603, 609, 613, 694, 763, 828, 915—13016, 18, 27, 43, 203, 204, 257, 266, 326, 620, 721, 828, 835, 846, 881, 886, 908, 997—14008, 17, 151, 289, 308, 348, 363, 480, 522, 615, 637, 717, 815, 900, 935, 968—15076, 88, 96, 195, 255, 512, 561, 615, 713, 772, 802, 887, 953—16081, 84, 117, 138 165, 306, 311, 394, 559, 619, 698, 853, 976—17159, 211, 338, 409, 433, 462, 571, 588, 612 618, 720, 744, 746, 974, 998—18011, 52, 94, 148 174, 273, 418, 514, 645, 721, 787, 879, 894 960, 979—19061, 233, 259, 372, 458, 469, 504 696, 833, 842, 844, 856, 919, 942—20027, 60 65, 237, 387, 448, 469, 505, 608, 729, 752 897, 951, 969—21001, 35, 71, 79, 83, 91, 96 192, 201, 308, 321, 339, 347, 409, 502, 622 753, 769, 895, 981—22024, 27, 159, 285, 299, 520, 583, 587, 651, 663, 683, 813, 873, 942, 950—23151, 163, 275, 320, 423, 525, 545, 545, 638, 661, 665, 687, 773, 790, 792, 847, 907, 917, 986—24137, 179, 181, 330, 351, 361, 375, 491, 523, 577, 612, 661, 830, 922, 924, 956.

25024, 72, 76, 209, 254, 280, 288, 519, 533, 554, 555, 589, 685, 716, 771, 922—26267, 339, 341, 347, 431, 659, 689, 829—27022, 50, 198, 117, 438, 441, 448, 487, 488, 516, 541, 615, 813, 836, 866, 911, 934, 968—28021, 106, 239, 269, 469, 523, 530, 574, 606, 645, 657, 722, 728, 764, 770, 781, 831, 883, 911—29018, 51, 68, 128, 150, 203, 295, 330, 349, 392, 506, 594, 617, 641, 749, 777, 834, 880, 892—30028, 31, 62, 67, 291, 331, 351, 403, 409, 457, 498, 557, 588, 649, 670, 801, 864, 907, 934—31043, 106, 135, 156, 312, 333, 341, 361, 401, 507, 597, 660, 821, 930, 993—32003, 11, 55, 106, 271, 343, 349, 405, 414, 545, 557, 687, 735, 780—33006, 12, 44, 67, 212, 256, 266, 351, 361, 475, 510, 542, 545, 567, 711, 728, 828, 867, 912, 948, 969—34058, 74, 132, 182, 211, 215, 216, 230, 479, 505, 640, 720, 729, 740, 789, 821, 862, 897—35001, 23, 35, 83, 106, 198, 377, 416, 458, 521, 527, 566, 597, 605, 690, 722, 811, 842, 848, 868, 945, 954, 961, 975—36032, 84, 106, 241, 317, 568, 672, 691, 788, 792, 854, 904, 948—37037, 99, 170, 231, 279, 341, 345, 352, 353, 473, 502, 520, 618, 706, 859, 883—38009, 37, 40, 232, 233, 235, 313, 423, 599, 739, 856, 877, 910—39047, 81, 89, 176, 231, 232, 252, 299, 371, 400, 448, 486, 491, 637, 774, 835, 847—40029, 58, 94, 104, 171, 248, 351, 355, 399, 401, 435, 470, 512, 643, 672, 794, 818, 837, 890, 960, 975, 979—41013, 138, 344, 360, 386, 412, 479, 486, 581, 642, 822, 823, 841, 974—42137, 213, 248, 318, 338, 345, 586, 705, 761, 806, 883, 916—43041, 70, 93, 382 405, 522, 537, 572, 633, 643, 688, 767—44043, 130, 151, 208, 229, 283, 284, 297, 396, 509, 520, 528, 533, 587, 690, 919, 926—45015, 149, 180, 181, 285, 291, 310, 353, 394, 544, 737, 762, 824, 868, 873, 915, 939, 940, 983—46020, 155, 163, 222, 463, 500, 542, 544, 569, 586, 805, 820—47146, 151, 197, 264, 571, 576, 591, 601, 606, 610, 661, 766, 847, 972, 977—48079, 159, 227, 330, 344, 393, 464, 471, 487, 565, 578, 669, 704, 758, 844, 927, 935, 960, 973—49105, 150, 257, 260, 290, 317, 382, 644, 652, 770

50014, 41, 51, 65, 133, 196, 226, 271, 334, 369, 396, 427, 497, 513, 530, 556, 624, 669, 803, 880—51035, 36, 125, 139, 150, 371, 404, 421, 426, 868—52000, 23, 63, 238, 322, 324, 379, 409, 533, 549, 624, 776, 846—53037, 101, 137, 255, 339, 348, 351, 385, 539, 583, 648, 752, 869, 906, 931, 937—54050, 117, 136, 156, 212, 243, 251, 266, 276, 295,. 473, 613, 715, 820, 835, 969—55051, 82, 198, 225, 441, 552, 567, 573, 910, 943, 980—56042, 94, 239, 283, 310, 328, 422, 496, 671, 682, 691, 723, 733, 794, 803, 846, 848—57127, 451, 490, 584, 630, 715, 759, 764, 794, 876, 980, 984—58021, 103, 111, 168, 172, 197, 287, 393, 401, 405, 428, 491, 510, 535, 561, 630, 718, 881, 950—59147, 494, 281, 323, 354, 365, 386, 407, 510, 775, 824, 863, 931—60010, 121, 302, 340, 341, 369, 437, 506, 530, 541, 542, 602, 781, 855, 890—61101, 213, 560, 561, 679, 708, 786, 850, 856—62049, 80, 82, 124, 197, 199, 349, 366,382, 498, 503, 715, 746, 771, 772, 834, 871—63121, 152, 357, 510, 599, 681, 699, 720, 724, 739, 877, 929, 946, 966—64001, 107, 210, 329, 370, 391, 440, 450, 497, 559, 586, 624, 631, 683, 740, 794, 893, 952—65000, 101, 163, 193, 202, 277, 328, 372, 382, 386, 411, 439, 442, 619, 682, 711. 968—66009, 42, 39, 87, 113, 158, 235, 319, 328, 363, 417, 457, 591, 000, 670, 742, 803, 937—67109, 139, 298, 241, 426, 440, 479, 493, 579, 679, 703, 737, 809, 918, 923, 940—68018, 80, 146, 180, 214, 217, 248, 271, 272, 309, 314, 435, 528, 534, 541, 599, 625, 630, 637, 692, 748, 825, 885, 926, 986—69058, 61, 109, 123, 131, 446, 732, 757, 821, 830, 901—70096, 83, 97, 161, 270, 296, 306, 313, 464, 491, 504, 535, 561, 566, 799, 801, 806, 847, 888—71019, 160, 257, 261, 286, 298, 326, 336, 414, 460, 525, 549, 606, 646, 663, 790, 867, 925—72022, 176, 235, 257, 269, 292, 311, 334, 340, 349, 353, 419, 493, 564, 613, 638, 669, 744, 756, 772, 795, 825, 890, 918—73089, 121, 548, 580, 633, 637, 689, 887, 900, 910, 987, 993—74043, 50, 125, 188, 192, 340, 418, 437, 493, 500, 619, 767, 773, 797, 814, 836, 850, 857, 913, 949.

75063, 195, 206, 215, 219, 257, 305, 387, 388, 436, 487, 595, 609, 614, 636, 643, 769, 820, 900, 914, 949, 952—76024, 29, 80, 114, 169, 305, 345, 482, 508, 601, 622, 706, 830—77029, 206, 229, 243, 290, 367, 399, 453, 454, 460, 467, 523, 621, 641, 705, 769, 854, 908, 918, 924—78025, 29, 61, 81, 160, 167, 229, 248, 308, 393, 454, 494, 539, 725, 755, 767, 827, 870, 902—79036, 125, 137, 148, 161, 184, 497, 522, 652, 656, 720, 747, 778, 917, 969—80000, 32, 88, 114, 134, 492, 497, 500, 614, 623, 624, 677, 699, 705, 781, 830, 883, 980, 988—81095, 116, 222, 259, 280, 370, 414, 438, 587, 598, 599, 610, 619, 704, 714, 729, 794, 924—82056, 86, 180, 271, 273, 477, 643, 741, 825, 852, 997, 998—83020, 83049, 59, 78, 103, 145, 184, 435, 484, 537, 815, 823, 854, 875, 884, 925, 931, 967—84013, 51, 166, 194, 237, 540, 601, 654, 746, 877, 927, 940—85030, 87, 159, 202, 290, 300, 373, 504, 562, 673, 766, 791, 795, 941, 955—86165, 299, 342, 387, 489, 536, 541, 704, 771, 775, 816, 836, 877—87057, 104, 158, 179, 199, 275, 311, 356, 374, 382, 451, 520, 583, 626, 697, 699, 788, 890, 928—88039, 57, 125, 159, 174, 211,317, 363, 525, 542, 585, 598, 610, 661, 832, 966, 992—89045, 68, 84, 85, 116, 293, 319, 345, 620, 673, 674, 696, 877, 931, 995—90006, 17, 151, 190, 274, 366, 395, 453, 480, 600, 846, 922—91041, 79, 164, 269, 460, 498, 535, 610, 650, 687, 770, 843, 887, 916, 966, 995—92050, 71, 195, 303, 319, 353, 389, 519, 649, 802, 821, 825, 883, 923—93242, 249, 351, 372, 420, 444, 468, 532, 640, 791, 813, 865, 875, 894, 945, 949—94048, 95, 157, 219, 257, 262, 319, 337, 338, 382, 465, 600, 613, 745, 750, 762, 791, 805, 841, 908—95142, 157, 216, 245, 387, 402, 405, 556, 593, 776, 788, 802, 823, 876, 906—96038, 154, 229, 257, 517, 556, 638, 650, 784, 789, 791, 824, 878, 896, 897, 917, 969—97013, 38, 40, 63, 101, 105, 229, 254, 301, 304, 347, 371, 495, 525, 620, 671, 738, 739, 846, 871, 936—98033, 143, 206, 224, 311, 359, 415, 497, 511,

528, 582, 618, 784, 895—99088, 119, 303, 327, 358, 469, 556, 577, 589, 755, 866, 879, 881, 911. 100007, 55, 109, 200, 221, 234, 269, 272, 334, 365, 370, 521, 552, 689, 695, 780, 813, 938—101057, 78, 85, 176, 231, 264, 289, 310, 328, 380, 506, 619, 636, 815, 893, 988—102024, 45, 63, 113, 227, 231, 252, 329, 458, 554, 609, 625, 626—103023, 27, 98, 322, 371, 415, 438, 483, 588, 611, 676, 696, 722, 881, 957, 995—104047, 117, 164, 202, 244, 406, 459, 521, 545, 560, 569, 616, 618, 671, 767, 819, 862, 884, 898—105009, 36, 38, 110, 174, 196, 203, 272, 333, 335, 513, 653, 728, 735, 753, 826, 879, 889—106041, 104, 207, 444, 468, 472, 508, 510, 542, 701, 874, 886, 947—107017, 248, 292, 319, 325, 393, 495, 510, 572, 670, 733, 747, 750, 770, 784, 809, 858—108021, 50, 87, 133, 152, 223, 375, 402, 412, 462, 616, 633, 676, 698, 786, 893, 900—109052, 128, 129, 136, 159, 185, 205, 210, 244, 258, 261, 279, 333, 366, 495, 589, 607, 676, 725, 828, 979—110028, 123, 152, 170, 193, 209, 227, 270, 298, 315, 316, 410, 424, 473, 543, 564, 575, 591, 901—111076, 95, 241, 493, 515, 528, 732, 888, 930—112024, 41, 61, 97, 112, 213, 279, 381, 424, 553, 574, 631, 660, 700, 727, 825, 831, 868, 952—113000, 10, 226, 291, 305, 357, 433, 442, 456, 522, 596, 631, 868, 906, 913, 924, 933, 978, 994—114108, 141, 201, 216, 229, 239, 260, 393, 402, 416, 549, 698, 763, 780, 814, 833, 834, 835, 894, 904, 926, 960, 966—115017, 58, 60, 147, 158, 236, 339, 364, 428, 475, 479, 556, 602, 619, 670, 676, 701, 794, 833, 910, 924, 953, 956—116021, 62, 182, 197, 198, 249, 870, 923—117019, 98, 106, 239, 240, 318, 368, 515, 537, 625, 740, 776, 813, 847, 929, 960—118047, 88, 179, 214, 231, 480, 496, 721, 733, 768, 885, 927—119139, 152, 369, 413, 515, 519, 624, 630, 773, 786, 877, 903, 904, 926, 930, 953, 981—120005, 169, 191, 248, 320, 328, 433, 555, 604, 607, 664, 783, 901, 930, 987—121079, 140, 355, 399, 423, 448, 536, 564, 591, 731, 750, 909—122055, 148, 204, 327, 381, 493, 521, 573, 609, 635, 708, 799, 826, 832, 894, 961—123026, 45, 160, 200, 238, 349, 603, 626, 667, 779, 795, 874, 903, 982—124055, 84, 258, 265, 442, 448, 507, 526, 528, 557, 573, 736, 744, 813, 844, 933, 968.

125113, 124, 228, 256, 258, 276, 309, 324, 386, 483, 501, 508, 648, 820, 836, 848, 849, 938—126004, 127, 149, 227, 605, 671, 692, 758, 883—127053, 107, 243, 304, 316, 318, 328, 415, 533, 535, 701, 730, 739, 747, 827, 838, 878—128022, 227, 377, 395, 417, 446, 551, 559, 636, 698, 726, 787, 792, 812, 822—129012, 24, 82, 91, 187, 247, 353, 387, 397, 415, 461, 473, 529, 545, 583, 594, 699, 733, 738, 794, 823, 842, 952, 974—130060, 117, 160, 299, 308, 309, 332, 339, 348, 437, 438, 450, 466, 503, 596, 699, 719, 792, 824, 833—131032, 53, 298, 333, 424, 698, 768, 924, 941, 976—132015, 37, 119, 361, 374, 375, 470, 715, 905, 909, 950, 966—133004, 41, 104, 117, 142, 266, 279, 348, 378, 412, 444, 461, 805, 920, 975, 999—134031, 88, 92, 98, 144, 278, 320, 373, 456, 476, 486, 528, 537, 584, 677, 689, 772, 881, 894, 920, 951, 995—135146, 332, 391, 396, 508, 543, 693, 705, 714, 740, 745, 760, 911, 951—136018, 33, 71, 373, 376, 407, 442, 655, 663, 696, 727, 825, 895—137013, 212, 276, 297, 323, 400, 536, 565, 661, 731—138055, 152, 210, 216, 306, 310, 351, 373, 425, 508, 591, 678, 705, 758, 772, 945—139033, 90, 106, 187, 252, 338, 522, 535, 635, 721, 737, 815, 889, 891, 932, 982—140145, 422, 466, 495, 553, 596. 649—141023, 97, 130, 136, 152, 252, 315, 415, 458, 574, 579, 676, 724, 911—142004, 19, 23, 124, 205, 258, 264, 298, 300, 400, 451, 458, 495, 593, 741 829, 840, 843, 863, 916, 945, 956—143004, 53, 116, 150, 231, 453, 458, 472, 561, 700, 829, 872, 981—144152, 230, 484, 596, 629, 719, 726, 727, 840, 851, 890, 901, 916, 975, 993—145099, 119, 233, 346, 372, 468, 532, 557, 632, 817, 836, 864, 965, 977—146084, 111, 141, 145, 212, 227, 286, 298, 452, 534, 619, 636, 642, 652, 815, 819, 859, 886, 897—147011, 14, 97, 286, 299, 350, 360, 385, 400, 717, 741, 763, 884—148045, 218, 228, 342, 353, 409, 428, 545, 629, 701, 911, 974, 986—149019, 43, 106, 151, 212, 217, 227, 285, 387, 426, 716, 872, 895, 901, 979, 989. 150086, 111, 151, 190, 291, 357, 471, 520, 605, 747, 748, 929—151012, 128, 169, 177, 238, 257, 319, 350, 357, 413, 444, 506, 520, 780, 931, 957—152080, 118, 130, 157, 293, 303, 337, 418, 472, 489, 867, 972, 998—153098, 140, 250, 267, 270, 297, 327, 332, 385, 445, 579, 628, 668, 803, 884, 896, 913, 916—154013, 95, 208, 241, 307, 371, 383, 387, 466, 563, 565, 638, 861, 945, 987—155029, 125, 141, 214, 272, 355, 398, 416, 478, 584, 669, 675, 834, 846, 869, 904, 911—156030, 83, 199, 210, 241, 358, 380, 442, 452, 495, 541, 544, 581, 610, 626, 738, 745, 777, 826—157171, 189, 230, 236, 311, 359, 384, 425, 462, 563, 863, 870, 881, 904, 926, 989—158016, 24, 99, 115, 130, 208, 264, 288, 480, 498, 569, 586, 638, 645, 765, 909, 963—159005, 30, 36, 133, 137, 165, 222, 296, 314, 381, 391, 399, 416, 491, 525, 536, 638, 715, 882, 936—160197, 250, 286, 308, 315, 549, 726, 762, 786, 800, 922, 946, 956—161009, 81, 131, 133, 169, 215, 404, 443, 659, 662, 664, 672, 767, 876, 905—162019, 122, 225, 262, 352, 409, 593, 678, 700, 717, 856, 860, 902—163003, 159, 190, 279, 311, 378, 462, 526, 544, 618, 620, 632, 699, 700, 798, 873, 936—164144, 279, 407, 491, 827, 885, 973—165003, 78, 229, 304, 359, 407, 723, 725, 753, 781, 824, 945, 979, 994—166085, 185, 252, 372, 395, 402, 413, 426, 437, 472, 588, 631, 671, 712, 808, 816, 840, 858, 881, 905, 906, 928—167103, 116, 493, 549, 603, 616, 654, 660, 687, 927, 930—168027, 286, 299, 359, 420, 554, 564, 618, 622, 688, 893, 931—169005, 44, 62, 64, 77, 82, 189, 207, 228, 298, 464, 553, 567, 619, 642, 695, 701, 705, 737, 779, 832, 842, 910—170040, 58, 191, 221, 304, 394, 484, 500, 517, 519, 559, 755, 851, 853, 914, 989—171084, 154, 177, 178, 247, 329, 383, 512, 516, 610, 772, 789—172029, 41, 96, 199, 244, 298, 357, 393, 431, 533, 604, 638, 751, 752, 782, 884, 929, 934, 957, 972—173113, 614, 759, 892, 905, 916, 953—174098, 371, 435, 719, 785, 935, 953, 983.

• 175032, 141, 150, 235, 241, 252, 398, 402, 464, 469, 494, 561, 625, 691, 819, 854, 867, 919, 924, 953, 954, 983, 988—176015, 377, 391, 418, 510, 667, 689, 723, 989—177060, 119, 155, 244, 335, 373, 397, 449, 572, 664, 688, 730, 738, 908, 978—178045, 116, 142, 219, 413, 565, 591, 642, 650, 847, 853—179087, 175, 289, 364, 367, 411, 477, 576, 658, 676, 693, 725, 763, 856, 891, 893, 904, 920—180023, 55, 121, 260, 274, 300, 307, 333, 491, 677, 718, 741, 779, 856, 924, 962, 969—181221, 224, 305, 554, 625, 677—182114, 134, 137, 148, 238, 380, 454, 668, 721, 754, 785, 790, 807, 817, 859, 956—183257, 324, 378, 419, 570, 715, 752, 786, 886, 924, 929, 971, 973—184091, 282, 309, 533, 627, 654, 661, 677, 839, 851—185238, 241, 258, 271, 307, 353, 461, 465, 501, 543, 568, 574, 666, 692, 695, 795, 875, 976—186041, 27, 40, 100, 248, 389, 427, 447, 701, 715, 764, 803, 836, 950, 969—187083, 91, 158, 298, 521, 590, 637, 701, 871, 901, 973—188005, 55, 63, 91, 323, 384, 542, 688, 921—189016, 71, 84, 202, 294, 333, 411, 552, 569, 636, 672, 688, 704, 806, 811, 815, 964—190058, 74, 250, 283, 291, 402, 410, 638, 975, 997—191027, 181, 200, 324, 365, 414, 476, 482, 580, 636, 698, 809—192011, 62, 119, 155, 223, 238, 393, 545, 645, 739, 796, 799, 824—193088, 193, 301, 427, 434, 559, 636, 648, 674, 685, 719, 755, 773, 840—194095, 182, 216, 277, 327, 459, 689, 944, 977—195036, 109, 270, 518, 584, 674, 719, 780, 786, 788, 799, 851, 967, 998—196090, 101, 131, 230, 233, 337, 478, 546, 618, 729, 742, 870, 903, 946—197095, 172, 197, 260, 357, 381, 395, 403, 418, 516, 660, 704, 712, 746, 779, 895, 922, 923—198010, 40, 59, 342, 360, 379, 393, 399, 523, 634, 646, 691, 706, 726, 850, 927—199138, 185, 222, 430, 467, 594, 650, 722, 742, 760, 776, 817, 926, 958.

200000, 110, 361, 396, 453, 508, 549, 542, 580, 676, 702, 704, 735, 811, 918, 935—201146, 150, 238, 265, 551, 743, 892, 929—202001, 32, 73, 90, 103, 192, 277, 401, 452, 526, 589, 775, 867, 922, 952—203071, 91, 93, 117, 124, 215, 323, 382, 409, 422, 435, 563, 684, 721, 761, 770, 834, 926, 960—204019, 28, 134, 241, 300, 303, 310, 473, 518, 534, 586, 611, 701, 763, 884, 892, 899, 955—205177, 213, 351, 376, 404, 424, 497, 565, 643, 702, 717, 765, 797, 862, 941, 949, 974—206212, 261, 281, 320, 332, 365, 568, 589, 615, 639, 663, 740, 741, 883, 902, 935, 951—207079, 96, 131, 141, 216, 292, 301, 321, 433, 439, 462, 577, 620, 622, 640, 826, 911, 916, 944, 971—208039, 66, 99, 125, 175, 215, 295, 361, 429, 576, 617, 628, 676, 748, 783, 788, 818—209001, 14, 58, 71, 379, 398, 419, 435, 478, 631, 655, 822, 847, 874, 876, 958—210083, 141, 244, 306, 421, 476, 478, 550, 556, 560, 658, 827, 997—211054, 217, 221, 228, 229, 257, 271, 332, 399, 402, 419, 458, 564, 657, 664, 772, 819, 922, 960—212082, 123, 166, 446, 526, 580, 635, 637, 660, 812, 873, 935, 941, 961, 979—213018, 171, 252, 339, 425, 482, 513, 519, 708, 906, 913—214009, 87, 98, 338, 339, 375, 408, 411, 418, 432, 466, 561, 743, 751, 754, 806, 852, 901, 916—215050, 90, 106, 138, 203, 283, 554, 568, 604, 610, 651, 679, 776, 866, 874, 892, 913, 917, 920, 997—216085, 136, 239, 255, 261, 271, 321, 479, 523, 562, 620, 693, 602, 922, 927, 933, 945, 966—217016, 32, 35, 79, 134, 238, 324, 325, 341, 612, 620, 644, 680, 762, 829, 670, 900, 910, 966—218096, 118, 142, 194, 219, 251, 388, 745, 753, 764, 823, 829, 832, 990, 995—219039, 109, 239, 265, 294, 317, 436, 464, 483, 573, 661, 747, 800, 931, 937—220150, 221, 223, 342, 435, 521, 608, 619, 861, 894, 930, 933—221257, 304, 316, 354, 382, 410, 418, 583, 596, 615, 626, 722, 778, 803, 814, 818, 891, 956—222002, 8, 201, 251, 309, 333, 373, 416, 580, 698, 701, 779, 810, 895—223053, 68, 369, 508, 605, 721, 755, 778, 843, 861, 890, 897, 970—224020, 92, 137, 194, 229, 235, 315, 323, 345, 502, 529, 562, 664, 678, 751, 795, 810, 822, 904.

225076, 113, 179, 261, 299, 353, 470, 509, 516, 605, 754, 779, 906, 930—226050, 67, 100, 182, 228, 246, 287, 399, 412, 481, 492, 666, 727, 739, 779, 924—227008, 83, 88, 336, 344, 349, 393, 394, 514, 519, 528, 540, 644, 728, 766, 816, 852, 980—228004, 8, 100, 112, 147, 199, 204, 378, 394, 415, 462, 495, 701, 705, 728, 862—229010, 71, 220, 266, 308, 393, 395, 456, 508, 932, 937—230107, 123, 274, 284, 560, 580, 609, 639, 723, 818, 893, 927, 967—231040, 56, 79, 83, 126, 135, 182, 236, 422, 489, 508, 563, 597, 689, 727, 852, 972, 974—232010, 89, 175, 181, 211, 382, 457, 536, 594, 613, 634, 693, 718, 721, 769, 877, 912, 921, 942—233081, 192, 249, 283, 293, 315, 316, 385, 456, 481, 511, 558, 606, 759, 829, 838, 865, 902—234015, 17, 78, 186, 233, 289, 369, 431, 500, 631, 668, 691, 726, 751, 920, 973—235030, 52, 163, 174, 202, 208, 230, 631, 673, 725, 730, 731, 756, 777, 822, 862, 906, 959—236002, 41, 151, 274, 283, 285, 333, 420, 443, 447, 473, 494, 496, 576, 651, 719, 746, 791, 795—237060, 110, 230, 237, 310, 507, 522, 549, 603, 705, 838, 973, 975, 990—23 245, 261, 264, 282, 285, 522, 545, 636, 637, 639, 683, 710, 722, 766, 782, 791, 823, 950—239014. 20, 55, 81, 136, 138, 162, 181, 218, 280, 375, 525, 629, 636, 684, 776, 803, 838, 876, 997—240105, 291, 324, 342, 387, 410, 491, 563, 574, 618, 621, 745, 721, 738, 935—241127, 128, 176, 238, 240, 245, 247, 277, 299, 480, 518, 523, 626, 646, 991—242086, 105, 229, 263, 283, 403, 465, 590, 907, 965, 972, 997—243077, 126, 139, 169, 206, 215, 279, 280, 293, 383, 428, 484, 624, 631, 638, 653, 780, 878, 928—244004, 47, 86, 127, 159, 198, 229, 245, 381, 392, 405, 503, 504, 598, 746, 749, 767, 783, 826, 898, 974, 981—245162, 188, 245, 250, 291, 478, 624, 694, 755, 804, 865, 866, 920, 932—246193, 226, 264, 275, 402. 409, 451, 475, 553, 636, 761, 893, 933, 940, 963—247016. 83, 90, 93, 268, 331, 470, 581, 636, 650, 679, 701, 718, 802, 829, 849, 978, 990—248002, 9, 51, 198, 290, 452, 456, 529, 546, 783, 894, 985—249027, 71, 100, 138, 185, 191, 210. 223, 225, 260, 408, 436, 526, 729, 736, 770. 834, 839, 982.

250.054, 89, 91, 123, 134, 136, 142, 188, 303, 451, 541, 563, 583, 602, 603, 621, 677, 726, 739, 872, 918, 972—251.012, 90, 98, 274, 287, 319, 450, 486, 537, 546, 680, 736, 767, 842, 994—252.028, 99, 102, 201, 208, 252, 258, 275, 333, 400, 632, 822, 853, 886, 897, 911, 914, 932, —253.045, 83, 117, 235, 292, 338, 440, 456, 542, 629, 714, 788, 874, 903—254.232, 233, 275, 295, 327, 362, 470, 551, 579, 605, 617, 801, 900, 923, 979, 983—255.067, 130, 158, 368, 399, 336, 107, 435, 475, 502, 512, 545, 581, 633, 936—256.015, 47, 133, 195, 290, 377, 436, 466, 481, 488, 530, 596, 620, 633, 759, 815—257.128, 264, 486, 568, 713, 783, 786, 837, 898, 962 965, 971, 999—258.014, 54, 103, 127, 160, 246, 337, 371, 430, 517, 594, 602, 725, 761, 817, 835, 867—259.007, 275, 281, 285, 330, 380, 386, 414, 450, 455, 498, 513, 640, 663 838, 892, 977—260.177, 236, 328, 381, 390, 452, 462, 617, 757, 774, 842, 844, 862, 865, 924, 945, 991, 999—261.075, 150, 157, 267, 415, 451, 565, 626, 706, 724, 825, 922, 931—262.050, 68, 143, 144, 183, 424, 567, 601, 644, 688, 693, 770, 812, 817, 979—263.005, 99, 197, 218, 244, 247, 252, 279, 285, 316, 374. 403, 405, 416, 630, 760, 769, 851, 861, 899—264.062, 191, 193, 270, 354 385, 456, 517, 565, 704, 728, 754, 821, 851, 862, 989—265.013, 144, 145, 209, 246, 349, 373, 399, 448, 464, 540, 587. 670, 719, 754, 806, 817, 870, 908—266.014, 16, 100, 127, 290, 478, 542, 546, 616, 635, 644, 725, 816, 840, 898, 961, 976—267.087, 122, 131, 163, 188, 285, 330, 332, 373, 524, 667, 685, 753, 760, 863, 906, 972, 997—268.035, 53, 137, 151, 161, 262, 326, 356, 374, 419, 484, 561, 626, 752, 755, 767, 771, 894, 910—269.035, 69, 124, 136, 198, 315, 506, 527, 620, 795, 810, 842, 870, 889, 920, 962, 980—270.044, 69, 82, 127, 141, 195, 303, 401, 410, 522, 654, 756, 818 867, 953 986—271.056, 91, 120, 141, 270, 326, 349, 379, 461, 524, 681, 698, 768, 774, 916, 942, 999—272.007, 9, 98, 116, 119, 334, 395, 442, 593, 642, 691, 700, 834, 914, 920—273.017, 72, 77, 235, 237, 325, 351, 352, 657, 666, 689, 709, 752, 835, 943 —274.084, 168, 174, 250, 371, 474, 533, 576, 593, 663, 751.

275110, 125, 157, 217, 309, 354, 370, 498, 516, 638, 694, 705, 794, 823—276080, 143, 189, 196, 319, 386, 418, 432, 441, 559, 563, 926, 938, 986—277017, 84, 120, 145, 222, 470, 656, 834,

862, 908—278080, 141, 177, 239, 264, 326, 337, 410, 517, 649, 731, 763, 799, 833, 842—279035, 111, 286, 375, 387, 528, 636, 800, 851, 890, 969—280035, 67, 80, 253, 297, 331, 389, 462, 547, 551, 623, 657, 671, 673, 700, 709, 721, 735, 811, 873, 925—281158, 163, 187, 253, 268, 294, 295, 320, 340, 365, 450, 453, 455, 481, 489, 580, 745, 768, 805, 810, 825—282039, 57, 188, 209, 259, 317, 330, 357, 379, 442, 633, 706, 731, 765, 835, 837, 892, 962—283106, 171, 293, 335, 338, 478, 491, 667, 971—284122, 221, 251, 342, 363, 392, 416, 611, 635, 710, 735, 759, 780, 786, 791, 823, 905—285078, 87, 103, 123, 135, 153, 200, 361, 413, 447, 483, 598, 690, 717, 791, 798, 921, 942—286013, 26, 53, 71, 241, 256, 375, 398, 429, 482, 506, 564, 570, 603, 605, 610, 645, 648, 731, 743, 778, 799, 851—287043, 102, 126, 249, 446, 507, 513, 683, 719, 727, 774, 791, 795, 878—288033, 341, 408, 423, 531, 547, 644, 699, 728, 739, 774, 799—289110, 285, 311, 390, 425, 487, 525, 571, 633, 747, 763, 786, 829, 975, 981, 994—290107, 195, 222, 332, 361, 383, 415, 642, 649, 654, 707, 746, 758, 792, 828, 849, 966—291020, 94, 120, 131, 319, 409, 412, 417, 452, 567, 703, 726, 734, 800, 809, 856, 859, 873, 919—292011, 35, 208, 281, 454, 648, 705, 754, 775, 853, 872, 913, 964—293005, 297, 377, 550, 603, 619, 676, 753, 812, 837, 890, 954—294130, 165, 238, 254, 440, 457, 566, 582, 786, 853, 892, 995—295018, 149, 174, 323, 390, 498, 535, 601, 648, 691, 695, 745—296124, 169, 239, 261, 316, 418, 489, 595, 712, 796, 838, 880, 928—297030, 41, 90, 110, 123, 276, 295, 297, 303, 320, 335, 526, 547, 586, 593, 647, 666, 727, 812, 888, 899, 916, 946, 958—298101, 230, 326, 339, 365, 407, 568, 574, 600, 674, 687, 876—299038, 63, 236, 292, 413, 547, 607, 622, 759, 880, 905, 949, 979, 983.

300105, 151, 165, 206, 218, 355, 395, 452, 566, 687, 770, 840, 842, 845, 936, 972, 987—301145, 497, 333, 373, 386, 620, 686, 701, 713, 733, 731, 841, 851, 890, 893—302006, 76, 127, 216, 234, 251, 264, 286, 402, 434, 457, 474, 504, 513, 554, 585, 646, 672, 689, 694, 923, 924—303074, 122, 166, 176, 194, 244, 252, 297, 343, 425, 453, 499, 607, 624, 708, 709, 715, 828, 844, 892, 896, 914, 973—304002, 8, 85, 102, 111, 121, 344, 591, 852, 958, 985—305013, 93, 100, 473, 208, 225, 248, 295, 301, 306, 328, 365, 444, 676, 722, 979, 999—306010, 310, 347, 423, 523, 533, 560, 566, 605, 716, 734, 947, 993—307120, 150, 187, 204, 271, 291, 328, 375, 401, 493, 530, 563, 642, 761, 787, 883, 901, 953, 954—308012, 23, 38, 51, 291, 394, 433, 458, 528, 676, 684, 838, 861, 903, 920, 937, 982—309082, 96, 100, 106, 134, 201, 348, 364, 396, 414, 415, 452, 496, 704, 806, 810, 904—310035, 53, 110, 174, 179, 182, 186, 219, 236, 279, 316, 481, 482, 640, 659, 690, 704, 729, 736, 865—311021, 113, 197, 198, 282, 317, 475, 555, 627, 669, 870, 881, 931, 947—312013, 42, 121, 171, 212, 273, 312, 340, 447, 615, 640, 695, 707, 752, 753, 770, 914, 996—313010, 42, 66, 86, 248, 348, 563, 619, 685, 796, 803, 885, 901, 903, 922, 926, 974—314082, 195, 199, 318, 377, 837, 929 315072, 96, 142, 165, 251, 342, 358, 407, 458, 465, 490, 541, 622, 643, 957, 966—316090, 94, 121, 133, 236, 284, 295, 381, 529, 566, 784, 790, 883—317081, 103, 105, 158, 225, 304, 317, 322, 372, 409, 453, 460, 468, 581, 616, 659, 879, 934, 990—318136, 241, 586, 837, 910, 916, 918, 939—319025, 103, 161, 197, 251, 501, 662, 736, 881—320036, 129, 259, 273, 299, 479, 565, 589, 742, 771, 812, 841, 842, 857, 871—321040, 199, 208, 325, 430, 614, 616, 745, 767, 940, 941—322034, 57, 92, 233, 295, 308, 345, 418, 467, 472, 488, 508, 559, 734, 757, 759, 846, 957, 985—323156, 159, 310, 340, 361, 384, 393, 458, 538, 546, 590, 603, 666, 682, 689, 774, 857, 888, 896—324008, 23, 48, 63, 156, 269, 298, 374, 409, 420, 468, 513, 595, 654, 672, 706, 731, 735, 743, 762, 903.

325144, 308, 392, 398, 414, 437, 475, 511, 513, 546, 734, 782, 865, 944, 999—326046, 72, 99, 119, 257, 261, 274, 287, 350, 385, 447, 747, 894—327061, 201, 206, 214, 268, 454, 545, 559, 628, 634, 652, 691, 762, 772, 822, 843, 904—328005, 29, 155, 163, 203, 307, 341, 424, 476, 638, 684, 766, 853, 922—329082, 140, 158, 183, 227, 283, 355, 365, 501, 507, 646, 909, 988—330114, 193, 213, 277, 391, 418, 527, 533, 560, 562, 685, 739, 746, 882—331179, 185, 260, 392, 488, 631, 753, 798, 806, 943—332040, 174, 208, 212, 286, 372, 444, 469, 593, 666, 675, 738, 864, 895, 904, 971—333028, 74, 123, 210, 215, 327, 342, 344, 465, 648, 695, 754, 771, 785, 821, 875, 876—334079, 89, 102, 275, 277, 334, 403, 626, 632, 712, 722, 866, 870, 886, 910—335018, 41, 160, 211, 234, 283, 294, 486, 498, 586, 683, 807, 821, 888, 929—336066, 142, 170, 337, 338, 404, 407, 555, 571, 905—337006, 22, 46, 86, 99, 126, 143, 164, 298, 387, 396, 444, 456, 533, 580, 632, 762, 940, 963—338134, 168, 175, 182, 207, 385, 525, 526, 580, 629, 647, 704, 743, 753, 773, 808, 898, 920—339031, 42, 65, 145, 160, 191, 209, 297, 335, 546, 565, 579, 742, 790, 840, 845, 932, 968—340062, 226, 232, 237, 265, 312, 320, 362, 488, 490, 574, 613, 651, 725, 752, 820, 852, 867, 880—341013, 76, 162, 171, 209, 247, 257, 269, 338, 426, 436, 518, 590, 741, 864, 866—342005, 50, 132, 194, 249, 286, 400, 462, 540, 561, 582, 634, 693, 702, 865, 843, 859, 887, 942—343009, 103, 197, 238, 266, 286, 295, 350, 356, 371, 457, 501, 797, 802, 835, 852, 975—344019, 40, 79, 94, 186, 268, 317, 409, 466, 480, 571, 679, 782, 935, 939, 985—345034, 52, 66, 78, 377, 396, 426, 525, 557, 560, 592, 629, 634, 724, 762, 833, 901, 960—346183, 227, 491, 616, 627, 656, 715, 891, 905, 909, 950, 965—347009, 154, 209, 241, 270, 420, 454, 496, 513, 572, 599, 698, 775, 857, 869, 887, 922, 970, 977—348020, 76, 167, 370, 424, 493, 658, 702, 719, 797, 837, 877—349039, 85, 152, 155, 202, 204, 279, 297, 358, 373, 407, 495, 523, 561, 584, 674, 689, 768, 773, 777, 885.

350028, 93, 151, 159, 213, 228, 438, 481, 488, 578, 674, 818, 931—351004, 91, 109, 256, 342, 369, 413, 469, 517, 545, 567, 586, 643, 664, 736, 765, 849, 890, 914—352068, 120, 125, 162, 242, 302, 390, 450, 475, 487, 545, 550, 581, 634, 671, 692, 760, 811, 853, 870, 897, 944, 946—353072, 97, 135, 430, 504, 515, 516, 589, 606, 638, 671, 717, 853, 918—354078, 80, 95, 110, 298, 358, 406, 422, 525, 632, 695, 894, 915, 918, 939—355073, 211, 265, 323, 348, 385, 403, 406, 599, 625, 639, 650, 700, 751, 772, 854, 909, 946—356011, 229, 242, 311, 361, 401, 497, 740, 922—357023, 49, 62, 195, 199, 237, 422, 563, 618, 680, 798—358109, 197, 207, 353, 394, 461, 462, 521, 625, 678, 717, 721, 746, 757, 878, 902, 913, 919—359100, 174, 288, 308, 348, 424, 442, 463, 465, 474, 546, 603, 832—360022, 214, 254, 402, 423, 510, 652, 653, 684, 723, 774, 859, 882, 929, 959—361002, 81, 265, 298, 418, 536, 592, 646, 815, 929, 951, 956, 957, 959—362022, 86, 130, 144, 311, 340, 707, 713, 785, 977—363072, 158, 185, 201, 465, 499, 549, 590, 608, 641, 690, 804, 898, 935, 938—364027, 239, 436, 532, 622, 637, 662, 678, 679, 688, 700, 727, 757, 800, 801, 884, 940—365123, 137, 150, 270, 378, 404, 542, 548, 727, 802, 867, 877, 916, 998—366048, 56, 66, 98, 143, 269, 287, 433, 521, 620, 762, 833, 922—367082, 104, 108, 154, 181, 188, 191, 316, 348, 400, 409, 477, 682, 736, 786, 984—368186, 202, 252, 290, 334, 388, 476, 555, 596, 706, 719, 743, 752, 757, 771, 871, 944, 974—369038, 54, 120, 150, 179, 187, 427, 653, 758, 807, 817, 882—370017, 85, 168, 233, 241, 248, 305, 500, 504, 677, 744, 887, 941—371016, 59, 87, 118, 138, 248, 249, 284, 296, 322, 484, 555, 723, 776, 935—372023, 67, 71, 106, 273, 285, 297, 335, 513, 516, 607, 626, 633, 640, 791, 845, 862, 922, 970, 991—373140, 266, 407, 421, 556, 651, 725, 864, 932—374079, 89, 117, 124, 253, 311, 517, 536, 564, 593, 595, 748, 938, 960, 996.

375.057, 152, 175, 270, 301, 419, 542, 694, 752, 759, 798, 830, 836, 935, 954,—376.002, 181, 264, 305, 311, 389, 398, 553, 561, 563, 638, 652, 661, 668, 744, 868, 954—377.011, 83, 200, 300, 343, 369, 414, 416, 418, 433, 453, 761, 845, 851, 953—378.175, 286, 338, 343, 377, 423, 491, 517, 519, 530, 546, 596, 599, 756, 918, 924, 974, 988—379.111, 219, 226, 274, 343, 347, 442, 480, 513, 531, 602, 684, 740, 881, 913, 975—380.000, 19, 64, 112, 128, 170, 189, 194, 203, 218, 222, 374, 386, 413, 497, 764, 787, 829—381.106, 125, 173, 197, 226, 265, 284, 428, 516, 530, 657, 693, 871, 945, 966, 967, 969, 993—382.017, 37, 47, 77, 123, 179, 191, 203, 280, 345, 407, 485, 721, 776, 828, 894, 953—383.012, 35, 133, 199, 202, 269, 291, 364, 397, 444, 467, 611, 712, 719, 802, 809—384.090, 219, 310, 351, 409, 413, 460, 468, 622, 700, 754, 769, 832, 838, 912, 948—385.006, 632, 638, 732, 741, 777, 865—386.079, 219, 331, 333, 349, 553 —387.092, 200, 290, 322, 528, 588, 751, 846, 855, 960—388.070, 142, 257, 303, 305, 501, 554, 582, 585, 599, 684, 724, 844, 877, 902—389.068, 85, 178, 196, 205, 342, 384, 387, 439, 499, 578, 594, 612, 639, 675, 188, 763, 806, 826, 989, 992—390.049, 227, 381, 406, 564, 571, 637, 643, 696, 794, 836, 844, 881—391.040, 330, 335, 374, 484, 486, 511, 541, 583, 727, 802, 847, 940, 982—392.013, 68, 104, 166, 240, 252, 349, 484, 552, 561, 597, 786—393.056, 95, 150, 242, 271, 362, 470, 476, 490, 516, 554, 587, 627, 636, 654, 705, 859, 867, 912, 973—394.122, 167, 346, 492, 599, 610, 847, 856, 843, 882—395.213, 324, 373, 451, 468, 497, 550, 606, 623, 829, 901, 908, 913, 958, 968, 990—396.082, 127, 202, 216, 235, 245, 375, 575, 641, 690, 703, 808, 910, 932, 965, 966, 968, 976, 988, 997—397.007, 80, 93, 126, 148, 168, 219, 302, 336, 338, 413, 428, 440, 492, 509, 521, 629, 662, 692, 767, 776, 796, 815, 827, 911—398.057, 68, 104, 169, 229, 256, 277, 297, 394, 428, 488, 536, 549, 595, 633, 646, 790, 845, 960—399.061, 82, 87, 150, 153, 328, 550, 735, 743, 773, 897, 910, 946, 968.

400011, 70, 73, 244, 252, 266, 297, 308, 322, 335, 385, 396, 403, 655, 749, 860—401001, 57, 197, 258, 266, 335, 379, 385, 589, 665, 668, 717, 819, 847, 883, 922, 958, 960, 995—402007, 199, 253, 309, 337, 397, 406, 409, 424, 458, 471, 479, 500, 549, 726, 917—403024, 176, 183, 194, 306, 343, 668, 818, 883, 901, 978—404013, 105, 153, 178, 360, 373, 461, 477, 483, 519, 588, 725, 854, 928—405001, 65, 75, 151, 156, 237, 479, 518, 559, 576, 605, 642, 647, 654, 771, 958—406005, 80, 152, 180, 259, 306, 453, 683, 734, 841, 858, 870, 904—407116, 180, 204, 280, 333, 340, 381, 413, 460, 506, 510, 627, 633, 775, 799, 810, 828, 844, 859, 932, 938, 954, 983, 990—408061, 145, 200, 212, 301, 304, 319, 493, 510, 586, 610, 635, 664, 680, 720, 735, 736, 860, 896, 925, 979, 982—409189, 202, 223, 267, 369, 613, 814—410017, 23, 76, 105, 361, 388, 417, 435, 516, 628, 681, 862, 976—411177, 194, 198, 286, 296, 420, 511, 606, 724, 770, 798, 893—412151, 320, 364, 372, 396, 475, 515, 575, 749, 781, 804, 842, 858, 887, 898, 924, 969, 980, 993—413082, 131, 277, 297, 301, 303, 320, 350, 429, 474, 517, 578, 590, 599, 778, 781, 888, 986, 946—414065, 105, 106, 266, 275, 318, 339, 488, 581, 635, 690, 704, 832, 898—415018, 34, 190, 192, 231, 246, 269, 305, 311, 315, 405, 463, 477, 542, 608, 673, 704, 901, 915, 942, 981, 992—416062, 108, 165, 192, 214, 231, 296, 391, 406, 498, 524, 570, 599, 736, 762, 905—417036, 76, 161, 172, 314, 525, 649, 763, 810, 824, 928, 982—418012, 27, 200, 204, 207, 216, 272, 406, 428, 890, 939—419124, 144, 186, 212, 237, 243, 279, 430, 432, 552, 578, 709, 749, 784, 793, 839, 856—420089, 145, 180, 236, 296, 481, 523, 566, 611, 620, 658, 718, 728, 756, 783, 788, 846, 997—421078, 145, 213, 293, 499, 628, 705, 933, 940, 954, 988—422019, 174, 252, 292, 296, 323, 371, 491, 527, 563, 624, 719, 837, 875—423035, 247, 371, 471, 483, 535, 550, 553, 557, 575, 589, 631, 759, 789, 930—424039, 145, 194, 258, 283, 322, 390, 426, 562, 585, 597, 682, 691, 699, 785, 839, 848, 933, 953, 960.

425066, 184, 235, 331, 339, 463, 514, 551, 580, 601, 605, 703, 727, 733, 931, 935—426014, 30, 53, 222, 337, 395, 410, 549, 562, 695, 897, 922, 953—427015, 40, 153, 230, 307, 404, 424, 519, 563, 620, 635, 641, 705, 769, 852, 941—428002, 5, 21, 51, 83, 118, 202, 228, 282, 333, 371, 408, 415, 467, 524, 582, 715, 743, 752, 764, 878, 882 —429092, 137, 173, 361, 399, 547, 576, 594, 598, 604, 606, 643, 686, 712, 721, 777, 812, 944, 955, 985—430041, 348, 426, 460, 471, 476, 547, 618, 628, 775, 788, 793, 798—431010, 49, 146, 152, 212, 230, 368, 386, 502, 632, 703, 746, 908, 966—432021, 183, 208, 309, 341, 360, 780, 811, 837, 944, 959—433059, 61, 172, 201, 236, 309, 428, 448, 486, 769, 791, 969—434019, 47, 167, 244, 259, 284, 372, 526, 533, 537, 583, 592, 599, 635, 677, 740, 742, 744, 904, 966, 977, 999—435177, 294, 326, 404, 451, 541, 557, 601, 640, 676, 699, 702, 713, 839, 860, 862, 942, 974 —436001, 50, 178, 228, 265, 402, 479, 538, 596, 638, 788, 849, 971, 973, 989—437155, 201, 244, 259, 297, 338, 496, 590, 669, 715, 811, 823, 904, 921—438106, 112, 193, 393, 408, 461, 477, 498, 503, 658, 678, 714, 880, 993—439010, 74, 114, 140, 160, 251, 276, 308, 343, 348, 388, 473, 486, 496, 526, 783, 861, 911—440136, 148, 242, 260, 276, 282, 305, 431, 561, 667, 694, 734, 811, 894, 960—441007, 24, 40, 41, 60, 114, 224, 321, 381, 394, 396, 400, 406, 458, 469, 546, 551, 605, 762, 778, 793, 809, 824, 862—442052, 223, 248, 333, 399, 448, 462, 470, 608, 710, 786, 876—443063, 130, 165, 195, 213, 332, 389, 399, 450, 456, 488, 562, 629, 876—444102, 125, 179, 183, 189, 273, 300, 337, 368, 417, 559, 618, 674, 748, 787, 840, 869, 950—445118, 132, 135, 165, 308, 399, 570, 657, 662, 666, 690, 814, 862, 919, 968—446005, 31, 109, 375, 388, 397, 414, 524, 542, 576, 616, 792, 909, 959, 961—447020, 140, 157, 158, 173, 351, 360, 363, 401, 414, 765, 858, 869, 921, 966, 981—448055, 65, 92, 102, 179, 197, 200, 275, 388, 455, 483, 523, 610, 679, 728, 747, 764, 820, 835, 875—449016, 29, 51, 182, 199, 437, 732, 829, 835, 908.

450032, 85, 130, 275, 316, 323, 523, 538, 557, 614, 626, 733, 769, 936—451049, 73, 87, 176, 349, 408, 428, 466, 482, 639, 758, 759, 787, 840, 907, 984—452159, 190, 191, 414, 429, 459, 511, 618, 674, 856, 898, 967, 978—453029, 158, 164, 182, 243, 306, 313, 401, 450, 498, 540, 560, 758, 878, 902, 951—454005, 30, 114, 151, 341, 360,

368, 521, 658, 700, 718, 755, 922—455210, 218, 296, 317, 369, 448, 464, 475, 511, 596, 765, 789, 799—456073, 78, 104, 138, 161, 229, 260, 313, 538, 585, 650, 750, 844, 907, 916—457025, 111, 412, 483, 291, 320, 391, 681, 696, 738, 796, 814, 816, 824, 837, 878, 901, 952—458264, 363, 424, 554, 811—459007, 55, 335, 338, 402, 537, 576, 666, 668, 897—460069, 166, 228, 235, 296, 342, 361, 413, 512, 538, 664, 670, 678, 868—461221, 309, 326, 389, 399, 671, 963, 983—463092, 218, 227, 250, 295, 521, 600, 626, 771, 779, 868, 879, 966, 981—463095, 119, 130, 189, 243, 220, 228, 328, 333, 356, 431, 796, 919, 933, 956—464014, 24, 69, 122, 163, 240, 297, 301, 318, 375, 625, 691, 747, 766, 880, 959, 993—465216, 271, 414, 597, 623, 624, 733, 748, 766, 783, 901, 923—466064, 75, 118, 176, 194, 221, 265, 443, 447, 503, 553, 675, 805, 814, 831, 844, 904, 911, 963—467095, 124, 169, 237, 299, 387, 401, 638, 675, 682, 726, 763, 777, 787, 795, 861, 998—468047, 99, 155, 216, 283, 350, 373, 477, 627, 739, 762, 955—469048, 72, 94, 152, 363, 413, 485, 494, 650, 673, 704, 796, 818, 843—470054, 89, 100, 102, 568, 619, 626, 630, 663, 678, 723, 868, 929—471057, 108, 338, 372, 408, 435, 453, 481, 508, 518, 563, 658, 837, 863—472010, 49, 159, 202, 227, 277, 287, 289, 295, 445, 566, 596, 721, 985—473026, 164, 412, 477, 537, 552, 608, 720, 725, 809, 914, 981—474052, 76, 99, 216, 299, 377, 379, 511, 749, 820, 857, 960, 999.

475000, 179, 276, 339, 502, 606, 609, 688, 757, 826, 840, 955—476015, 33, 169, 197, 463, 591, 617, 649, 723, 737, 751, 769, 801, 999—477117, 160, 203, 219, 290, 490, 514, 602, 651, 815, 836, 938, 955—478002, 46, 152, 183, 265, 394, 547, 555, 568, 602, 613, 646, 767, 791, 880, 892, 936, 947—479017, 53, 65, 113, 153, 456, 507, 617, 637, 759, 847, 883, 921, 932, 942—480076, 116, 126, 163, 200, 299, 369, 417, 472, 535, 558, 559, 679, 805, 833, 953—481137, 182, 185, 270, 428, 436, 625, 675, 678, 684, 701, 704, 841, 888, 986—482105, 172, 193, 206, 345, 379, 401, 421, 520, 591, 641, 736, 848, 893, 921—483041, 94, 238, 283, 366, 388, 397, 465, 541, 550, 642, 646, 655, 879, 913—484017, 20, 46, 55, 65, 201, 305, 331, 388, 387, 419, 458, 504, 538, 569, 588, 593, 686, 707, 732, 802, 819, 866, 882, 998—485116, 167, 181, 188, 210, 220, 263, 336, 363, 391, 440, 519, 632, 661, 664, 710, 763, 776, 829, 885, 895, 917, 931, 955, 970—486063, 74, 98, 127, 137, 216, 238, 253, 439, 441, 577, 634, 670, 725, 740, 812, 846, 879, 967—487160, 222, 395, 402, 423, 514, 577, 666, 675, 744, 771, 811, 823, 915—488054, 82, 146, 192, 207, 291, 305, 316, 352, 640, 663, 780, 781, 786, 850, 913, 952—489019, 43, 46, 169, 267, 293, 300, 314, 338, 391, 461, 464, 520, 701, 872, 921, 953, 964—490100, 165, 221, 229, 232, 254, 483, 566, 663, 710, 711, 725, 737, 769, 794, 836, 839, 877, 992, 998—491010, 93, 137, 156, 178, 215, 460, 472, 564, 705, 873, 886, 891, 953—492005, 18, 41, 221, 262, 324, 327, 372, 575, 632, 732, 917, 923, 964, 987, 992—493159, 260, 380, 405, 472, 634, 815, 881, 895, 901, 912, 926, 943—494007, 9, 260, 282, 343, 347, 442, 471, 504, 520, 725, 742, 761, 792, 821, 836—495033, 55, 64, 170, 173, 349, 376, 480, 564, 630, 706, 715, 733, 756, 762, 835, 887, 921, 988—496017, 164, 329, 337, 372, 408, 411, 457, 473, 538, 601, 631, 638, 777, 930, 980, 981—497232, 396, 492, 592, 642, 674, 717, 801, 831, 856, 882, 913, 981—498215, 275, 287, 473, 491, 504, 559, 560, 658, 662, 695, 785, 843, 853, 858, 874, 893, 909, 924, 966, 972, 989, 997—499155, 320, 378, 422, 444, 448, 451, 523, 798, 849, 861, 875, 899, 966, 970, 979, 981, 988.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er juin 1949, au prix net de 497,63 **F**.

TIRAGE DU 11 AVRIL 1949

Obligations communales de 5.000 F 3 0/0 1946.

L'obligation n° 19211 sera remboursée par **5 millions** de francs.

L'obligation n° 138091 sera remboursée par **1 million** de francs.

L'obligation n° 1551786 sera remboursée par **1 million** de francs.

L'obligation n° 351529 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 1218476 sera remboursée par **500.000** F.

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F**:

47841 58041 169341 239841 377241 411941 480041 646341 756241 756641 981741 994941 1001141 1093541 1113841 1262941 1426141 1556641 1595141 1630141 1742741 1814141 1942641 1945641 2199041

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F**:

119378 166778 248278 303978 576778 613478 631478 841478 992778 1278778 1343378 1366278 1378678 1468778 1516978 1520678 1611178 1613778 1811078 2085378 2115478 2217978 2235678 2248078 2393978

Les 163 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **20.000 F**:

a) Dans les 43 séries suivantes, les 129 obligations dont le numéro se termine par **13, 61** et **97**:

122600 à 122699—475800 à 475899—553100 à 553199—568100 à 568199—599600 à 599699—600700 à 600799—653000 à 653099—660500 à 660599—681900 à 681999—702000 à 702099—808900 à 808999—818100 à 818199—825300 à 825399—855700 à 855799—918600 à 918699—932100 à 932199—983100 à 983199—1014200 à 1014299—1057800 à 1057899—1169500 à 1169599—1248900 à 1248999—1343300 à 1343399—1372400 à 1372499—1376700 à 1376799—1715100 à 1715199—1819400 à 1819499—1836100 à 1836199—1839600 à 1839699—1858700 à 1858799—1987000 à 1987099—2013100 à 2013199—2029500 à 2029599—2051800 à 2051899—2067100 à 2067199—2073500 à 2073599—2089400 à 2089499—2097200 à 2097299—2106900 à 2106999—2261200 à 2261299—2290500 à 2290599—2329900 à 2329999—2346100 à 2346199—2369800 à 2369899.

b) Dans les 17 séries suivantes, les 34 obligations dont le numéro se termine par **41** et **70**:

75000 à 75099—297200 à 297299—481100 à 481199—664800 à 664899—812800 à 812899—891100 à 89199—1034500 à 1034599—1177400 à 1177499—1499300 à 1499399—1659400 à 1659499—1683000 à 1683099—1812100 à 1812199—1838700 à 1838799—2085700 à 2085799—2136700 à 2136799—2276000 à 2276099—2352000 à 2352099.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 mai 1949

Les 11.282 autres obligations des séries de 100 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées au pair à partir du 16 juillet 1949 savoir:

19200 à 19299—47800 à 47899—58000 à 58099—75000 à 75099—119900 à 119999—122600 à 122699—133000 à 138099—166700 à 166799—169300 à 169399—239800 à 239899—248200 à 248299—297200 à 297299—303900 à 303999—351500 à 351599—377200 à 377299—411900 à 411999—475800 à 475899 480000 à 480099—481100 à 481199—553100 à 553199—568100 à 568199—576700 à 576799—599600 à 599699—600700 à 600799—613100 à 613199—631100 à 631199—646300 à 646399—653000 à 653099—660500 à 660599—664800 à 664899—681900 à 681999—702000 à 702099—756200 à 756299—756600 à 756699—808900 à 808999—812800 à 812899—818100 à 818199—825300 à 825399—841400 à 841499—855700 à 855799—891100 à 891199—918600 à 918699—932100 à 932199—981700 à 981799—983100 à 983199—992700 à 992799—994900 à 994999—1001100 à 1001199—1011200 à 1011299—1034500 à 1034599—1057800 à 1057899—1093500 à 1093599—1143800 à 1143899—1169500 à 1169599—1177400 à 1177499—1218100 à 1218199—1248900 à 1248999—1262900 à 1262999—1278700 à 1278799—1343300 à 1343399—1343300 à 1343399—1366200 à 1366299—1372400 à 1372499—1376700 à 1376799—1378600 à 1378699—1426400 à 1426499—1468700 à 1468799—1499200 à 1499399—1516900 à 1516999—1520600 à 1520699—1551700 à 1551799—1556600 à 1556699—1595100 à 1595199—1611100 à 1611199—1613700 à 1613799—1630100 à 1630199—1650400 à 1650499—1683000 à 1683099—1715100 à 1715199—1742700 à 1742799—1811000 à 1811099—1812100 à 1812199—1814100 à 1814199—1819400 à 1819499—1836100 à 1836199—1838700 à 1838799—1869600 à 1869699—1858700 à 1858799—1942600 à 1942699—1945600 à 1945699—1987000 à 1987099—2013100 à 2013199—2029500 à 2029599—2051800 à 2051899—2067100 à 2067199—2073500 à 2073599—2085300 à 2085399—2085700 à 2085799—2089400 à 2089499—2097200 à 2097299—2106900 à 2106999—2115400 à 2115499—2136700 à 2136799—2199000 à 2199099—2217900 à 2217999—2235600 à 2235699—2248000 à 2248099—2261200 à 2261299—2276000 à 2276099—2290500 à 2290599—2329900 à 2329999—2346100 à 2346199—2352000 à 2352099—2369800 à 2369899—2393900 à 2393999.

Société des Mines d'Anderny-Chevillon

Huitième tirage effectué le 13 avril 1949, à dix heures, dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

Numéros des 420 obligations 4 1/2 0 0 1931 sorties remboursables à partir du 15 mai 1949 et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

21 à 30	(45)	8.871 à 8.880	(47)		
131 à 140	(49)	8.901 à 8.910	(48)		
191 à 200	(47)	8.911 à 8.920	(48)		
631 à 640	(48)	9.021 à 9.030	(49)		
651 à 660	(44)	9.041 à 9.050	(49)		
811 à 820	(42)	9.341 à 9.350	(47)		
831 à 840	(48)	9.411 à 9.420	(47)		
871 à 880	(48)	9.511 à 9.520	(49)		
881 à 890	(48)	9.611 à 9.620	(42)		
1.101 à 1.110	(46)	9.801 à 9.810	(48)		
1.371 à 1.380	(49)	9.881 à 9.890	(49)		
1.421 à 1.430	(48)	9.951 à 9.960	(48)		
1.731 à 1.740	(48)	10.061 à 10.070	(49)		
1.811 à 1.820	(45)	10.231 à 10.240	(48)		
1.841 à 1.850	(49)	10.561 à 10.570	(47)		
2.071 à 2.080	(48)	10.601 à 10.610	(49)		
2.181 à 2.190	(49)	10.751 à 10.760	(49)		
2.191 à 2.200	(49)	10.971 à 10.980	(49)		
2.351 à 2.360	(48)	11.001 à 11.010	(46)		
2.391 à 2.400	(49)	11.121 à 11.130	(49)		
2.401 à 2.410	(47)	11.151 à 11.160	(47)		
2.421 à 2.430	(49)	11.391 à 11.400	(46)		
2.691 à 2.700	(46)	11.401 à 11.410	(48)		
2.731 à 2.740	(47)	11.411 à 11.420	(48)		
2.831 à 2.840	(46)	11.501 à 11.510	(47)		
3.081 à 3.090	(44)	11.651 à 11.660	(46)		
3.131 à 3.140	(47)	11.861 à 11.870	(45)		
3.171 à 3.180	(49)	11.871 à 11.880	(48)		
3.291 à 3.210	(47)	11.881 à 11.890	(49)		
3.301 à 3.310	(49)	11.901 à 11.910	(49)		
3.361 à 3.370	(47)	11.981 à 11.990	(47)		
3.401 à 3.410	(44)	12.021 à 12.030	(45)		
3.641 à 3.650	(48)	12.031 à 12.040	(49)		
3.651 à 3.660	(47)	12.251 à 12.260	(47)		
3.671 à 3.680	(49)	12.321 à 12.330	(49)		
3.711 à 3.720	(46)	12.341 à 12.350	(46)		
3.801 à 3.810	(46)	12.421 à 12.430	(46)		
3.961 à 3.970	(44)	12.451 à 12.460	(48)		
4.091 à 4.100	(49)		12.561	(49)	
4.121 à 4.130	(45)	12.571 à 12.580	(49)		
4.151 à 4.160	(47)	12.691 à 12.700	(48)		
4.211 à 4.220	(49)	12.711 à 12.720	(48)		
4.261 à 4.270	(48)	12.741 à 12.750	(48)		
4.451 à 4.460	(47)	12.821 à 12.830	(49)		
4.551 à 4.560	(48)	12.901 à 12.910	(49)		
4.641 à 4.650	(49)	12.931 à 12.940	(49)		
4.681 à 4.690	(48)	12.961 à 12.970	(48)		
4.741 à 4.750	(49)	13.021 à 13.030	(48)		
4.841 à 4.850	(49)	13.131 à 13.140	(46)		
4.931 à 4.940	(47)	13.521 à 13.530	(48)		
5.151 à 5.160	(47)	13.571 à 13.580	(49)		
5.191 à 5.200	(49)	13.601 à 13.610	(49)		
5.511 à 5.520	(45)	13.661 à 13.670	(48)		
5.631 à 5.640	(48)		13.711	(46)	
5.641 à 5.650	(48)	13.741 à 13.750	(47)		
5.971 à 5.980	(47)	13.941 à 13.950	(47)		
6.081 à 6.090	(47)	14.051 à 14.060	(48)		
6.101 à 6.110	(49)	14.081 à 14.090	(49)		
6.201 à 6.210	(46)	14.211 à 14.220	(47)		
6.401 à 6.410	(48)	14.291 à 14.300	(45)		
6.711 à 6.720	(47)	14.301 à 14.310	(47)		
6.771 à 6.780	(44)	14.361 à 14.370	(49)		
6.781 à 6.790	(49)	14.551 à 14.560	(46)		
6.851 à 6.860	(47)	14.631 à 14.640	(48)		
6.871 à 6.880	(44)	14.731 à 14.740	(46)		
6.881 à 6.890	(48)	14.741 à 14.750	(47)		
7.031 à 7.040	(46)	14.811 à 14.820	(48)		
7.131 à 7.140	(47)	14.841 à 14.850	(47)		
7.221 à 7.230	(48)	14.971 à 14.980	(46)		
7.361 à 7.370	(44)	14.991 à 15.000	(48)		
7.561 à 7.570	(46)	15.111 à 15.120	(49)		
7.691 à 7.700	(47)	15.271 à 15.280	(49)		
7.961 à 7.970	(47)	15.351 à 15.360	(47)		
7.971 à 7.980	(48)	15.411 à 15.415	(48)		
8.161 à 8.110	(49)	15.431 à 15.440	(47)		
8.181 à 8.190	(49)	15.441 à 15.450	(46)		
8.431 à 8.440	(45)	15.541 à 15.550	(48)		
8.441 à 8.450	(48)	15.611 à 15.620	(46)		
8.481 à 8.490	(46)	15.711 à 15.720	(48)		
8.491 à 8.495	(47)	15.721 à 15.730	(49)		
8.521 à 8.530	(45)	15.731 à 15.740	(45)		
8.551 à 8.560	(49)	15.751 à 15.760	(45)		
8.581 à 8.590	(44)	15.921 à 15.930	(49)		
8.801 à 8.810	(49)				

NOTA. — Les nombres entre parenthèses indiquent l'année d'échéance du remboursement.

SOCIÉTÉ CIVILE

pour le recouvrement de rentes dues par la Compagnie du Chemin de fer du Nord

Quatre-vingt-septième tirage.

Amortissement de 1.586 parts.

Le quatre-vingt-septième tirage de 1.586 parts, à amortir le 1er juillet 1949, a été effectué le 1er avril 1949, à neuf heures, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

17	36	43	121	167	210	266
556	791	848	893	939	966	976
1.007	1.017	1.089	1.149	1.424	1.446	1.507
1.549	1.582	1.615	1.770	1.895	2.012	2.058
2.131	2.163	2.179	2.227	2.245	2.262	2.303
2.304	2.374	2.467	2.471	2.474	2.559	2.608
2.694	2.866	2.929	3.008	3.074	3.077	3.310
3.349	3.531	3.552	3.693	3.716	3.841	3.912
4.026	4.271	4.324	4.331	4.409	4.420	4.545
4.563	4.603	4.649	4.880	4.980	5.055	5.147
5.251	5.299	5.550	5.606	5.623	5.645	5.706
5.885	6.049	6.203	6.305	6.325	6.327	6.401
6.435	6.468	6.670	6.686	6.705	6.880	6.944
7.115	7.421	7.235	7.368	7.371	7.501	7.522
7.524	7.575	7.590	7.594	7.639	7.710	7.728
7.749	7.811	7.865	7.935	7.958	8.001	8.067
8.119	8.186	8.187	8.207	8.250	8.278	8.290
8.419	8.443	8.587	8.597	8.632	8.646	8.693
8.759	8.891	8.910	9.168	9.287	9.331	9.512
9.576	9.646	9.682	9.737	9.785	9.975	10.049
10.052	10.078	10.084	10.205	10.419	10.423	10.428
10.505	10.632	10.679	10.940	10.983	10.993	11.025
11.082	11.151	11.153	11.157	11.189	11.244	11.264
11.354	11.396	11.693	11.697	11.751	11.767	11.786
11.792	11.832	11.841	11.948	11.969	12.020	12.128
12.153	12.165	12.174	12.263	12.321	12.370	12.466
12.508	12.555	12.582	12.793	12.855	12.966	13.023
13.032	13.046	13.099	13.261	13.315	13.364	13.422
13.445	13.463	13.485	13.502	13.512	13.820	13.967
14.036	14.348	14.446	14.453	14.468	14.495	14.695
14.932	14.941	15.221	15.241	15.244	15.287	15.297
15.577	15.693	15.783	15.841	15.926	15.999	16.154
16.264	16.369	16.527	16.706	16.707	16.820	16.850
16.998	17.003	17.037	17.119	17.123	17.143	17.306
17.364	17.472	17.618	17.759	17.951	18.128	18.146
18.272	18.292	18.404	18.535	18.612	18.696	18.828
18.842	18.868	18.931	19.024	19.055	19.087	19.216
19.520	19.566	19.690	19.797	19.827	19.901	19.913
20.067	20.180	20.285	20.336	20.345	20.460	20.468
20.484	20.607	21.093	21.100	21.165		
21.424	21.624	21.662	21.687	21.703	21.829	21.844
21.974	21.980	22.054	22.363	22.454	22.456	22.475
22.496	22.523	22.672	22.853	22.989	22.993	22.999
23.100	23.123	23.207	23.241	23.267	23.372	23.498
23.702	23.710	23.714	23.725	23.738	23.766	23.774
23.809	24.046	24.084	24.163	24.227	24.283	24.329
24.367	24.372	24.377	24.597	24.700	24.774	24.778
24.853	24.863	24.943	25.022	25.054	25.173	25.182
25.198	25.307	25.494	25.531	25.533	25.619	25.643
25.721	25.868	25.872	25.925	25.952	25.975	26.046
26.126	26.447	26.476	26.488	26.734	26.807	26.809
26.938	26.996	27.234	27.236	27.261	27.268	27.275
27.300	27.474	27.564	27.697	27.759	27.785	27.788
27.804	27.832	27.836	27.865	27.952	28.227	28.601
28.628	28.674	28.677	28.807	28.818	28.894	28.942
28.954	29.988	29.018	29.064	29.326	29.388	29.479
29.485	29.566	29.594	29.653	29.777	29.807	29.829
29.841	30.256	30.418	30.487	30.524	30.554	30.658
30.717	30.720	30.960	31.008	31.018	31.052	31.059
31.163	31.209	31.263	31.312	31.353	31.363	31.488
31.575	31.681	31.694	31.775	31.791	31.816	31.962
32.038	32.079	32.103	32.152	32.266	32.386	32.600
32.651	32.700	32.773	32.835	32.846	32.887	32.979
33.043	33.053	33.320	33.512	33.559	33.571	33.573
33.597	33.627	33.737	33.761	33.961	33.986	34.027
34.091	34.196	34.535	34.589	34.655	34.662	34.666
34.829	34.867	35.155	35.225	35.332	35.401	35.561
35.640	35.802	35.833	36.017	36.030	36.268	36.310
36.426	36.522	36.565	36.624	36.768	36.819	37.017
37.206	37.361	37.445	37.492	37.526	37.638	37.732
37.798	38.153	38.201	38.251	38.263	38.337	38.560
38.651	38.748	38.808	38.830	38.890	38.948	38.956
38.958	39.296	39.341	39.430	39.438	39.541	39.572
39.613	39.761	39.938	39.990	40.024	40.038	40.142
40.430	40.571	40.658	40.734	40.761	40.891	40.927
40.955	41.132	41.231	41.268	41.324	41.424	41.425
41.440	41.556	41.672	41.697	41.703	41.961	42.021
42.064	42.085	42.192	42.267	42.331	42.474	42.479
42.502	42.564	42.607	42.610	42.612	42.623	42.718
42.786	42.818	42.857	42.985	43.001	43.013	43.041
43.098	43.166	43.182	43.258	43.273	43.337	43.447
43.587	43.668	43.730	43.782	43.942	44.001	44.015
44.075	44.134	44.142	44.150	44.152	44.194	44.250
44.261	44.348	44.741	45.010	45.028	45.187	45.298
45.558	45.635	45.636	45.784	45.793	45.825	45.856
45.913	45.986	46.030	46.108	46.123	46.213	46.287
46.308	46.329	46.407	46.450	46.452	46.465	46.525
46.584	46.620	46.639	46.772	46.890	46.941	47.046
47.059	47.128	47.131	47.306	47.528	47.579	47.647
47.664	47.770	47.819	47.851	47.947	47.953	48.048
48.080	48.168	48.223	48.235	48.311	48.677	48.710
48.796	48.985	48.989	48.918	48.998	49.004	49.017
49.034	49.405	49.494	49.527	49.608	49.793	49.797
49.816	49.856	49.880	49.967	50.040	50.180	50.225
50.292	50.295	50.301	50.601	50.654	50.693	50.977
51.135	51.143	51.378	51.384	51.450	51.676	51.800
51.852	51.873	51.874	51.954	51.973	51.999	52.042
52.049	52.062	52.173	52.196	52.322	52.324	52.326
52.355	52.378	52.575	52.633	53.023	53.056	53.100
53.265	53.304	53.305	53.358	53.425	53.460	53.671
53.856	53.944	54.014	54.021	54.056	54.059	54.100
54.160	54.254	54.346	54.590	54.602	54.650	54.860
55.022	55.172	55.339	55.340	55.637	55.658	55.675
55.680	55.931	55.967	56.114	56.146	56.219	56.259
56.319	56.345	56.423	56.493	56.516	56.523	56.950
57.035	57.041	57.083	57.166	57.190	57.245	57.519
57.555	57.653	57.681	57.721	57.761	58.070	58.181
58.186	58.470	58.526	58.662	58.730	58.827	58.907
59.046	59.050	59.200	59.248	59.337	59.408	59.459
59.510	59.535	59.734	59.863	59.872	59.878	59.892
59.946	59.984	60.086	60.107	60.331	60.335	60.372
60.424	60.434	60.465	60.480	60.516	60.630	60.833
61.114	61.178	61.195	61.230	61.434	61.524	61.627
61.704	61.750	61.854	61.867	62.087	62.139	62.280
62.287	62.346	62.417	62.440	62.717	62.847	62.954
62.976	63.139	63.231	63.237	63.443	63.555	63.652
63.669	63.912	63.953	64.017	64.020	64.051	64.086
64.213	64.226	64.271	64.276	64.390	64.464	64.466
64.514	64.709	64.719	64.725	64.792	64.845	64.933
64.939	64.952	65.267	65.277	65.281	65.473	65.559
65.580	65.666	65.709	65.897	65.932	65.999	66.117
66.218	66.331	66.390	66.533	66.549	66.612	66.685
66.750	66.767	66.789	66.986	67.242	67.493	67.503
67.707	67.751	67.881	68.135	68.161	68.189	68.237
68.288	68.290	68.465	68.501	68.592	68.606	68.668
68.672	68.678	68.821	68.889	68.907	68.983	69.057
69.228	69.368	69.473	69.476	69.556	69.611	69.672
69.916	70.008	70.042	70.161	70.173	70.216	70.285
70.316	70.456	70.471	70.477	70.489	70.497	70.527
70.539	70.595	70.673	70.707	70.732	70.777	70.808
70.853	70.856	70.946	71.045	71.253	71.297	71.648
71.734	71.749	71.822	71.851	71.877	71.881	71.894
72.059	72.102	72.197	72.200	72.204	72.381	72.406
72.429	72.454	72.617	72.637	72.868	72.900	72.945
72.972	73.007	73.045	73.309	73.312	73.324	73.419
73.688	73.901	73.908	73.949	74.087	74.174	74.207
74.288	74.404	74.491	74.524	74.539	74.561	74.602
74.607	74.684	74.810	75.213	75.217	75.266	75.353
75.372	75.390	75.642	75.741	75.814	75.817	75.860
75.894	75.909	75.981	76.036	76.187	76.271	76.286
76.336	76.370	76.380	76.421	76.507	76.661	76.747
76.752	76.798	76.858	76.925	76.936	76.950	76.984
76.998	77.006	77.166	77.556	77.575	77.614	77.636
77.758	77.785	77.798	77.828	77.874	77.876	77.935
78.016	78.247	78.305	78.357	78.472	78.570	78.609
78.620	78.658	78.923	78.937	79.031	79.075	79.307
79.381	79.415	79.593	79.610	79.747	79.765	79.777
79.815	79.860	79.861	79.882	80.007	80.076	80.088
80.158	80.178	80.222	80.223	80.262	80.381	80.382
80.440	80.530	80.532	80.580	80.625	80.892	80.926
80.957	81.011	81.132	81.192	81.245	81.248	81.323
81.335	81.419	81.455	81.519	81.576	81.678	81.807
81.937	81.939	81.974	82.032	82.059	82.086	82.247
82.261	82.371	82.448	82.497	82.520	82.725	82.765
82.799	82.801	82.835	82.838	83.000	83.325	83.434
83.532	83.548	83.561	83.636	83.682	83.703	83.715
83.761	83.770	83.814	83.820	83.821	83.874	83.886
83.894	84.087	84.144	84.218	84.321	84.352	84.437
84.456	84.467	84.528	84.557	84.740	84.787	84.865
84.939	84.978	85.032	85.169	85.214	85.220	85.251
85.263	85.502	85.546	85.565	85.579	85.652	85.679
85.687	85.819	85.821	86.132	86.320	86.382	86.412
86.448	86.615	86.768	86.782	86.959	86.975	86.977
87.066	87.135	87.176	87.340	87.421	87.631	87.676
87.756	87.762	88.055	88.229	88.261	88.354	88.358
88.437	88.455	88.642	88.721	89.057	89.070	89.089
89.157	89.363	89.546	89.569	89.587	89.608	89.632
89.634	89.683	89.848	89.883	89.893	89.899	89.986
90.050	90.122	90.149	90.274	90.447	90.617	90.634
90.745	90.997	90.999	91.021	91.069	91.081	91.083
91.316	91.450	91.507	91.724	91.960	92.089	92.101
92.141	92.233	92.268	92.332	92.408	92.474	92.510
92.618	92.633	92.710	92.751	92.759	92.969	93.040
93.100	93.165	93.168	93.340	93.422	93.466	93.536
93.581	93.763	93.928	94.008	94.230	94.246	94.331
94.483	94.546	94.581	94.637	94.690	94.743	94.817
94.835	95.003	95.081	95.085	95.148	95.277	95.349
95.355	95.367	95.437	95.612	95.630	95.677	95.679
95.730	95.748	95.757	95.838	95.874	95.982	95.985
96.058	96.142	96.277	96.419	96.491	96.515	96.670
96.702	96.751	96.777	96.926	96.936	97.063	97.068
97.252	97.313	97.419	97.470	97.504	97.560	97.666
97.705	97.756	97.902	97.932	98.337	98.414	98.464
98.515	98.519	98.529	98.567	98.587	98.695	98.776
98.796	98.897	99.047	99.050	99.058	99.220	99.238
99.276	99.356	99.372	99.469	99.491	99.528	99.679
99.800	99.918	99.932				
100.002	100.082	100.120	100.128	100.274	100.319	
100.384	100.412	100.420	100.422	100.424	100.481	
100.485	100.487	100.499	100.519	100.671	100.698	
100.789	100.927	100.930	100.935	101.002	101.042	
101.353	101.355	101.454	101.457	101.481	101.543	
101.633	101.676	101.704	101.767	101.813	101.852	
101.855	102.070	102.157	102.223	102.335	102.344	
102.410	102.526	102.752	102.805	102.940	103.406	
103.479	103.541	103.721	103.729	103.900	103.919	
104.111	104.114	104.303	104.458	104.638	104.646	
104.908	104.925	104.946	104.974	105.049	105.091	
105.120	105.178	105.223	105.325	105.356	105.391	
105.529	105.616	105.765	105.794	106.016	106.017	
106.168	106.210	106.243	106.777	106.833	106.835	
106.943	107.075	107.137	107.242	107.273	107.316	
107.424	107.548	107.754	107.877	107.920	107.977	
108.140	108.159	108.169	108.195	108.345	108.357	
108.440	108.474	108.547	108.635	108.671	108.707	
108.709	108.738	108.795	109.046	109.111	109.134	
109.388	109.415	109.441	109.456	109.503	109.509	
109.515	109.525	109.735	109.743	109.749	109.792	
109.852	109.992	110.206	110.216	110.239	110.254	
110.345	110.442	110.627	110.630	110.682	110.822	
110.946	110.965	111.192	111.194	111.317	111.397	
111.416	111.418	111.656	111.851	112.084	112.085	
112.097	112.191	112.278	112.570	112.635	112.686	
112.765	112.910	113.227	113.360	113.425	113.464	
113.499	113.669	113.698	113.712	113.735	113.752	
113.867	113.910	113.980	114.263	114.336	114.390	
114.504	114.522	114.546	114.578	114.929	115.050	
115.214	115.231	115.281	115.625	115.697	115.715	
115.726	115.745	115.867	115.954	115.983	116.021	
116.072	116.110	116.156	116.383	116.425	116.506	
116.507	116.594	116.600	116.617	116.618	116.735	
116.770	116.868	116.886	116.924	116.956	116.957	
117.020	117.036	117.070	117.188	117.262	117.269	
117.283	117.293	117.360	117.380	117.564	117.643	
117.741	117.896	117.917	118.167	118.425	118.437	
118.438	118.686	118.833	118.857	118.898	119.014	
119.067	119.309	119.441	119.513	119.590	119.880	
119.944	119.968	119.981	120.004	120.077	120.196	
120.237	120.355	120.386	120.398	120.537	120.554	
120.586	120.616	120.664	120.803	120.906	120.907	
120.957	120.966	121.009	120.100	121.177	121.180	
121.208	121.223	121.498	121.609	121.841	121.983	
122.011	122.162	122.282	122.364	122.386	122.404	
122.540	122.550	122.699	122.784	122.865	122.914	

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1948.

ÉTABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 315.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

1, RUE DE VALMY, CHARENTON-LE-PONT

R. C.: Seine 81273.

Treizième année d'amortissement.

NEUVIÈME TIRAGE AU SORT

Liste numérique des 941 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage au sort du 14 avril 1949.

15	46	54	73	93	94	105
118	124	146	150	171	215	251
262	284	350	386	388	400	402
425	426	515	531	545	577	613
676	724	739	751	773	775	779
830	848	853	871	875	876	886
918	922	938	946	950	979	988
1.012	1.026	1.057	1.060	1.067	1.080	1.085
1.099	1.134	1.136	1.162	1.171	1.184	1.227
1.260	1.261	1.266	1.318	1.347	1.388	1.409
1.421	1.445	1.457	1.502	1.505	1.568	1.600
1.619	1.621	1.731	1.750	1.752	1.807	1.863
1.867	1.874	1.922	1.962	2.024	2.035	2.172
2.174	2.188	2.190	2.191	2.239	2.210	2.247
2.291	2.316	2.320	2.329	2.359	2.374	2.438
2.472	2.489	2.529	2.549	2.608	2.633	2.658
2.674	2.683	2.691	2.731	2.749	2.764	2.799
2.853	2.863	2.865	2.883	2.885	2.964	2.988
3.021	3.035	3.090	3.180	3.181	3.198	3.231
3.258	3.264	3.291	3.330	3.331	3.371	3.372
3.380	3.409	3.456	3.461	3.472	3.513	3.517

3.595 3.601 3.613 3.632 3.649 3.658 3.668
3.686 3.687 3.762 3.808 3.830 3.878 3.949
3.961 3.996 4.001 4.012 4.018 4.020 4.032
4.046 4.053 4.161 4.193 4.201 4.207 4.250
4.313 4.336 4.359 4.373 4.405 4.431 4.432
4.469 4.481 4.510 4.516 4.518 4.581 4.662
4.711 4.733 4.742 4.748 4.784 4.817 4.871
4.875 4.991 4.998 5.011 5.100 5.133 5.145
5.172 5.214 5.323 5.330 5.350 5.375 5.425
5.428 5.435 5.486 5.522 5.557 5.567 5.593
5.684 5.770 5.843 5.848 5.869 5.894 5.922
6.037 6.045 6.102 6.157 6.197 6.301 6.326
6.342 6.373 6.434 6.454 6.484 6.515 6.518
6.526 6.535 6.562 6.568 6.570 6.659 6.690
6.702 6.936 6.963 6.987 7.001 7.009 7.029
7.055 7.092 7.098 7.107 7.133 7.138 7.177
7.187 7.207 7.255 7.288 7.472 7.486 7.514
7.517 7.529 7.531 7.561 7.602 7.683 7.689
7.705 7.718 7.730 7.739 7.740 7.746 7.780
7.781 7.785 7.813 7.825 7.860 7.869 7.889
7.968 7.978 7.986 8.004 8.034 8.057 8.061
8.083 8.085 8.121 8.124 8.165 8.173 8.176
8.193 8.225 8.232 8.239 8.250 8.267 8.350
8.372 8.400 8.126 8.136 8.175 8.188 8.506
8.507 8.508 8.528 8.556 8.571 8.620 8.632
8.651 8.668 8.690 8.706 8.744 8.748 8.779
8.791 8.808 8.833 8.924 8.933 8.950 8.961
8.987 9.025 9.039 9.161 9.177 9.200 9.253
9.258 9.259 9.317 9.333 9.335 9.339 9.316
9.356 9.369 9.375 9.395 9.404 9.419 9.424
9.425 9.446 9.459 9.502 9.503 9.507 9.508
9.563 9.618 9.663 9.669 9.671 9.696 9.719
9.948 9.957 9.965 9.967 9.970 10.005 10.052
10.061 10.093 10 116 10.130 10.169 10.183 10.196
10.208 10.220 10.271 10.284 10.296 10.320 10.341
10.363 10.544 10.580 10.618 10.689 10.716 10.752
10.802 10.805 10.835 10.839 10.867 10.874 10.895
10.916 10.918 10.968 10.988 10.997 11.011 11.019
11.086 11.094 11.096 11.113 11.208 11.215 11.224
11.231 11.237 11.301 11.309 11.310 11.351 11.361
11.377 11.431 11.438 11.441 11.557 11.613 11.650
11.713 11.777 11.810 11.837 11.862 11.925 11.931
11.952 11.954 11.956 11.982 11.984 12.053 12.103
12.120 12.142 12.203 12.231 12.241 12.263 12.283
12.293 12.326 12.359 12.408 12.435 12.481 12.485
12.515 12.536 12.544 12.549 12.564 12.577 12.610
12.682 12.757 12.897 12.940 12.958 12.975 13.002
13.018 13.051 13.120 13.152 13.223 13.241 13.311
13.337 13.353 13.380 13.517 13.525 13.567 13.593
13.608 13.618 13.691 13.706 13.716 13.741 13.752
13.767 13.811 13.965 14.085 14.120 14.127 14.142
14.143 14.149 14.178 14.238 14.239 14.240 14.252
14.291 14.351 14.363 14.373 14.419 14.452 14.466
14.581 14.582 14.626 14.619 14.678 14.696 14.720
14.758 14.781 14.788 14.829 14.836 14.838 14.850
14.900 14.910 15.017 15.036 15.056 15.129 15.187
15.199 15.216 15.279 15.326 15.382 15.401 15.441
15.446 15.448 15.526 15.579 15.611 15.617 15.631
15.682 15.693 15.696 15.702 15.729 15.733 15.746
15.765 15.767 15.797 15.790 15.809 15.834 15.872
15.954 15.955 16.024 16.139 16.154 16.262 16.271
16.385 16.436 16.524 16.568 16.590 16.629 16.638
16.667 16.693 16.698 16.797 16.800 16.824 16.865
16.889 16.942 16.972 17.027 17.087 17.145 17.174
17.178 17.229 17.249 17.260 17.269 17.356 17.358
17.376 17.379 17.390 17.413 17.414 17.443 17.451
17.463 17.557 17.585 17.606 17.619 17.649 17.682
17.687 17.702 17.723 17.792 17.880 17.896 17.980
18.025 18.037 18.074 18.083 18.101 18.116 18.187
18.200 18.209 18.261 18.262 18.368 18.390 18.397
18.407 18.421 18.481 18.487 18.490 18.506 18.517
18.518 18.568 18.569 18.679 18.699 18.720 18.721
18.732 18.743 18.745 18.768 18.780 18.788 18.820
18.822 18.902 18.914 18.955 18.957 18.963 18.969
18.983 18.995 19.035 19.105 19.137 19.142 19.165
19.181 19.201 19.252 19.253 19.255 19.256 19.257
19.274 19.326 19.333 19.355 19.479 19.496 19.521
19.552 19.566 19.589 19.642 19.669 19.708 19.716
19.719 19.734 19.748 19.765 19.785 19.860 19.864
19.925 19.937 20.025 20.031 20.032 20.045 20.047
20.060 20.066 20.075 20.077 20.079 20.083 20.096
20.104 20.132 20.184 20.189 22.214 20.246 20.348
20.360 20.361 20.281 20.297 20.298 20.312 20.369
20.383 20.458 20.460 20.467 20.468 20.487 20.502
20.539 20.562 20.576 20.582 20.602 20.634 20.645
20.659 20.678 20.711 20.731 20.744 20.748 20.761
20.818 20.923 20.931 21.035 21.060 21.098 21.126
21.147 21.176 21.199 21.234 21.237 21.258 21.282
21.296 21.334 21.349 21.376 21.415 21.430 21.457
21.474 21.558 21.580 21.593 21.599 21.630 21.634
21.638 21.643 21.695 21.707 21.709 21.756 21.802
21.807 21.812 21.836 21.837 21.854 21.867 21.874
21.875 21.928 21.948 21.907 22.002 22.038 22.040
22.055 22.068 22.092 22.120 22.157 22.165 22.214
22.221 22.224 22.235 22.264 22.268 22.308 22.350
22.385 22.410 22.428 22.447 22.482 22.520 22.551
22.607 22.622 22.626 22.628 22.657 22.727 22.745
22.781 22.814 22.815 22.821 22.836 22.840 22.848
22.881 22.906 22.919 22.957 23.022 23.026 23.027
23.055 23.058 23.066 23.083 20.103 23.123 23.145
23.151 23.151 23.182 23.192 23.201 23.230 23.237
23.270 23.276 23.306 23.319 23.343 23.386 23.398
23.402 23.407 23.423 23.427 23.498 23.528 23.601
23.664 23.691 23.702 23.716 23.727 23.744 23.746
23.747 23.779 23.807 23.820 23.844 23.898 23.899
23.918 23.981 23.984 24.035 24.057 24.079 24.096
24.114 24.118 24.135 24.140 24.176 24.196 24.204
24.237 24.238 24.243 24.257 24.259 24.296 24.313
24.324 24.463 24.475 24.500 24.511 24.516 24.524
24.613 24.617 24.621 24.628 24.644 24.651 24.668
24.679 24.680 24.688 24.705 24.725 24.737 24.743
24.758 24.761 24.806 24.862 24.866 24.868 24.874
24.881 24.891 24.920 24.942 24.956 24.968 24.961
24.975 24.976 24.998

Les 9it obligations ci-dessus seront remboursables au pair de 1.000 F à partir du 1er juin 1949, coupon 37 attaché, chez MM. Mirabaud et Ce, banquiers, 56, rue de Provence, à Paris.

Liste numérique des 875 obligations 5 0/0 1931 sorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

28 G 49 F 53 H 67 H 72 H
98 F 153 H 160 H 166 H 187 H
256 H 304 H 306 F 309 H 313 G
322 H 326 H 337 G 351 H 353 G
409 H 427 G 509 H 592 G 651 H
664 H 666 F 723 F 742 H 750 H
752 G 770 H 777 G 793 G 833 H
855 F 904 F 954 G 985 H 986 H
1.010 H 1.059 H 1.083 H 1.088 H 1.120 H
1.130 G 1.131 G 1.139 H 1.142 H 1.160 G
1.161 H 1.170 H 1.175 F 1.199 G 1.341 H
1.422 G 1.423 G 1.426 F 1.515 H 1.517 H
1.567 H 1.591 H 1.613 E 1.689 G 1.691 H
1.697 H 1.712 F 1.757 H 1.801 G 1.810 H
1.819 H 1.849 G 1.854 F 1.857 G 1.912 H
1.937 H 1.957 G 1.961 G 2.016 B 2.032 G
2.033 H 2.037 E 2.081 F 2.090 C 2.112 H
2.120 G 2.148 E 2.149 H 2.244 G 2.225 F
2.244 G 2.293 H 2.338 D 2.353 G 2.377 H
2.386 H 2.406 G 2.448 H 2.481 H 2.482 H
2.507 H 2.526 H 2.536 E 2.552 F 2.566 H
2.567 H 2.570 H 2.635 G 2.682 H 2.690 G
2.706 G 2.720 F 2.724 H 2.733 G 2.742 H
2.792 G 2.842 H 2.848 H 2.930 F 2.957 H
2.967 G 2.969 H 2.982 G 2.987 G 3.000 G
3.044 E 3.060 G 3.088 H 3.092 F 3.096 E
3.115 H 3.170 H 3.201 H 3.292 H 3.315 F
3.336 H 3.343 H 3.362 G 3.398 H 3.426 G
3.433 H 3.465 G 3.499 G 3.501 G 3.549 H
3.568 H 3.603 G 3.675 F 3.676 G 3.677 G
3.678 H 3.695 H 3.728 G 3.729 H 3.746 H
3.761 G 3.865 G 3.913 F 3.950 F 4.037 G
4.104 E 4.105 G 4.108 G 4.117 H 4.139 H
4.165 H 4.176 H 4.200 H 4.212 G 4.218 G
4.252 G 4.259 G 4.261 G 4.287 G 4.297 H
4.299 G 4.300 G 4.371 H 4.374 H 4.375 H
4.389 G 4.580 H 4.657 H 4.658 H 4.679 F
4.673 F 4.709 H 4.715 H 4.716 H 4.719 H
4.722 H 4.751 H 4.752 H 4.827 G 4.881 H
4.916 H 4.931 G 4.940 G 5.005 H 5.014 H
5.018 H 5.021 F 5.057 H 5.068 G 5.070 H
5.091 H 5.127 G 5.158 F 5.170 F 5.182 G
5.200 H 5.215 H 5.227 H 5.235 H 5.254 G
5.327 H 5.491 H 5.635 H 5.660 H 5.714 G
5.718 G 5.731 G 5.738 H 5.747 G 5.751 H
5.781 H 5.838 F 5.840 G 5.842 G 5.844 D
5.872 H 5.886 G 5.890 H 5.921 H 5.929 G
5.939 G 5.973 H 6.001 H 6.116 H 6.120 H
6.123 G 6.149 G 6.176 G 6.187 H 6.189 G
6.195 G 6.210 G 6.295 H 6.299 F 6.331 G
6.351 H 6.361 G 6.365 G 6.368 G 6.370 H
6.372 G 6.381 H 6.410 H 6.450 G 6.452 G
6.462 H 6.464 G 6.467 H 6.471 G 6.475 H
6.512 G 6.521 E 6.522 F 6.529 E 6.531 G
6.567 H 6.573 H 6.592 F 6.614 H 6.625 H
6.678 H 6.689 G 6.703 H 6.723 G 6.766 H
6.787 H 6.788 F 6.801 F 6.824 F 6.850 G
6.858 H 6.863 H 6.891 G 6.896 H 6.899 G
6.903 G 6.915 H 6.976 F 6.977 H 7.011 C
7.024 G 7.078 G 7.113 F 7.178 H 7.180 H
7.184 G 7.216 G 7.224 F 7.228 G 7.328 H
7.366 F 7.381 H 7.387 H 7.395 H 7.401 G
7.429 G 7.462 F 7.492 G 7.494 H 7.507 H
7.553 H 7.567 E 7.563 E 7.566 H 7.576 H
7.584 D 7.585 F 7.598 G 7.623 G 7.609 G
7.670 E 7.694 H 7.713 G 7.725 G 7.728 E
7.729 H 7.734 H 7.737 H 7.738 H 7.853 H
7.903 C 7.908 F 8.045 G 8.046 G 8.051 H
8.054 H 8.056 G 8.071 H 8.091 H 8.099 H
8.120 F 8.131 H 8.161 G 8.206 G 8.224 G
8.275 H 8.303 H 8.311 G 8.300 G 8.392 G
8.407 H 8.416 H 8.417 H 8.489 H 8.497 H
8.581 E 8.617 H 8.626 H 8.682 G 8.688 H
8.707 G 8.717 G 8.798 G 8.836 H 8.858 H
8.859 H 8.991 H 9.108 G 9.137 H 9.176 H
9.183 F 9.194 F 9.198 G 9.202 E 9.265 F
9.215 H 9.295 F 9.320 H 9.318 H 9.319 H
9.411 H 9.435 H 9.462 H 9.474 H 9.635 H
9.637 H 9.642 H 9.710 G 9.757 F 9.884 H
10.035 G 10.092 H 10.096 H 10.173 B 10.187 B
10.218 H 10.236 H 10.243 H 10.260 G 10.266 G
10.315 H 10.365 F 10.373 E 10.417 H 10.454 G
10.458 H 10.480 F 10.533 E 10.558 F 10.562 F
10.565 H 10.570 H 10.576 F 10.622 G 10.777 H
10.833 G 10.849 G 10.851 G 10.853 F 10.855 G
10.878 H 10.893 E 10.899 G 10.914 G 10.916 G
10.935 H 11.061 H 11.075 G 11.083 H 11.229 F
11.231 G 11.233 H 11.245 H 11.260 G 11.262 G
11.334 H 11.354 E 11.380 H 11.391 E 11.479 H
11.565 H 11.571 E 11.612 H 11.612 H 11.652 F
11.715 H 11.721 C 11.756 H 11.786 E 11.806 H
11.814 G 11.828 C 11.917 H 11.920 H 11.927 G
11.930 E 11.971 H 12.018 G 12.025 H 12.052 G
12.075 H 12.107 H 12.134 G 12.307 G 12.308 H
12.309 E 12.313 C 12.314 C 12.336 H 12.319 D
12.416 H 12.433 H 12.444 G 12.476 G 12.494 H
12.563 G 12.569 G 12.575 G 12.583 H 12.730 H
12.740 G 12.746 H 12.760 G 12.795 H 12.797 G
12.798 H 12.837 G 12.841 H 12.888 E 12.929 H
12.931 H 12.936 H 12.937 G 12.949 F 12.984 H
13.001 H 13.007 H 13.024 G 13.060 H 13.136 B
13.178 H 13.183 G 13.197 H 13.207 H 13.226 B
13.233 E 13.234 E 13.236 G 13.239 G 13.273 G
13.278 G 13.284 E 13.311 G 13.426 G 13.455 H
13.541 G 13.546 F 13.560 H 13.572 G 13.595 G
13.619 G 13.685 G 13.725 H 13.760 E 13.774 F
13.800 H 13.818 G 13.855 G 13.890 H 13.925 H
13.930 H 13.950 C 14.013 G 14.128 F 14.130 G
14.131 G 14.183 H 14.190 H 14.245 H 14.264 H
14.274 G 14.318 H 14.321 G 14.343 G 14.369 H
14.405 G 14.413 G 14.418 G 14.477 H 14.479 H
14.480 E 14.482 H 14.548 G 14.562 H 14.586 B
14.589 G 14.607 G 14.619 H 14.628 H 14.634 G
14.668 H 14.703 H 14.727 F 14.719 H 14.753 H
14.780 F 14.791 F 14.798 E 14.799 H 14.809 H
14.841 G 14.872 G 14.875 H 14.896 H 14.905 H
14.976 H 15.034 H 15.084 H 15.085 H 15.092 G
15.141 H 15.207 H 15.212 F 15.328 H 15.364 G
15.378 H 15.399 H 15.405 G 15.452 G 15.454 H
15.460 E 15.576 H 15.600 F 15.616 G 15.716 H
15.770 H 15.777 H 15.800 H 15.819 F 15.820 B
15.858 H 15.867 G 15.889 H 15.932 H 15.987 H
16.083 G 16.090 F 16.117 H 16.128 G 16.137 H
16.149 E 16.234 H 16.236 G 16.244 G 16.246 H
16.247 F 16.253 H 16.284 F 16.295 H 16.311 G
16.313 H 16.320 D 16.321 F 16.322 D 16.333 H
16.336 H 16.404 F 16.412 E 16.507 H 16.559 H
16.564 H 16.592 H 16.620 H 16.640 H 16.650 H
16.656 H 16.702 H 16.704 H 16.736 H 16.754 H
16.755 G 16.836 G 16.867 G 16.883 H 16.892 H
17.019 H 17.038 E 17.061 F 17.081 H 17.109 G
17.125 H 17.126 G 17.158 F 17.180 F 17.199 H
17.265 G 17.275 F 17.461 G 17.469 F 17.479 H
17.494 G 17.502 H 17.590 H 17.597 G 17.644 H
17.668 C 17.677 H 17.685 G 17.714 H 17.731 F
17.765 G 17.770 G 17.771 G 17.772 G 17.787 F
17.790 H 17.799 H 17.806 H 17.812 F 17.816 B
17.821 H 17.855 H 17.858 H 17.860 F 17.888 H
17.914 F 17.917 F 17.943 B 17.944 G 17.975 G
18.053 H 18.056 G 18.109 G 18.161 E 18.165 G
18.371 H 18.378 H 18.429 H 18.432 H 18.531 H
18.539 H 18.554 G 18.558 F 18.616 F 18.651 H
18.656 H 18.795 H 18.818 H 18.821 G 18.823 H
18.849 H 18.936 H 18.942 H 18.961 F 18.999 H
19.004 H 19.012 H 19.045 H 19.050 G 19.047 H
19.083 H 19.087 G 19.101 H 19.114 G 19.141 G
19.151 H 19.173 G 19.197 G 19.199 G 19.205 H
19.219 H 19.224 F 19.230 G 19.231 G 19.237 H
19.305 F 19.307 E 19.424 H 19.510 H 19.569 F
19.606 H 19.607 B 19.615 H 19.680 F 19.741 H
19.801 H 20.305 H 20.426 G 20.448 H 20.471 G
20.494 G 20.660 H 20.687 G 20.696 H 20.710 G
20.713 H 20.725 H 20.736 H 20.746 G 20.750 H
20.751 H 20.808 G 20.839 H 20.926 H 20.948 H
20.973 H 21.236 H 21.245 H 21.254 H 21.254 H
21.303 G 21.321 H 21.349 H 21.348 H 21.351 H
21.358 H 21.372 H 21.379 H 21.400 H 21 411 H
21.424 G 21.439 H 21.475 H 21.527 G 21.557 H
21.560 H 21.606 G 21.612 H 21.614 H 21 677 H
21.713 H 21.714 H 21.720 H 21.723 H 21.745 H
21.748 H 21.781 H 21.947 H 21.966 H 21.979 H
21.981 H 21.987 H 22.052 H 22.070 H 22.072 H
22.112 H 22.156 G 22.178 H 22.204 H 22.253 G
23.276 H 22.305 H 22.325 G 22.352 G 22.359 H
22.446 H 22.489 H 22.511 G 22.518 H 23.119 H
23.228 H 23.229 H 23.235 H 23.245 H 23.299 H
23.312 H 23.328 H 23.351 H 23.364 H 23.394 H
23.399 H 23.583 H 23.588 H 23.656 H 23.659 G
23.721 H 23.734 G 23.783 H 23.809 G 23.817 G
23.829 H 23.845 H 23.865 H 23.866 G 23.870 G

23.893 H 23.905 H 23.907 H 23.908 H 23.915 G
23.957 G 24.219 H 24.291 G 24.302 H 24.340 H
24.344 H 24.465 H 24.472 H 24.480 G 24.514 H
24.578 H 24.605 H 24.608 H 24.674 H 24.699 H
24.721 H 24.734 H 24.735 H 24.776 H 24.854 H

Les numéros suivis de B sont sortis au tirage du 30 avril 1942 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1942, coupon 23 attaché.

Les numéros suivis de C sont sortis au tirage du 15 avril 1943 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1943, coupon 25 attaché.

Les numéros suivis de D sont sortis au tirage du 5 avril 1944 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1944, coupon 27 attaché.

Les numéros suivis de E sont sortis au tirage du 18 avril 1945 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1945, coupon 29 attaché.

Les numéros suivis de F sont sortis au tirage du 18 avril 1946 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1946, coupon 31 attaché.

Les numéros suivis de G sont sortis au tirage du 17 avril 1947 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1947, coupon 33 attaché.

Les numéros suivis de H sont sortis au tirage du 6 avril 1948 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1948, coupon 35 attaché.

Les remboursements sont effectués chez MM. Mirabaud et Ce, banquiers, 56, rue de Provence, à Paris.

Société Coopérative " L'Union "

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION ET DE PRÉVOYANCE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES, CONSTITUÉ SOUS LE RÉGIME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

SIÈGE SOCIAL: 50-52, RUE DE BEAUVAIS
AMIENS (SOMME)

TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT DANS LA MÊME VILLE
10, PLACE SAINT-MICHEL

Registre du commerce: Amiens 2056.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement au 1er juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1945 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

TOURNEUR FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL,
41, RUE DE MELUN, COULOMMIERS

R. C.: Coulommiers 1273.

Douzième tirage.

Liste des 65 obligations de 1.000 F 5 1/2 0/0 1933 de la société anonyme Tourneur frères, sorties au tirage du 16 avril 1949 et remboursables à 1.020 F au siège de la société, à partir du 1er juin 1949.

Titres au porteur.

39	65	93	146	164	167	168	212
240	252	321	330	407	419	449	456
495	529	573	609	618	622	634	691
766	818	838	852	880	881	942	961
972	996	1.012	1.014	1.027	1.028	1.058	1.083
1.107	1.109	1.235	1.242	1.267	1.369	1.374	1.375
1.384	1.399	1.422	1.426	1.441	1.573	1.653	1.734
1.819	1.820	1.821	1.822	1.829			

Titres nominatifs.

59 *bis* 87 *bis* 90 *bis* 94 *bis*.

Obligations antérieurement amorties et non encore présentées au remboursement.

2 *bis*	52	56	57	60 *bis*	66 *bis*	107	125		
129	144	145	147	148	153	267	284	301	310
324	326	366	369	466	482	596	626	627	633
657	658	673	675	678	690	742	725	758	

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

50, RUE LA BOÉTIE, A PARIS
R. C.: Seine 282985 B.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a procédé par voie de rachats en Bourse, pour un nombre de 160 obligations 4 0/0 1944, chiffre prévu au tableau d'amortissement pour le 25 mai 1949.

Il reste à rembourser l'obligation n° 7383 sur le tirage de 1945.

Société Industrielle et Financière des Tubes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

6, RUE DARU, PARIS

Registre du commerce: Seine 217021 B.

Liste des 448 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 11 avril 1949 constituant le solde des 690 obligations du dix-huitième amortissement, 242 obligations ayant été rachetées et livrées à la date du tirage, ainsi que de celles sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
221 à 223	49	7.282	49	13.436	49
636 à 645	49	7.284 et 7.285	49	13.536	44
772 et 773	49	7.451 à 7.455	49	13.691 et 13.692	49
843 et 844	44	7.817	46	13.695	49
1.006 et 1.007	49	8.021 et 8.022	45	13.841 à 13.845	49
1.356 à 1.358	46	8.084 et 8.085	46	13.881 à 13.883	45
1.447 à 1.450	49	8.541 et 8.542	49	13.951 à 13.955	49
1.506	46	8.896 et 8.897	49	13.971 à 13.975	49
1.631 à 1.633	49	8.916 à 8.920	49	14.446 à 14.455	49
1.635	49	8.991 à 8.995	49	14.581	49
1.669 et 1.670	49	9.050	45	14.583 et 14.584	49
1.701 à 1.703	46	9.186 à 9.190	49	14.631 à 14.635	49
1.866 à 1.869	46	9.303 à 9.305	46	14.956 à 14.958	46
1.904 et 1.905	49	9.336	46	15.121	49
1.954 et 1.955	45	9.341 à 9.345	49	15.260	49
2.071 à 2.075	49	9.432 à 9.435	42	15.356 à 15.359	49
2.136 à 2.140	49	9.481 à 9.485	49	15.551	49
2.331 et 2.332	49	9.630	46	15.793	49
2.471 à 2.475	49	9.641 et 9.642	49	15.795	49
2.486 à 2.490	49	9.644 et 9.645	49	15.996 à 16.000	49
2.557 à 2.560	49	9.831	45	16.002 à 16.005	46
2.666 et 2.667	41	9.891	49	16.106 à 16.110	49
2.921 à 2.925	49	9.936 à 9.938	42	16.151 à 16.155	49
3.016 à 3.020	49	10.021 à 10.024	49	16.167 et 16.168	45
3.021 et 3.022	46	10.101 à 10.104	49	16.311 à 16.315	49
3.024 et 3.025	46	10.207 à 10.210	49	16.426 à 16.430	49
3.211	49	10.240	44	16.726 à 16.730	49
3.213 à 3.215	49	10.551 à 10.555	49	16.761 et 16.762	46
3.246	43	10.571 à 10.575	49	16.781 à 16.785	49
3.252	45	10.718 à 10.720	49	16.901 à 16.910	49
3.520	41	10.776 à 10.780	49	17.051 à 17.055	49
3.578 à 3.580	49	10.821 à 10.825	49	17.111 à 17.115	45
3.946 à 3.950	49	10.921 à 10.925	49	17.131 à 17.135	49
4.155	45	11.096 à 11.100	49	17.156 à 17.160	49
4.410	49	11.451 à 11.455	49	17.211 à 17.214	49
4.791 à 4.795	49	11.527 à 11.530	49	17.256 à 17.260	49
4.862 à 4.865	49	11.556 à 11.560	46	17.546 à 17.550	49
4.926	46	11.681 à 11.685	49	18.001 à 18.005	49
4.941 à 4.945	49	11.819 et 11.820	49	18.435	44
4.966 à 4.970	49	11.856 à 11.860	49	18.888	49
5.306 à 5.310	49	12.306 à 12.308	49	18.916 à 18.922	49
5.486 à 5.490	49	12.310	49	18.924 et 18.925	49
5.566 à 5.570	49	12.401 à 12.406	49	19.074 et 19.075	49
5.682 et 5.683	46	12.467 à 12.470	49	19.143 à 19.145	49
5.701 à 5.705	49	12.506 à 12.510	49	19.221 à 19.225	49
5.826 à 5.830	49	12.561 et 12.562	49	19.296 et 19.297	49
6.137 à 6.139	49	12.565	49	19.351 à 19.355	49
6.196 à 6.198	49	12.581 à 12.585	49	19.365	45
6.536	45	12.753 à 12.755	45	19.366 et 19.367	49
6.748 à 6.750	45	12.788 à 12.790	49	19.401 à 19.405	49
6.762 à 6.765	49	13.051 à 13.055	49	19.431 et 19.432	46
6.874	43	13.294	46	19.861	49
6.911 à 6.915	49	13.306 à 13.310	49	19.863	49
7.091 à 7.094	49	13.411	49		

Le remboursement de ces obligations a lieu à partir du 15 mai de chaque année à 1.000 F pour celles amorties aux tirages antérieurs, et à 1.000,50 F coupon 15 novembre 1949 attaché pour celles amorties au tirage du 11 avril 1949, aux caisses:

De la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
De la Société générale, 29 boulevard Haussmann, à Paris;
De la Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris;
De MM. Mirabaud et Ce, 56, rue de Provence, à Paris.

Sao Paulo Electric Company, Limited

(Constituée en vertu des lois du Dominion du Canada.)

OBLIGATIONS 5 0/0, CINQUANTE ANS, PREMIERE HYPOTHEQUE

Tirage et rachat d'obligations pour le fonds d'amortissement.

Aux détenteurs des obligations 5 0/0, *cinquante ans, première hypothèque, échéant le 1er janvier* 1962, *de Sao Paulo Electric Company Limited, garanties par acte fidéicommis en date du 4 août* 1911, *en faveur de National Trust Company, Limited, fidéicommissaire.*

Par la présente, avis est donné que, conformément aux dispositions dudit acte fidéicommis, les obligations de cette émission portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage pour amortissement, et lesdites obligations seront remboursées le 1er juillet 1949 ou après cette date au pair par le fidéicommissaire en conformité avec les termes de l'acte fidéicommis.

Obligations de £ 500.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre A.)

00001 00060 00079 00120 00129 00156 00179
00199 00217 00219 00256 00267 00318 00337
00343 00433 00450 00467

Obligations de £ 100.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

00070 00116 00177 00273 00318 00320 00355
00443 00447 00460 00521 00531 00534 00535
00550 00549 00567 00576 00604 00609 00657
00659 00739 00784 00799 00804 00806 00841
00941 00949 00970 00975 00986 00991 00994
01008 01007 01016 01059 01060 01077 01229
01252 01270 01282 01349 01383 01415 01449
01451 01458 01472 01515 01519 01549 01569
01577 01589 01603 01614 01637 01719 01754
01755 01756 01997 02001 02006 02047 02061
02065 02176 02179 02192 02193 02305 02306
02311 02491 02574 02625 02633 02641 02656
02678 02698 02705 02708 02718 02728 02757
02771 02799 02907 02930 02953 02988 02996
03021 03033 03060 03065 03135 03141 03148
03187 03212 03213 03217 03281 03307 03308
03350 03409 03426 03435 03450 03454 03537
03544 03577 03607 03609 03614 03621 03625
03641 03643 03648 03657 03658 03662 03664
03677 03687 03693 03720 03749 03750 03818
03842 03856 03858 03885 03898 03904 03907
03920 04038 04095 04107 04127 04129 04135
04157 04171 04175 04181 04215 04225 04246
04252 04263 04978 04285 04295 04304 04322
04326 04333 04435 04440 04483 04484 04512
04517 04533 04537 04557 04629 04638 04660
04673 04681 04686 04690 04698 04746 04758
04763 04769 04781 04790 04794 04799 04812
04830 04831 04835 04836 04839 04846 04847
04849 04858 04876 04934 04953 04954 04970
04979 04991 05026 05044 05050 05083 05119
05120 05163 05164 05168 05182 05211 05340
05341 05401 05405 05485 05494 05542 05584
05620 05665 05709 05781 05790 05812 05818
05865 05906 05909 05918 05922 05923 05937
06039 06069 06105 06106 06110 06123 06146
06153 06158 06170 06178 06211 06212 06235
06240 06262 06291 06382 06417 06422 06428
06464 06469 06472 06473 06565 06568 06640
06641 06659 06662 06800 06832 06891 06904
06907 07099 07139 07207 07253 07303 07329
07341 07347 07371 07726 07736 07740 07767
07768 07773 07792 07804 07821 07859 07876
08007 08037 08038 08039 08043 08054 08130
08132 08163 08168 08179 08232 08236 08277
08424 08428 08441 08451 08456 08473 08479
08549 08568 08609 08617 08662 08663 08694
08717 08744 08745 08773 08801 08803 08950
08995 09000 09023 09117 09192 09205 09372
09376 09397 09398 09406 09447 09449 09467
09493 09494 09520 09548 09575 09576 09588
09659 09722 09865 09875 10037 10044 10058
10060 10078 10119 10125 10145 10158 10182
10210 10219 10265 10286 10327 10351 10358
10367 10381 10388 10397 10399 10403 10493
10527 10576 10581 10663 10685 10688 10698
10702 10717 10718 10744 10797 10802 10822
10823 10899 10901 10924 10937 10956 10981
11004 11008 11012 11025 11029 11054 11167
11184 11185 11186 11188 11198 11222 11229
11234 11243 11592 11755 11796 11838 11862
11926 11971 11996 11998 12040 12044 12087
12091 12157 12187 12195 12220 12235 12277
12278 12346 12350 12367 12439 12470 12490
12500 12501 12532 12534 12625 12653 12696
12699 12706 12727 12780 12787 12856 12904
12906 12925 13020 13180 13184 13193 13202
13243 13245 13252 13260 13323 13432 13562
13581 13582 13612 13657 13699 13709 13727
13728 13801 13804 13821 13836 13845 13854
13902 13929 13953 13961 13971 13975 13988
13992 14010 14017 14045 14072 14124 14141
14290 14315 14352 14380 14383 14394 14398
14482 14515 14561 14573 14594 14596 14613
14683 14734 14743 14794 14804 14805 14849
14891 14895 14903 14930 14966 15000 15026
15029 15042 15066 15084 15100 15108 15112
15154 15165 15219 15231 15234 15245 15255
15261 15273 15360 15381 15446 15488 15492
15493 15501 15519 15520 15554 15561 15577
15600 15637 15699 15725 15737 15791 15805
15862 15902 15970 16000 16054 16055 16062
16108 16150 16171 16197 16219 16237 16243
16244 16292 16294 16331 16332 16364 16369
16377 16422 16430 16434 16451 16455 16463
16479 16480 16497 16498 16522 16534 16585
16590 16602 16615 16639 16653

Obligations de £ 20.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00019 00040 00127 00312 00315 00404 00437
00473 00477 00499 00511 00522 00525 00533
00535 00542 00564 00671 00675 00687 00712
00787 00794 00832 00848 00859 00879 00891
00916 00945 00978 01052 01068 01071 01122
01132 01156 01154 01201 01292 01355 01486
01537 01540 01571 01580 01587 01588 01592
01623 01637 01705 01774 01807 01882 01911
01956 01988 01993 02087 02203 02217 02225
02228 02231 02276 02293 02314 02383 02403
02408 02413 02531 02544 02554 02564 02581
02596 02627 02667 02669 02671 02696 02716
02852 02980 02997 03029 03030 03042 03056
03065 03114 03116 03123 03182 03191 03192
03196 03223 03264 03315 03316 03355 03410
03413 03542 03545 03554 03555 03732 03756
03757 03781 03806 03825 03839 03849

Les détenteurs desdites obligations sont, par la présente, informés de l'obligation pour eux de les présenter et de les livrer pour rachat par le fidéicommissaire à la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre) à partir du 1er juillet 1949 munies du coupon n° 76 et suivants.

Suivant les dispositions dudit acte fidéicommis, les susdites obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1949.

Le coupon n° 75 échéant le 1er juillet 1949 devra être détaché des obligations, avant leur présentation, et encaissé par le détenteur de la manière habituelle.

Fait à Toronto, le 4 avril 1949.

Sao Paulo Electric Company, Limited
par OSBORNE MITCHELL,
secrétaire.

Notes. — I. Les détenteurs d'obligations sorties au tirage qui résident en Belgique ou en France pourront obtenir tous renseignements en ce qui concerne la présentation et l'encaissement desdites obligations à la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou 43, boulevard des Capucines, Paris (France).

II. Certaines obligations de l'émission ci-dessus étaient sorties au tirage pour amortissement le 1er juillet 1947 et le 1er juillet 1948 et sont encore en circulation. Les listes de ces obligations peuvent être consultées aux bureaux de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres, E. C. 3, (Angleterre) ou aux bureaux de la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited, 2-4, rue Royale, Bruxelles, et 43, boulevard des Capucines, Paris.

ETABLISSEMENTS FLEURY et MICHON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.200.000 F
SIÈGE SOCIAL:: 2, RUE DE TURBIGO, A PARIS
R. C.: Seine n° 223187 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 1er juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Caisse Foncière de Crédit pour l'amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 10, RUE LINCOLN
Registre du commerce: Seine n° 121921.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F Caisse foncière de crédit pour l'amélioration du logement dans l'industrie sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 828 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 août* 1948.)

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Habitations à Bon Marché de Loos, La Madeleine, Perenchies et Communes limitrophes

CAPITAL: 4.520.500 F
12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG, A LILLE
Registre du commerce: Lille n° 4428

Emprunt 1940 *de* 5.000 *obligations de* 1.000 *F à* 5 0/0.

Liste des 64 obligations sorties au dixième tirage effectué le 22 avril 1949.

47 61 83 94 139 173 435 601
704 849 879 886 918 970 1.061 1.081
1.089 1.715 1.731 1.940 2.050 2.324 2.344 2.345
2.424 2.565 2.566 2.568 2.598 2.699 2.719 2.794
3.029 3.072 3.094 3.095 3.112 3.141 3.158 3.229
3.364 3.374 3.417 3.440 3.485 3.489 3.512 3.591
3.769 3.861 3.909 3.980 4.0 3 1.173 1.393 1.504
4.616 4.628 4.615 4.741 4.785 1.833 4.872 1.983

Remboursement à partir du 15 mai 1949 par 1.000 F aux guichets du Crédit commercial de France et du Crédit du Nord.

D'après le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 16 mai 1935, page 5263, il devait être remboursé le 15 mai prochain 190 obligations d'un montant nominal de 190.000 F; il a été racheté en Bourse 142 obligations. Le complément de la somme affectée à l'amortissement est employé au remboursement des 64 obligations ci-dessus.

Numéros des obligations restant à rembourser sorties au tirage des 28 avril 1941, 21 avril 1944, 23 avril 1945, 23 avril 1946, 30 avril 1947 et 26 avril 1948.

404 522 570 643 860 943 1.037 1.063
1.156 1.376 1.377 1.378 1.458 1.610 1.668 1.912
2.015 2.030 2.191 2.298 2.340 2.454 2.813 2.860
3.606 3.641 3.766 3.811 4.090 4.177 4.313 4.398
4.521 4.604 4.631 4.636 4.685 4.709 4.731 4.733
4.765 4.767 4.770 4.795 4.883 4.973

SOCIETE ANONYME DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

Registre du commerce: Mantes 2242.

Obligations 5 1/2 0/0 1939 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les numéros des 1.160 obligations amorties au dixième tirage d'amortissement effectué le 21 avril 1949.
2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
171 à 180	1948	**4.791 à 4.800**	1949	8.991 à 9.000	1947	**14.453 à 14.460**	1945	19.231 à 19.240	1948
311 à 320	1946	4.871 à 4.880	1948	9.101 à 9.110	1946	14.461 à 14.470	1948	19.391 à 19.400	1948
381 à 390	1947	**4.941 à 4.950**	1949	**9.171 à 9.180**	1949	14.471 à 14.480	1946	19.601 à 19.610	1947
411 à 420	1947	4.991 à 5.000	1948	9.301 à 9.310	1946	14.501 à 14.520	1948	19.656 à 19.660	1947
451 à 460	1946	5.001 à 5.010	1945	9.391 à 9.400	1946	14.551 à 14.560	1946	19.691 à 19.700	1948
491 à 500	1944	5.101 à 5.110	1947	**9.411 à 9.420**	1949	14.631	1947	19.771 à 19.790	1948
501 à 510	1948	5.191 à 5.200	1948	**9.531 à 9.540**	1949	14.637 à 14.640	1947	19.811 à 19.820	1947
531 à 540	1949	5.211 à 5.220	1949	**9.651 à 9.660**	1949	14.651 à 14.658	1947	19.966 à 19.970	1947
561 à 570	1948	5.351 à 5.360	1947	9.681 à 9.690	1947	14.821 à 14.830	1948	19.981 à 19.990	1946
611 à 620	1947	5.401 à 5.410	1945	9.701 à 9.710	1947	14.901 à 14.910	1948	20.151 à 20.160	1948
651 à 660	1949	**5.501 à 5.510**	1949	**9.731 à 9.740**	1949	14.911 à 14.920	1946	20.181 à 20.190	1946
731 à 740	1949	5.611 à 5.620	1948	9.773 à 9.780	1945	**14.961 à 14.970**	1949	**20.241 à 20.250**	1949
981 à 990	1948	5.671 à 5.680	1946	9.791 à 9.800	1947	14.971 à 14.980	1948	**20.301 à 20.310**	1949
1.101 à 1.110	1949	5.681 à 5.690	1948	9.901 à 9.910	1944	14.981 à 14.990	1947	**20.371 à 20.380**	1949
1.151 à 1.170	1949	5.911 à 5.930	1948	9.961 à 9.970	1946	**15.011 à 15.020**	1949	**20.481 à 20.490**	1949
1.201 à 1.210	1947	5.931 à 5.940	1944	9.991 à 10.000	1948	15.041 à 15.050	1948	20.541 à 20.550	1946
1.221 à 1.230	1947	6.031 à 6.040	1948	10.301 à 10.310	1948	15.071 à 15.080	1948	**20.581 à 20.590**	1949
1.241 à 1.250	1949	**6.101 à 6.110**	1949	10.341 à 10.350	1948	15.101 à 15.110	1945	20.591 à 20.600	1944
1.251 à 1.270	1949	**6.131 à 6.140**	1949	10.441 à 10.450	1946	15.201 à 15.210	1946	**20.671 à 20.680**	1949
1.361 à 1.370	1948	6.141 à 6.150	1944	10.451 à 10.460	1945	15.291 à 15.300	1948	20.791 à 20.800	1948
1.371 à 1.380	1946	**6.151 à 6.160**	1949	10.481 à 10.490	1948	**15.301 à 15.310**	1949	**20.881 à 20.890**	1949
1.381 à 1.390	1948	**6.161 à 6.170**	1949	10.541 à 10.550	1948	**15.341 à 15.350**	1949	**20.901 à 20.910**	1949
1.431 à 1.440	1948	6.201 à 6.210	1947	**10.591 à 10.600**	1949	15.401 à 15.410	1946	21.051 à 21.070	1946
1.501 à 1.510	1947	6.211 à 6.220	1946	**10.621 à 10.630**	1949	15.491 à 15.500	1947	21.071 à 21.080	1945
1.511 à 1.520	1949	6.251 à 6.260	1948	10.641 à 10.650	1948	15.591 à 15.600	1944	21.105 à 21.110	1946
1.691 à 1.700	1949	6.311 à 6.320	1944	10.921 à 10.930	1948	15.601 à 15.610	1948	21.241 à 21.250	1945
1.821 à 1.830	1947	**6.351 à 6.360**	1949	**10.931 à 10.940**	1949	**15.701 à 15.710**	1949	21.371	1948
1.891 à 1.900	1949	6.361 à 6.370	1947	**10.941 à 10.950**	1949	15.799 et 15.800	1947	**21.391 à 21.400**	1949
1.941 à 1.950	1947	6.401 à 6.410	1946	10.971 à 10.980	1946	15.801 à 15.810	1946	21.521 à 21.530	1947
1.951 à 1.960	1948	6.411 à 6.420	1948	11.041 à 11.050	1948	16.001 à 16.010	1948	21.581 à 21.590	1947
1.961 à 1.980	1946	**6.421 à 6.430**	1949	11.101 à 11.120	1948	16.051 à 16.060	1948	21.761 à 21.770	1948
2.001 à 2.010	1947	**6.481 à 6.490**	1949	**11.181 à 11.190**	1949	16.071 à 16.080	1948	21.801 à 21.810	1947
2.111 à 2.120	1948	6.571 à 6.580	1946	11.471 à 11.480	1948	**16.201 à 16.210**	1949	**21.851 à 21.860**	1949
2.121 à 2.130	1949	**6.611 à 6.620**	1949	11.511 à 11.520	1948	16.211 à 16.220	1947	21.881 à 21.890	1948
2.151 à 2.160	1949	6.631 à 6.650	1947	11.641 à 11.650	1947	**16.291 à 16.300**	1949	21.901 à 21.910	1947
2.181 à 2.190	1947	6.677 à 6.680	1948	**11.741 à 11.750**	1949	16.351 à 16.354	1940	21.931 à 21.940	1948
2.221 à 2.230	1948	6.681 à 6.690	1947	**11.801 à 11.810**	1949	16.461 à 16.470	1948	**21.951 à 22.000**	1949
2.331 à 2.340	1947	**6.761 à 6.770**	1949	11.841 à 11.850	1947	16.501 à 16.510	1948	**22.031 à 22.040**	1949
2.521 à 2.530	1947	**6.771 à 6.780**	1949	11.961 à 11.970	1948	16.631 à 16.640	1948	22.081 à 22.090	1947
2.581 à 2.590	1947	6.858 à 6.860	1947	**12.201 à 12.210**	1949	**16.671 à 16.680**	1949	22.131 à 22.140	1946
2.761 à 2.770	1948	**6.961 à 6.970**	1949	12.211 à 12.220	1948	**16.781 à 16.790**	1949	22.211 à 22.220	1948
2.801 à 2.810	1949	7.101 à 7.110	1944	12.351 à 12.360	1946	**16.801 à 16.810**	1949	22.231 à 22.240	1946
2.811 à 2.820	1949	7.141 à 7.150	1946	**12.401 à 12.410**	1949	16.841 à 16.850	1947	22.271 à 22.280	1946
2.841 à 2.850	1945	**7.261 à 7.270**	1949	12.411 à 12.420	1946	16.851 à 16.860	1946	**22.281 à 22.290**	1949
2.851 à 2.860	1946	7.271 à 7.280	1947	12.501 à 12.510	1946	16.861 à 16.870	1945	**22.401 à 22.410**	1949
2.911 à 2.920	1949	**7.281 à 7.290**	1949	12.511 à 12.516	1948	16.961 à 16.970	1948	22.441 à 22.450	1947
3.001 à 3.010	1948	7.339 et 7.340	1948	**12.591 à 12.600**	1949	17.041 à 17.058	1948	**22.511 à 22.520**	1949
3.071 à 3.080	1948	**7.371 à 7.380**	1949	**12.681 à 12.690**	1949	17.061 à 17.070	1947	**22.711 à 22.720**	1949
3.171 à 3.180	1944	7.381 à 7.390	1947	12.801 à 12.810	1948	**17.191 à 17.200**	1949	**22.731 à 22.736**	1949
3.251 à 3.260	1949	**7.411 à 7.420**	1949	13.031 à 13.040	1945	17.351 à 17.360	1948	22.751 à 22.760	1946
3.381 à 3.390	1945	7.471 à 7.480	1948	13.231 à 13.240	1948	17.701 à 17.709	1945	**22.771 à 22.780**	1949
3.401 à 3.410	1949	**7.571 à 7.580**	1949	13.341 à 13.350	1948	17.961 à 17.970	1948	**22.781 à 22.790**	1949
3.431 à 3.440	1948	**7.601 à 7.610**	1949	**13.351 à 13.360**	1949	**18.031 à 18.040**	1949	22.811 à 22.830	1948
3.471 à 3.480	1947	7.681 à 7.690	1948	**13.421 à 13.430**	1949	18.261 à 18.270	1947	**22.861 à 22.870**	1949
3.611 à 3.615	1947	**7.851 à 7.860**	1949	**13.461 à 13.470**	1949	18.331 à 18.340	1947	22.881 à 22.890	1945
3.661 à 3.670	1949	7.871 à 7.880	1947	**13.471 à 13.480**	1949	18.341 à 18.350	1948	**23.221 à 23.230**	1949
3.701 à 3.710	1949	7.931 à 7.940	1947	13.491 à 13.500	1948	18.365 à 18.370	1948	23.271 à 23.280	1947
3.741 à 3.750	1946	**7.941 à 7.950**	1949	13.501 à 13.510	1947	18.421 à 18.440	1948	23.491 à 23.500	1947
3.771 à 3.780	1946	7.991 à 8.000	1947	13.581 à 13.590	1948	18.481 à 18.490	1946	23.671 à 23.680	1947
3.781 à 3.790	1948	8.061 à 8.080	1947	13.601 à 13.608	1948	18.531 à 18.540	1948	**23.721 à 23.730**	1949
3.921 à 3.930	1949	**8.201 à 8.210**	1949	13.631 à 13.640	1948	**18.551 à 18.560**	1949	**23.771 à 23.780**	1949
3.951 à 3.960	1947	8.341 à 8.350	1944	13.641 à 13.650	1946	18.561 à 18.570	1948	23.791 à 23.800	1947
4.271 à 4.280	1948	8.361 à 8.370	1947	13.721 à 13.730	1946	**18.571 à 18.580**	1949	23.881 à 23.890	1945
4.301 à 4.308	1945	8.431 à 8.434	1946	**13.801 à 13.810**	1949	**18.661 à 18.670**	1949	**23.931 à 23.940**	1949
4.331 à 4.340	1947	8.461 à 8.470	1945	**13.861 à 13.870**	1949	18.681 à 18.690	1947	24.181 à 24.190	1948
4.351 à 4.360	1948	8.481 à 8.490	1947	13.911 à 13.920	1945	18.831 à 18.840	1947	**24.201 à 24.210**	1949
4.451 à 4.460	1949	8.551 à 8.560	1947	13.961 à 13.970	1948	**18.841 à 18.850**	1949	**24.251 à 24.260**	1949
4.481 à 4.490	1949	8.581 à 8.590	1946	**14.101 à 14.110**	1949	18.861 à 18.870	1948	24.341 à 24.350	1948
4.491 à 4.500	1949	8.611 à 8.620	1947	14.181 à 14.190	1948	18.881 à 18.890	1948	24.631 à 24.640	1944
4.501 à 4.510	1948	8.636 à 8.640	1943	14.211 à 14.220	1944	18.891 à 18.900	1947	**24.741 à 24.750**	1949
4.631 à 4.640	1946	8.641 à 8.650	1948	**14.251 à 14.260**	1949	**18.941 à 18.950**	1949	24.851 à 24.860	1944
4.671 à 4.680	1949	**8.681 à 8.690**	1949	**14.371 à 14.380**	1949	18.981 à 18.990	1948	24.861 à 24.880	1945
4.751 à 4.760	1949	8.721 à 8.725	1948	14.411 à 14.420	1947	19.131 à 19.140	1947	24.921 à 24.929	1947
4.771 à 4.780	1949	**8.781 à 8.790**	1949	14.450	1948	19.201 à 19.210	1948		

Les obligations sorties au tirage du 21 avril 1949 seront remboursables à partir du 1er juin 1949.

Société des Etablissements Maria Grima

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1949: page 3983, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « au capital de 16.000.000 de francs », lire: « 32.000.000 de francs ». Obligations 4 0/0 1936 sorties au tirage du 4 avril 1949, au lieu de: « 651 à 665 », lire: « 650 à 665 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Compagnie Générale des Omnibus de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.052.200 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 12, RUE MAGELLAN (8e)

R. C. Seine 76193.

Avis aux obligataires.

En vertu des dispositions des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935, et la faculté réservée à la compagnie d'anticiper sur l'époque du remboursement, toutes les obligations 4 0/0 de la compagnie, nominatives et au porteur, restant en circulation et non amorties aux tirages effectués jusqu'à ce jour, sont appelées au remboursement le 1er juillet 1949.

Elles cesseront de produire intérêt à partir de cette date (1er juillet 1949).

Les titres au porteur présentés au remboursement devront être munis de leurs feuilles de coupons du no 76 au no 79 inclus.

Les titres nominatifs seront remboursés sur la remise du certificat nominatif et d'un bordereau de transfert portant réquisition de remboursement par les titulaires, dont les signatures seront certifiées, avec remise des pièces justificatives, s'il y a lieu, et les titres au porteur, sur remise desdits titres.

Les remboursements seront effectués au pair de 500 F, moins l'impôt, et le coupon à l'échéance du 1er juillet 1949 sera payé au siège social de la compagnie, 12, rue Magellan, à Paris (8e).

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Julien Epstein, né le 1er mars 1914, à Paris (18e), de nationalité française, demeurant à Paris (16e), 1, rue Amiral-Cloué, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Epstein celui de Davreu et, subsidiairement, pour le cas où celui-ci serait refusé, le nom de Beyrens.

Mme Suzanne-Andréa-Thérèse Lecornez, née le 2 février 1920, à Marseille, veuve en premières noces du sieur Kouamé M'Bahia, né le 1er janvier 1912, à M'Bayakoro (Côte d'Ivoire), demeurant à Marseille, 160, cours Lieutaud, présente une requête au garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Granger.

M. Benhayoum (Néoray-Jacques), né le 20 décembre 1921, à Alger, demeurant à Paris, 3, rue Bouchardon, agissant pour lui et pour sa femme, née Christianne Lochin, à Paris le 20 septembre 1923, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Fernandez.

M. Jean-Michel Benhayoum, né le 26 janvier 1920, à Alger, demeurant 1, rue de la Taverne, à Alger, agissant tant pour lui que pour ses enfants mineurs: Nicole, née le 30 juin 1945, à Alger; Danielle, le 26 avril 1948, à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Fernandez.

M. Sapin (Victor), né à Paris, le 20 décembre 1913 et y demeurant, 20, avenue Paul-Appell, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, nés à Blida (Algérie): Bertrand, né le 13 août 1941; Catherine, née le 15 janvier 1943, et Stéphane, né le 11 décembre 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de modifier son nom patronymique et de s'appeler Sapin-Lignières.

M. Katchinsky (Georges), né à Paris (12e), le 24 août 1918, demeurant à Toulouse, 11, place Esquirol, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Michel-François-Daniel, né à Toulouse le 15 janvier 1948, et de ses enfants à venir, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Basse.

M. Victor Rabut, né le 23 décembre 1884 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), faisant élection de domicile chez M. Claude Passerat, à Taillant, commune d'Etrigny (Saône-et-Loire), dépose une requête au garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à adjoindre à son nom patronymique de Rabut celui de Chalot.

AVIS DIVERS

La **Société anonyme Montalembert**, 278, boulevard Saint-Denis, à Courbevoie, tiendra son assemblée générale ordinaire le samedi 28 mai, à dix-sept heures trente, 76, rue des Saints-Pères.

ORDRE DU JOUR

Examen des comptes;
Nomination d'administrateurs.

Société des Mines de Fer de Duperré

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE SADI-CARNOT, A ALGER

Les créanciers de cette société sont priés de se faire connaître dans le délai d'un mois au siège social, 3, rue Sadi-Carnot, à Alger.

Pour insertion:

LIEVRE.

Compagnie des Chemins de Fer du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: tribunal de la Seine no 181352.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1930 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé, le 24 mai 1949, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 juillet 1949.

Le conseil d'administration.

MINISTERE des FINANCES de GRECE

Emprunts helléniques.

Nous faisons savoir que le gouvernement hellénique a prolongé de nouveau, jusqu'au 31 décembre 1949, le délai de payement des coupons des emprunts helléniques en devises étrangères, échus du 14 avril 1932 jusques et y compris l'échéance du 1er avril 1941.

Cette nouvelle prolongation est la dernière et aucune autre ne sera accordée à l'avenir.

Les porteurs des coupons des emprunts et échéances susmentionnées sont donc invités à les présenter jusqu'à cette dernière date pour l'encaissement, car, après l'expiration du délai précité, aucun desdits coupons ne sera accepté pour l'encaissement.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 décembre 1948.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		91.348.274 76
Effets et valeurs diverses		1.647.762.388 15
Effets divers du Sous-Comptoir des Entrepreneurs		43.695.264 40
Effets réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		5.278.240 05
Trésor public: notre dépôt titres art. 2 des statuts)		615.183.411 90
Avances sur dépôts de titres		3.521.904 95
Correspondants		10.044.229.903 26
Emprunteurs:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations	14.304.648.460 26	
Sur avance de l'Etat	372.420.448 95	14.677.068.909 21
Prêts maritimes		45.001.671 36
Prêts communaux:		
Sur obligations	37.716.886.835 88	
Sur avance de l'Etat	1.915.583.746 12	
Sur fonds de modernisation et d'équipement	1.687.937.124 97	41.320.427.706 97
Prêts réalisés avec les fonds du capital social et des réserves		1.520.309.799 52
Prêts. Réparation de dommages de guerre		527.521.981 90
Semestres d'annuités échus:		
Sur obligations, capital social et réserves	241.538.290 92	
Sur avance de l'Etat	14.119.347 15	
Sur fonds de modernisation et d'équipement	»	255.657.738 07
Immeubles acquis par la société à la suite d'expropriations		17.463.776 79
Immeubles sociaux		67.985.253 30
Divers		499.429.020 77
Intérêts acquis, mais non échus		671.921.121 87
Dépenses d'administration		809.220.158 48
Total		**72.863.029.518 71**

PASSIF

Capital social		1.200.000.000 »
Prime d'émission (émission de 1946)		51.532.800 »
Réserve obligatoire		192.156.797 45
Provision ordinaire pour l'amortissement des emprunts		502.021.495 »
Provision extraordinaire pour l'amortissement des emprunts		198.128.818 36
Provisions diverses:		
Provision pour fluctuations des valeurs diverses		
Provision pour le risque des prêts		594.516.599 81
Provision pour immeubles acquis		
Dépôts en comptes courants		2.356.565.405 74
Emprunteurs : leur compte d'effets, réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		520.278.240 05
Correspondants		1.531.078.152 43
Titres en dépôt au Trésor		615.183.411 90
Sous-Comptoir des entrepreneurs: son compte de garantie et son compte courant		21.238.501 83
Fonds national d'amélioration de l'habitat		1.023.655.982 02
Banque hypothécaire de France en liquidation		58.091.965 56
Versements différés:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations, capital social et réserves	1.298.113.642 55	
Sur avance de l'Etat	1.742.600 »	1.299.882.242 55
Prêts maritimes		»
Prêts communaux:		
Sur obligation, capital social et réserves	1.842.939.019 02	
Sur avance de l'Etat	9.330.383 »	
Sur fonds de modernisation et d'équipement	201.686.731 »	2.053.976.356 08
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.337.632.626 05
Fonds de modernisation et d'équipement (convention du 11-13 octobre 1948)		2.486.331.986 »
Obligations foncières:		
Montant au pair des obligations en circulation	16.997.736.430 »	
A déduire: Primes à amortir	425.782.307 »	16.571.974.113 »
Obligations communales:		
Montant au pair des obligations en circulation	35.858.890.100 »	
A déduire: Primes à amortir	340.062.313 »	35.517.938.087 »
Bons à lots en circulation		126.109.602 96
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		414.389.421 34
Semestres d'annuités encaissés par anticipation		51.573.390 08
Divers		1.207.862.657 80
Intérêts dus, mais non échus		1.037.655.386 58
Profits et pertes:		
Reliquat de l'exercice 1947	438.948 33	
Exercice 1948	869.474.500 79	869.913.449 12
Total		72.863.029.518 71

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

HORS BILAN

Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France: 2.416.822.657 F.

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Situation au 31 décembre 1948.

ACTIF

Emprunteurs:		
Prêts fonciers	22.871.393 86	
Semestres d'annuités échus	408.270 37	23.279.866 23
Divers débiteurs		1.751.443 59
Intérêts acquis, mais non échus		1.486.525 30
Crédit foncier de France:		
Son compte courant débiteur	58.143.434 48	
A déduire: Bénéfice net au 31 décembre 1948	48.468 92	58.091.965 56
Total		84.615.800 68

PASSIF

Obligations en circulation:		
Montant au pair	71.250.000 »	
A déduire: Primes à amortir	36.181.993 91	38.068.006 09
Provisions pour l'amortissement des emprunts		37.088.381 »
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		5.438.431 37
Semestres d'annuités encaissés par anticipation		16.890 65
Divers créanciers		3.140.622 57
Intérêts dus, mais non échus		863.457 »
Total		84.615.800 68

Certifié conforme:
Le gouverneur du Crédit foncier de France,
HENRI DEROY.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Par demande introductive d'instance du 14 mars 1949, le sieur Alfred Bauer, cultivateur, domicilié à Neuwiller-les-Saverne, représenté par Me Amann, avocat du barreau de Saverne, actionne le sieur Henri Roussel, anciennement domicilié à Paris (18e), 2, rue Gustave-Rouanet, actuellement sans domicile connu, en faisant valoir que le défendeur l'a grièvement blessé à la tête par un coup de revolver tiré à bout portant, le 26 avril 1940; que le demandeur a, à la suite de ses blessures, perdu son œil gauche et que son incapacité de travail est évaluée actuellement à 85 p. 100; qu'il réclame, à titre d'incapacité de travail et de dommage moral, une somme d'au moins 500.000 F, et concluant,

Plaise au tribunal:

Condamner le défendeur à payer au demandeur une somme de 500.000 F (cinq cent mille francs) ou tel autre montant à fixer par le tribunal en sa sagesse, avec les intérêts à 4 p. 100 à partir de ce jour;

Condamner le défendeur en tous les frais et dépens;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire avec ou sans caution.

Le demandeur assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat-avoué inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mardi 12 juillet 1949, à neuf heures, devant la première chambre civile du tribunal de première instance de Saverne.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Saverne, le 27 avril 1949.

Signé: CH. JUND, *greffier au tribunal de première instance.*

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES GRANDS REPORTERS FRANÇAIS. But: grouper les journalistes pratiquant le grand reportage; soutenir leurs intérêts matériels et moraux; intervenir contre tous agissements susceptibles de jeter le discrédit sur leur profession; organiser une entr'aide en cas de difficultés et venir en aide à leurs veuves et à leurs enfants. Siège social: rue de la Grange-Batelière, n° 10, Paris.

6 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. CERCLE DES JEUNESSES CATHOLIQUES DE GUELMA. But: caractère récréatif et éducatif. Siège social: 5, rue Saint-Augustin, Guelma.

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION SPORTIVE FIDÉSIENNE. But: éducation physique, athlétisme, pratique du football, tir, natation, préparation militaire. Siège social: salle Chirat, Sainte-Foy-l'Argentière.

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. LES PAGES DE ROSCUDON. But: organiser et contrôler la pratique de l'éducation physique et des sports à l'école. Siège social: école Notre-Dame de Roscudon, à Pont-Croix.

6 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. COQ CARLANAIS. But: pratique du basket-ball et de l'athlétisme. Siège social: mairie du Carla-Bayle.

6 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE BOULOGNE-SUR-HELPE. But: secours aux membres actifs et subvention pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: salle des fêtes, à Boulogne-sur-Helpe.

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association familiale L'AIDE AUX FOYERS, UNION SOCIALE ET POPULAIRE FRANÇAISE, section de Vincennes. But: apporter aide et assistance à toute personne ou collectivité dans le besoin. Siège social: 59, rue La Fayette, Paris.

7 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. ASSOCIATION SPORTIVE LÉON-XIII. But: pratique de tous sports et loisirs. Siège social: 10, rue des Américains, Châteauroux.

7 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DU COLLÈGE DE JEUNES FILLES DE FÉCAMP. But: maintenir l'esprit de solidarité entre les élèves sortant des diverses promotions et entre les anciennes élèves du collège et le collège; venir en aide aux anciennes élèves et à leurs enfants. Siège social: 17, rue des Galeries, Fécamp.

8 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ESPÉRANCE SPORTIVE SURATOISE. But: développement des forces physiques des jeunes gens et des jeunes filles par des exercices et des sports variés et la pratique obligatoire de l'éducation physique. Siège social: mairie de Surat.

8 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE MONGE. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: collège Monge, Beaune.

8 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LENHARRÉE. But: chasse du gibier. Siège social: mairie de Lenharrée.

8 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: gestion des écoles libres de Lapugnoy. Siège social: école de filles, Grand'Place, Lapugnoy.

9 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-VICTOR. But: entr'aide familiale, éducation morale et physique de la jeunesse du quartier. Siège social: 40, boulevard Tellène, Marseille.

11 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE DES CLUBS PYRÉNÉENS. But: sauvegarde de l'amateurisme, défense des intérêts des clubs et resserrement des liens d'amitié entre eux. Siège social: 27, rue du Faubourg-Saint-Etienne, Toulouse.

12 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Le Groupe Labiche change son titre et devient GROUPE D'ART DRAMATIQUE. But: propagande artistique et littéraire. Siège social: maison Jaume, cours Pourtoules, Orange.

14 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Var. AMICALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DU CADASTRE DU VAR. But: d'une part, entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie et, d'autre part, pratiquer les exercices physiques. Siège social: quartier Saint-Léger, Draguignan.

15 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. Société sportive EAUZE OLYMPIQUE. But: pratique de tous les sports, en particulier du cyclisme. Siège social: café de France, Eauze.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE DU PARTI PAYSAN D'UNION SOCIALE. But: défense des intérêts agricoles. Siège social: 8, rue Sainte-Anne, à Toulouse.

16 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES HABITANTS ET USAGERS DE LA RUE DE LA PRADELLE. But: aménagement et hygiène du quartier de la Pradelle. Siège social: café Mosnier, 70, rue de la Pradelle, à Clermont-Ferrand.

16 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE RÉGIONALE D'AGRICULTURE D'YVETOT. But: conserver entre les membres des relations amicales et des rapports de solidarité. Siège social: école régionale d'agriculture d'Yvetot.

16 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. UNION CATHOLIQUE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'INSTITUTION SAINT-MARTIN. But: union des anciens élèves, entr'aide en faveur des élèves ou enfants d'anciens élèves. Siège social: institution Saint-Martin, 31, rue d'Antrain, Rennes.

16 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ÉCOLE DE MUSIQUE. But: diffuser parmi toutes les classes de la population l'art de la musique. Siège social: mairie de Wervicq-Sud.

16 avril 1949. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, direction des territoires du Sud. ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE SAHARIEN D'OUARGLA. But: aider à la conservation des souvenirs rassemblés, rechercher d'autres souvenirs historiques, faire connaître le musée. Siège social: hôtel militaire du territoire des Oasis-Bordj Lutaud, à Ouargla.

17 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. ASSOCIATION SPORTIVE MARCENATAISE. But: pratique des sports (football, athlétisme, etc.). Siège social: mairie de Marcenat.

19 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association amicale des anciennes élèves de l'école primaire supérieure de jeunes filles de Toulouse (siège social: école primaire supérieure de jeunes filles, rue Caraman, Toulouse) a décidé de modifier son titre en ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DU LYCÉE CLAUZEL, DU COLLÈGE MODERNE ET TECHNIQUE ET DE L'ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE TOULOUSE et de transférer son siège social au lycée Clauzel, rue Merly, à Toulouse.

19 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES GARÇONS DE MOUSSY. But: entretenir et encourager les liens d'amitié qui unissent les élèves et anciens élèves de l'école des garçons de Moussy. Siège social: école communale des garçons de Moussy.

20 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. SOCIÉTÉ AMICALE DES CHASSEURS DE BAZINCOURT. But: répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie de Bazincourt.

20 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA SEYNE, ANCIENNE ET MODERNE. But: conservation de la documentation historique, vulgarisation de l'histoire et des traditions locales. Siège social: mairie de la Seyne-sur-Mer.

20 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION AMICALE ET FRATERNELLE DES POLICES DU DISTRICT DE CAMBRAI. But: entretenir, développer les liens de solidarité et aider pécuniairement les membres actifs dans l'adversité. Siège social: commissariat central de police de Cambrai, à Cambrai.

20 avril 1949 Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION CULTURELLE ISRAÉLITE DE TOULON ET DU VAR. But: entretien et exercice du culte israélite dans le département du Var. Siège social 32, boulevard du Maréchal-Joffre, Toulon.

20 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. COMITÉ DES FÊTES DE BIENFAISANCE DU QUARTIER DES BORDES. But: fêtes organisées pour venir en aide aux déshérités du quartier des Bordes et aux œuvres de bienfaisance de la ville. Siège social: café Jaillet, rue des Bordes, Louhans.

20 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES ET DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE JEUNES FILLES ERNEST-RENAN. But: veiller au bien-être des élèves. Siège social: école Ernest-Renan, rue Ernest-Renan, Béziers.

20 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'ABEILLE. But: veiller au bien-être des élèves. Siège social: école Ernest-Renan, rue Ernest-Renan, Béziers.

20 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association sportive LARRUNDARAK. But: développer la pratique des sports, de la gymnastique, de la musique vocale et instrumentale, de la préparation militaire et, par des réunions d'études, les forces physiques et morales des jeunes gens; créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: salle Marsenia, à Ascain.

20 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ FRANÇAIS DE MÉCANIQUE DES SOLS ET DES FONDATIONS. But: toutes recherches tendant à faire progresser les connaissances géotechniques. Siège social: hôtel de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, Paris.

21 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE LIGNIÈRES-DE-TOURAINE. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez Mme Rivry, aux Tuileries, à Lignières-de-Touraine.

21 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE COËX. But: subvenir aux frais des fêtes et concours; perfectionner et instruire le corps. Siège social: mairie de Coëx

21 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE TAILLIS. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Taillis.

21 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CERCLE DE VERDUN de Châteauroux et de l'Indre. But: conserver le souvenir des morts de Verdun; entretenir l'amitié de Verdun chez les survivants. Siège social: 4, rue du Palais-de-Justice, à Châteauroux.

21 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ NATIONAL FRANÇAIS DE MÉCANIQUE. But: promouvoir les études et recherches théoriques et expérimentales intéressant la science de la mécanique et ses applications; exercer toute action de nature à favoriser le développement de ces études et recherches, ainsi que la publication et la diffusion de leurs résultats. Siège social: 19, rue Blanche, Paris.

21 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Landes. AMICALE DE L'ÉCOLE DE SAINTE-EULALIE. But: éducation populaire. Siège social: école privée de Sainte-Eulalie, Saint-Sever.

22 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. FANFARE INDÉPENDANTE DE DECINES. But: apprendre à cultiver l'art musical. Siège social: mairie de Decines-Charpieu.

22 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. FOYER DES VIEUX TRAVAILLEURS. But: venir en aide aux vieillards nécessiteux, organiser des repas gratuits, aide sous toutes les formes. Siège social: mairie de Nyons.

22 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. LES AMIS DE SEMUR. But: favoriser une occupation salutaire des loisirs de ses membres; favoriser toute initiative susceptible de rendre la vie plus agréable à Semur et aux environs. Siège social: bureau du syndicat d'initiative, place Gustave-Gaveau, Semur.

22 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LE RÉVEIL SAINT-GEORGES. But: apprendre aux jeunes gens la musique avant le service militaire. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Boscherville

22 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VINON. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Vinon.

23 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. FOOTBALL-CLUB DES ÉTABLISSEMENTS ETIENNE REYNAUD. But: pratique du football. Siège social: grand bar de la Major, 7, rue Four-du-Chapitre, Marseille.

23 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE VONNAS. But: aide aux familles rurales. Siège social: salle de la justice de paix, à Vonnas.

23 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. SOCIÉTÉ DES COURSES DE LÉVRIERS DE VICHY. But: amélioration de la race. Siège social: 11, rue du Parc, Vichy.

23 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Vesoul. AIDE MONDIALE A L'ENFANCE. But: susciter en France, dans les pays de l'Union française et à l'étranger la création de comités destinés à faciliter la fondation, l'aménagement et la gestion de centres au bénéfice de l'enfance. Siège social: hôtel de ville de Vesoul.

23 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DE LA VALLÉE DE L'OURCE ET DE LA DIGEANNE. But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: mairie de Leuglay.

25 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. SOCIÉTÉ DES AMIS DU MUSÉE DE BOURG. But: enrichissement du musée. Siège social: mairie de Bourg.

25 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. CAISSE DE SOLIDARITÉ DES EMPLOYÉS S. N. C. F. DE ROANNE ET DE LA RÉGION. But: entr'aide pécuniaire, matérielle et morale entre les membres et adhérents de la caisse de solidarité. Siège social: gare de Roanne, cours de la République, à Roanne.

25 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE VAUDESSON. But: entretenir des relations amicales entre les anciens élèves et amis de l'école; encourager les élèves par des distributions de prix et récompenses. Siège social: école de Vaudesson, par Pinon.

25 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Association populaire d'éducation et de loisirs de Saint-Aignan. But: tout ce qui concerne l'encadrement et les distractions des enfants pendant leurs heures de loisirs. Siège social: 18 *bis*, quai du Fort-Alleaume, à Orléans.

25 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. Association de la jeunesse rurale de la Sologne et vallée de la Loire. But: venir en aide à ses adhérents. Siège social: au domicile du président, M. Fourret (René), à Coulides.

25 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Groupement d'entr'aide de la Forêt, aux Rosiers. But: entr'aide pour labours et charrois en communauté. Siège social: mairie des Rosiers.

25 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Vannes. Association familiale rurale de Beignon et de Saint-Malo-de-Beignon. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: mairie de Beignon.

25 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Association des notaires de Vaucluse. But: étude des questions juridiques et fiscales, étude et présentation de tous rapports et projets intéressant la profession. Siège social: 4, rue Saint-Charles, à Avignon.

25 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Amicale des donneurs de sang du département de l'Indre. But: grouper tous les donneurs de sang du département, conserver les liens de camaraderie, les réunir, les encourager, les aider matériellement et moralement et, au besoin, les défendre auprès des pouvoirs publics et administratifs. Siège social: hôpital mixte de Châteauroux.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Cinémathèque régionale de la jeunesse et des sports pour l'académie de Bordeaux. But: développer l'usage et la réalisation de films sportifs éducatifs. Siège social: au service académique de la jeunesse et des sports, 17, rue Détrois, à Caudéran.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Cercle de la Renaissance. But: réunir les membres du parti communiste. Siège social: quai Général-de-Gaulle, la Ciotat.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Groupement d'entr'aide de la Goujonnaye. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de la Meignanne.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Le Consortium des entraîneurs marseillais, les Démons rouges et les Diables rouges. But: faciliter l'entraînement sportif des coureurs cyclistes. Siège social: 4, boulevard Théodore-Thurner, à Marseille.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. Association amicale des journalistes professionnels et du personnel des entreprises de presse et de publicité de Loir-et-Cher. But: créer un lien professionnel entre les adhérents et aider ceux d'entre eux qui en auront besoin. Siège social: hôtel de ville de Blois.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Sporting-Club bouliste bastidien. But: pratiquer le sport boules. Siège social: place Stalingrad, Bordeaux-Bastide.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Ecole de sauvetage et de natation Vent debout. But: pratique des sports nautiques dans le but de sauvetage. Siège social: 12, rue des Quatre-Vents, Marseille.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association Jeanne-d'Arc. But: éducation populaire de la jeunesse de Rouvroy; développement de toutes les œuvres susceptibles de contribuer à ce résultat. Siège social: patronage Jeanne-d'Arc, rue Saint-Roch, à Rouvroy.

27 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Association familiale d'éducation populaire de Petit-Ronchin. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de Petit-Ronchin. Siège social: 1 *bis*, rue Notre-Dame, à Ronchin.

27 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales. But: encourager et faciliter le développement de l'ensemble des organismes qui lui sont rattachés, assurer la liaison entre eux et assurer leur représentation auprès des services publics pour la défense de leurs intérêts auprès de ceux-ci. Siège social: 7, rue de l'Eglise, à Charleville.

27 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Club sportif de la Société lyonnaise. But: pratique de l'éducation physique et des sports collectifs; entretien des relations amicales entre employés. Siège social: Société lyonnaise de dépôts, 3, place François-Rude, à Dijon.

27 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Association parachutiste. But: resserrer les liens de camaraderie entre les parachutistes; entr'aide aux parachutistes accidentés; favoriser la création d'un centre de sauts. Siège social: hôtel des Sociétés, 22, rue Docteur-Chaussier, à Dijon.

27 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Conseil régional du patronat français (région de Toulouse et des Pyrénées) a décidé de changer son titre en Union régionale des groupements patronaux (U. R. G. P.), industrie, commerce et artisanat (région de Toulouse et des Pyrénées). Siège social: 6, rue Deville, à Toulouse.

27 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Ecole de massage médical et de kinésithérapie. But: distribuer le diplôme de masseur. Siège social, 9, rue Lafon, à Marseille.

27 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Association familiale d'éducation populaire de Provin. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de Provin. Siège social: rue du Général-de-Gaulle, à Provin.

27 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Association familiale d'éducation populaire d'Armentières. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres d'Armentières. Siège social: 22, rue des Rotours, à Armentières.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Association des anciens élèves de l'institut professionnel. But: entr'aide entre ses membres, parachèvement de la formation morale et professionnelle reçue à l'école et entretien des relations amicales entre tous. Siège social: 22, rue de la Paix, Roubaix.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association syndicale de défense agricole contre les fumées de Livet-et-Gavet. But: défense des intérêts agricoles. Siège social: mairie de Riouperoux.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. La Pétanque Saint-Assiscle. But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar du Foulon, Perpignan.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. Amicale des locataires des habitations a bon marché de la ville de Nancy. But: étude et défense des droits des locataires. Siège social: 2, rue d'Epinal, Nancy.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Belfort. Association des anciens parachutistes. But: resserrer les liens d'amitié par des réunions familiales, concerts, sorties, etc. Siège social: café des Chasseurs, rue Voltaire, Belfort.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Centre athlétique Jacquard. But: pratique des sports. Siège social: centre public d'apprentissage masculin de Barentin.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association sportive du centre d'apprentissage du batiment de Nantes. But: pratique des sports. Siège social: caserne Cambronne, Nantes.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Cercle républicain Castellan. But: organiser les loisirs entre ses membres. Siège social: 27, rue d'Italie, Marseille.

28 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Entr'aide aux familles ouvrières (section de Saint-Gaudens). But: aide et défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Gaudens.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Union sportive des polices d'Algérie (U. S. P. A.). But: développement d'une façon rationnelle des exercices physiques dans tous les corps de police de l'Algérie, en vue de préserver et améliorer la santé et l'état physique des policiers. Siège social: direction générale de la sécurité générale, gouvernement général de l'Algérie, Alger.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Coopérative Chez nous. But: œuvres d'entr'aide; embellissement de l'école, discothèque, bibliothèque, voyages. Siège social: école normale d'institutrices, 166, rue Paul-Bellamy, Nantes.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. Association des notaires du Gard. But: études juridiques et fiscales. Siège social: 3, quai de la Fontaine, Nîmes.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Manche. Association d'éducation populaire de l'école libre de Saint-Sauveur-le-Vicomte. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre de Saint-Sauveur-le-Vicomte; recruter les directeurs et maîtres et assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite, en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées; établir et entretenir des rapports suivis, dans le cadre des attributions statutaires de chacune d'elles, avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: école Notre-Dame, 43, rue Bottin-Desylles, Saint-Sauveur-le-Vicomte.

29 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Club olympique de Chanteville. But: pratique des sports parmi les Petits Chanteurs de la Côte-d'Azur, anciens et nouveaux. Siège social: 8, avenue Pauliani, Nice.

29 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Entr'aide départementale de la Haute-Vienne. But: service de renseignements sociaux; aide à la vieillesse nécessiteuse; aide à l'enfance déshéritée; aide aux économiquement faibles; participation aux victimes des calamités publiques; développer le sentiment de l'entr'aide parmi les populations limousines. Siège social: baraquement, rue Jules-Guesde, Limoges.

29 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Feux follets. But: développement et pratique du sport scolaire. Siège social: collège moderne de filles, rue Franklin-Roosevelt, Suresnes.

2 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Association familiale d'éducation populaire de la Choque. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de la Choque. Siège social: 28, rue Marle, la Chapelle-d'Armentières.

2 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Association amicale des anciens de jeunesse et montagne. But: sports alpins et aériens. Siège social: 2, rue des Feuillants, à Limoges.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.